

Format du rapport

Questionnaire

Questionnaire

Modèle type destiné à servir de base aux Parties contractantes pour établir leur rapport périodique conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine.

Table des matières

Indications pour remplir le questionnaire	1
Abréviations.....	2
Informations sur la provenance et l'élaboration du rapport	3
PARTIE 1 : PARTIE GENERALE	5
A. Introduction	6
B. Obligations générales de la Convention alpine	15
I. Article 2 paragraphe 2 lettre a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture....	15
II. I. Article 2, paragraphe 2, lettre B de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	18
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air.....	29
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols	36
Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux	42
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	47
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne.....	55
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	61
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs.....	66
Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports.....	70
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie	84
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets	90
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application	95
D. Questions complémentaires.....	105
PARTIE 2 : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES	107
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)	107
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)	121
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	144
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)	181
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)	204
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	219
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	235
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	253

Indications pour remplir le questionnaire

Les questions sont rédigées sur fond grisé. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher les réponses proposées, par exemple en raison de particularités régionales ou communales. Si toutefois vous rencontrez des difficultés lors de la rédaction du présent questionnaire, nous vous invitons à répondre aux questions le mieux possible. Vous pouvez signaler ces difficultés sous la rubrique « Remarques complémentaires éventuelles ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles.

Le texte du questionnaire reprend sur le fond les formulations de la Convention alpine et de ses Protocoles. Les questions ne changent rien aux obligations imposées aux Parties contractantes par la Convention alpine et ses Protocoles.

Si les Parties contractantes fournissent des informations qu'elles considèrent comme confidentielles, elles doivent clairement l'indiquer dans les réponses au questionnaire.

Les questions se réfèrent à la Partie contractante et à son territoire ou à son territoire situé dans l'espace alpin. Par espace alpin, on entend le champ d'application de la Convention alpine aux termes de l'article 1 de la Convention alpine.

Dans le questionnaire, la Partie contractante est désignée par le terme de « pays ». Par souci de simplicité, nous avons renoncé à utiliser un autre terme pour la Communauté européenne. Aux fins du présent questionnaire, le terme « pays » s'applique donc également à la Communauté européenne.

Abréviations

Les abréviations suivantes ont été utilisées :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Informations sur la provenance et l'élaboration du rapport

Nom de la Partie contractante	République d'Autriche
-------------------------------	-----------------------

Indiquez le contact national :	
Nom du contact national	Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme (BMNT) Service I/9
Nom et désignation du/de la responsable	Ewald Galle
Adresse postale	Stubenbastei 5 A - 1010 Wien
Numéro de téléphone	+43 (0) 1 71100/611617
Numéro de fax	+43 (0) 1 5131679 1080
Adresse e-mail	ewald.galle@bmnt.gv.at

Signature de la personne responsable de la transmission du rapport	Ewald Galle
Date de transmission du rapport	

Indiquez les services qui ont participé à l'élaboration du rapport (par ex. organisations non gouvernementales, collectivités territoriales, institutions scientifiques).
Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme (BMNT) Ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie (BMVIT) Institut fédéral pour l'économie agricole et les questions afférentes aux agriculteurs de montagne Administration du gouvernement du Land du Tyrol

Administration du gouvernement du Land de Carinthie

Administration du gouvernement du Land de Haute-Autriche

Administration du gouvernement du Land de Styrie

Administration du gouvernement du Land de Basse-Autriche

Administration du gouvernement du Land du Vorarlberg

Administration du gouvernement du Land de Salzbourg

Conférence autrichienne sur l'aménagement du territoire (ÖROK)

Bureau de la Convention alpine de CIPRA Autriche

Partie 1 : Partie générale

Remarque : toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les Protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'approbation) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des Protocole(s) en question. (Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003). 01 janvier 2003).		
Nom du Protocole	Ratifié ¹ le	En vigueur depuis
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Protection des sols	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Agriculture de montagne	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Forêts de montagne	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Tourisme	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Transports	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole Énergie	10 juillet 2002	18 décembre 2002
Protocole sur le règlement des différends	10 juillet 2002	18 décembre 2002

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

¹ Ou adopté ou approuvé.

² Ou adopté ou approuvé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	65,3 % ³
---	---------------------

2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	131.082 millions d'euros ⁴
---	---------------------------------------

3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	36,8% ⁵
--	--------------------

4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses Protocoles pour votre pays ?
<p>La Convention alpine et ses Protocoles d'application sont en Autriche des sources juridiques reconnues. Leurs objectifs montrent la voie à suivre et sont plus que jamais actuels. Ils établissent un cadre juridique international contraignant pour un vaste territoire, permettant ainsi une production et une vie respectueuses de l'environnement dans l'arc alpin, basées sur la notion fondamentale de production durable et sur un équilibre entre économie, écologie et dimension sociale.</p> <p>En Autriche, ceci se traduit en particulier par la procédure d'approbation parlementaire, aux termes de laquelle, à la différence de la Convention-cadre, tous les Protocoles d'application ont</p>

³ 38,8% de la population autrichienne vit dans le périmètre autrichien de la Convention alpine (situation au 1^{er} janvier 2019). La légère augmentation de la superficie du périmètre de la Convention alpine par rapport à la superficie totale de l'Autriche (de 64,7% à 65,3%) s'explique par le regroupement des communes en Styrie (1.1.2015).

⁴ Compte tenu des limites de la méthodologie consistant à attribuer la performance économique à une entité géographique en Autriche, la plus petite unité spatiale retenue pour le calcul du PIB est le niveau NUTS 3. L'articulation de la Convention alpine en unités spatiales de plus petite taille au niveau communal impose d'effectuer un calcul proportionnel des territoires NUTS 3 dont seule une partie est située dans le périmètre de la Convention alpine. Ce calcul est effectué sur la base des pourcentages de population vivant dans ces territoires NUTS 3. Situation démographique au 1^{er} janvier 2019 ; les données sur le PIB au niveau NUTS 3 datent de 2016.

⁵ Le PIB de l'espace alpin représente 36,8% du PIB autrichien (PIB de l'espace alpin : 131 082 millions d'euros) ; PIB de l'Autriche : 356 236 millions d'euros). Les calculs montrent un léger recul entre 2001 et 2016 (d'environ 37,4% à environ 36,8%). Les dernières données se réfèrent à l'année 2016.

Au regard de la part de population concernée (3 439 823, soit environ 38,8%), la performance économique est légèrement en deçà du pourcentage de population.

été adoptés sans réserve explicite. Il en résulte que ces Protocoles ont acquis une efficacité immédiate au niveau national et qu'ils doivent donc être pris en compte tant par le législateur que par le pouvoir exécutif dans la mesure où ils s'y prêtent. De plus, de nombreuses décisions administratives et des projets spécifiquement alpins témoignent du profond enracinement de la Convention alpine, et en particulier de ses Protocoles, dans les processus décisionnels concernés.

Néanmoins, nous sommes encore loin d'avoir exploité tout le potentiel de la Convention alpine, et l'utilisation de toutes les possibilités et options pour préserver un espace de vie alpin viable sur le plan naturel, économique et culturel dépendra des Parties contractantes et de leur future collaboration.

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

En Autriche, plusieurs décisions administratives et judiciaires ont été prises en référence à la Convention alpine et aux Protocoles ratifiés par l'Autriche. Notons toutefois que ce type de mise en œuvre juridique est particulièrement marqué dans le Land du Tyrol, qui compte jusqu'à 90 décisions prises en référence à la Convention alpine ou à ses Protocoles dans le domaine de l'environnement par année écoulée après l'entrée en vigueur des Protocoles

Au *Tyrol*, les Protocoles de la Convention alpine sont cités en particulier dans toutes les procédures relatives aux remontées mécaniques et aux centrales électriques dans le cadre de l'exposé des motivations juridiques sur lesquelles se basent les décisions.

En ce qui concerne le *Vorarlberg*, il est à signaler que dans pratiquement toutes les procédures d'autorisation de constructions de pistes de ski basées sur la loi de protection de la nature, on vérifie si le territoire concerné est instable au sens de l'article 14 du Protocole Protection des sols. L'instabilité du territoire au sens de la Convention alpine motive un refus d'autorisation. Dans le district administratif de *Bludenz* par exemple, la Convention alpine est appliquée depuis 2009 dans le cadre de 193 autorisations de pistes accordées conformément au droit sur la protection de la nature. Il convient de noter qu'il n'existe pratiquement pas de refus car, si des

problèmes sont observés, les demandeurs modifient l'objet de la procédure ou retirent leur demande

Voici quelques exemples de décisions basées sur le contenu des Protocoles :

- Décision de la Cour constitutionnelle du 22.09.2003 (B 1049/03-4). L'article 14 du Protocole « Protection des sols » (« zones instables ») et le principe de la présomption d'applicabilité immédiate des dispositions du droit international étaient visés par la procédure.
- Décision de l'Umweltsenat (2^e instance administrative en matière d'environnement) du 22.3.2004 (US 6B/2003/8-57) : refus d'étendre le domaine skiable Mutterer Alm – Axamer Lizum sur la base de l'article 14, paragraphe 1 du Protocole Protection des sols (« zones instables »).
- Jugement de la Cour administrative fédérale du 8 juin 2005 /Zl. 2004/03/0116-10) dans le recours contre la décision susmentionnée de l'Umweltsenat du 22.3.2004 (US 6B/2003/8-57) concernant la procédure « Extension du domaine skiable de Mutterer Alm – Axamer Lizum » ; confirmation de la décision de l'Umweltsenat.
- Décision rendue en appel par le Gouvernement du Land du *Tyrol* du 10.06.2003 sur la base de l'article 6, paragraphe 3 du Protocole « Tourisme » (un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et extensif doit être recherché). Refus d'environ 6 pistes, prévoyant 8 engins de piste et le transport d'environ 500 skieurs/jour sur le sommet du Piz Val Gronda, car, outre l'espace touristique d'Ischgl-Idalpe utilisé de manière hautement intensive, le domaine voisin situé près du refuge Heidelberg - qui, lui, est exploité extensivement - aurait subi des atteintes liées au bruit et aux mauvaises odeurs, et le paysage aurait été détérioré.
- Décision de la direction administrative du district de Kitzbühel du 27.1.2004 : refus d'autoriser, aux termes du droit sur la protection de la nature, la mise à disposition d'un terrain pour la pratique de sports motorisés (championnat national de motoneiges « snow cross », courses skidoo), aux termes de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du Protocole Tourisme.
- Décision rendue en appel par le Gouvernement du Land du *Tyrol* le 6 octobre 2004, qui a rejeté le recours contre le refus d'autoriser, aux termes du droit sur la protection de la nature et du droit forestier, le défrichage d'une forêt de pins alluviale afin de créer des

terrains à bâtir, au motif que ce recours était infondé. La décision s'est fondée sur l'article 7, paragraphe 2 du Protocole Protection des sols, qui prévoit de limiter l'imperméabilisation et l'occupation des sols à travers l'utilisation de modes de construction économisant les surfaces et ménageant les sols. Par ailleurs, le Protocole « Aménagement du territoire et développement durable » a été cité au motif que lui aussi vise une harmonisation de l'utilisation de l'espace avec les exigences écologiques, ainsi qu'une utilisation économe et respectueuse de l'environnement des ressources du territoire, en particulier du sol.

- Décision rendue en appel par le Gouvernement du Land du *Tyrol* le 01.09.2004, qui a rejeté le recours contre le refus d'autoriser, aux termes du droit sur la protection de la nature et du droit forestier, une course de motocross dans la région de la station inférieure du téléphérique d'Ehrwalder Almbahn, au motif que ce recours était infondé. La décision s'est fondée sur l'art. 15, paragraphe 2 du Protocole « Tourisme », selon lequel la pratique de sports motorisés doit être limitée au maximum ou si nécessaire interdite, à moins que les autorités ne désignent des zones précises à cette fin.
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 23.8.2004, qui a rejeté l'autorisation, requise par le droit sur la protection de la nature, de construction d'une centrale hydraulique « Kalserbach – palier en amont et intégration du Ködnitzbach » en considération de l'art. 7 (garantie de la migration de la faune) du Protocole « Énergie ».
- Décision d'autorisation, aux termes du droit sur la protection de la nature, de la centrale hydraulique Schwarzach-Hopfgarten - Huben, prise par le Gouvernement du Land du *Tyrol* le 23.8.2004 ; en considération de l'art. 7 du Protocole « Énergie », cette autorisation a été assortie de conditions prévoyant la construction d'une échelle à poissons et la prescription de quantités d'eau minimum.
- Décision rendue en appel par le Gouvernement du Land du *Tyrol* le 4.11. 2004, qui a rejeté comme infondé le recours contre le refus d'autoriser, aux termes du droit sur la protection de la nature, l'extraction de roche meuble (gravier). Le refus d'autorisation s'est fondé sur l'art. 1, paragraphes 2 et 3 (protection des fonctions naturelles des sols) et sur l'art. 8 du Protocole « Protection des sols » (utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols).

- Décision du Gouvernement du Land de *Styrie* du 05.12.2003 : imposition de mesures d'abandon et de renaturation des surfaces inutilisées avec des espèces végétales autochtones, conformément à l'art. 12, paragraphe 2 du Protocole Tourisme.
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 02.03.2007, qui a refusé l'autorisation demandée par la société de remontées mécaniques Bergbahnen Hohe Salve GesmbH & Co KG Hopfgarten-Itter-Kelchsau-Wörgl en vertu du droit sur la protection de la nature, en vue d'élargir l'installation d'enneigement de Hopfgarten, notamment par l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un réservoir d'eau à Kälbersalve et de ses annexes, en considération de l'art. 9, paragraphe 1, du Protocole « Protection des sols ». Lorsqu'une mesure prévue (concrètement : mise en place d'un réservoir d'eau) anéantit la tourbière concernée - d'une surface d'1 ha environ - même la prescription de mesures compensatoires n'est pas suffisante pour réduire l'impact de cette intervention sur la nature à un niveau acceptable sur le plan de la biologie (surtout si le projet prévu n'a qu'un intérêt public mineur).
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 28.03.2008, qui a refusé l'autorisation, aux termes du droit sur la protection de la nature, demandée par la commune de St Jakob in Deferegggen, d'installer et exploiter la centrale hydraulique de Schwarzach-Mariahilf, en considération de l'art. 7 du Protocole « Énergie » de la Convention alpine.
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 17.09.2007, aux termes du droit sur la protection de la nature, relative à l'autorisation d'installation d'un télésiège débrayable à six sièges à Cimaross, qui devait remplacer les téléskis de Cimaross et de Goldriedsee, qui a été assortie de conditions/dispositions accessoires en considération de l'art. 12 paragraphe 2 et de l'art. 14 du Protocole « Tourisme », ainsi que de l'art. 13 paragraphe 1 du Protocole « Transports ».
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 13.02.2008, qui a refusé l'autorisation, aux termes du droit sur la protection de la nature, d'agrandir la centrale hydraulique de Winnebach en considération de l'art. 7 du Protocole « Énergie ».
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 05.10.2007, qui, aux termes du droit sur la protection de la nature, a autorisé la société de téléphériques Zeller Bergbahnen Zillertal GmbH & Co KG à construire le téléphérique de Wiesenalmbahn 8UB en con-

sidération de l'art. 14 du Protocole « Tourisme » et de l'art. 13, paragraphe 1 du Protocole « Transports ». Selon les prescriptions contenues dans les dispositions accessoires, l'art. 14 du Protocole « Tourisme », ainsi que l'art. 13 du Protocole « Transports » doivent être pris en compte lors de la construction du téléphérique.

- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 01.04.2009, qui a rejeté la demande d'autorisation aux termes du droit sur la protection de la nature relative à l'installation et l'exploitation de la centrale hydraulique de Stalleralmbach, en considération de l'art. 7 du protocole « Énergie ».
- Décision du Gouvernement du Land du *Vorarlberg* du 20.12.2011, qui a accepté de proroger l'autorisation, aux termes de la loi sur la navigation aérienne, d'effectuer des atterrissages ou des décollages en campagne aux fins de la pratique du ski de loisir dans la région de l'Arlberg. Les Protocoles d'application de la Convention alpine ont été pris en compte dans les domaines du transport et du tourisme.
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 10.05.2012, qui a autorisé, aux termes de la législation sur l'eau, les forêts et la protection de la nature, l'extension de l'installation d'enneigement de Serfaus. L'autorisation requise par la loi sur la protection de la nature a été impartie en considération de l'art. 9 du Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » et de l'art. 11 du « Protocole Protection des sols » (dispositions accessoires). Dans ce cas précis, l'autorisation a été conditionnée aux dispositions accessoires.
- Jugement de la Cour administrative fédérale (BVwG) du 28.08.2014, GZ : W104 2000178-1/63E, qui a rejeté la demande d'installation d'une ligne aérienne passant par le Kronhofgraben. Dans les motivations, le fait que le projet contrevienne à l'article 10 du Protocole « Énergie » a été jugé pertinent pour la prise de décision, qui résulte de la pondération des intérêts aux termes de la loi sur la protection de la nature du Land de Carinthie.
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 24.06.2016, ZI. U-UVP-6/7-32-206 autorisant l'installation et l'exploitation du projet SKW Kühtai aux termes de la loi relative aux études d'impacts sur l'environnement de 2000. Les motivations contiennent

un long examen des Protocoles « Aménagement du territoire et développement durable », « Protection de la nature et entretien des paysages », « Forêts de montagne », « Protection des sols et « Énergie ».

- Décision du Gouvernement du Land de *Styrie* du 20.01.2017, qui a autorisé un projet de défrichage aux termes de l'article 17 de la loi relative aux études d'impact sur l'environnement. Il y est indiqué que le défrichage ne contrevient pas aux Protocoles « Forêts de montagne » et « Protection des sols » de la Convention alpine.
- Décision du Gouvernement du Land de *Styrie* du 20.04.2018, autorisant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour la construction de 17 éoliennes. La demande d'installation et d'exploitation de trois éoliennes et de constructions annexes a été rejetée. Les dispositions de la Convention alpine prescrivant une utilisation économe des sols ont été prises en compte dans cette décision. Les dispositions des Protocoles « Tourisme » et « Protection de la nature et entretien des paysages » ont également été considérées.
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 29.01.2019, Zl. U-NSCH-7/77/67-2019, autorisant, aux termes de la loi sur la protection de la nature, l'installation d'un télésiège et la construction de pistes. Les motivations contiennent un long examen des Protocoles « Aménagement du territoire et développement durable », « Protection de la nature et entretien des paysages », « Forêts de montagne », « Protection des sols et « Transports ».
- Décision de la Cour administrative fédérale du *Tyrol* (LVwG) du 18.04.2019 (GZ : LVwG-2019/41/0037-13), qui a rejeté l'autorisation d'une piste de ski en invoquant l'art. 14, paragraphe 1 du Protocole Protection des sols.⁶
- Décision du Gouvernement du Land du *Tyrol* du 08.05.2019, Zl. U-NSCH-7/83/45-2019, qui a autorisé, aux termes de la loi sur la protection de la nature, la modernisation d'un domaine skiable ; les motivations juridiques ont pris en compte le contenu des Protocoles « Tourisme », « Protection de la nature et entretien des paysages », « Protection des sols » et « Transport ».

⁶ Pour en savoir plus : https://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?ResultFunctionToken=2aa1efd5-2fd7-46ad-8b72-873120019d74&Position=1&Abfrage=Lvwg&Entscheidungsart=Undefined&Bundesland=Undefined&AenderungenSeit=Undefined&SucheNachRechtssatz=True&SucheNachText=True&GZ=&VonDatum=01.01.2014&BisDatum=09.09.2019&Norm=&ImRisSeitVonDatum=&ImRisSeitBisDatum=&ImRisSeit=Undefined&ResultPageSize=100&Suchworte=labiles+gebiet&Dokumentnummer=LVWGT_TI_20190418_LVwG_2019_41_0037_13_00

- Jugement de la Cour administrative fédérale du 26.09.2019 (annoncé oralement le 30.11.2018), ZI. W155 2120205-1/126E, qui a refusé l'autorisation de regrouper les domaines skiabiles « St. Anton – Kappl », en invoquant entre autres l'article 14, paragraphe 1 du Protocole Protection des sols.

Même si la Convention alpine doit être prise en compte dans la procédure administrative, souvent, ce n'est pas le cas dans la pratique. Le statut de la Convention alpine est souvent jugé peu clair sur le plan juridique, et ses dispositions insuffisamment efficaces.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine et des Protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)

- Instructions aux autorités subordonnées, par ex. à travers des décrets.
- Réunions d'information, par ex. « Geoforum Umhausen ».
- Institution de Groupes de travail regroupant plusieurs Länder sur le thème de la mise en œuvre des différents Protocoles de la Convention alpine.
- Protection des habitats et des espèces menacés à travers la délimitation d'espaces protégés (réserve naturelle, zone de protection du paysage, Natura 2000).
- Au sein de l'administration du Land de *Basse-Autriche*, les services concernés par la Convention alpine et ses Protocoles sont informés des évolutions relatives à cette dernière, et ils ont été associés dans la rédaction du présent rapport.
- Le Gouvernement du Land de *Styrie* vérifie le respect des objectifs de la Convention alpine dans le cadre de sa fonction d'autorité de surveillance. Ces objectifs doivent être respectés par les communes dans le cadre de l'aménagement local du territoire.
- Publications/matériel d'information : par ex. Die Alpenkonvention – Handbuch für ihre Umsetzung (conditions-cadre, directives et propositions pratiques pour la mise en œuvre juridique de la Convention alpine et de ses Protocoles d'application), revue spécialisée « Die Alpenkonvention – Nachhaltige Entwicklung für die Alpen » (revue publiée par CIPRA Autriche, traitant des évolutions de la Convention alpine, en particulier au niveau national, 90 éditions jusqu'à ce jour), Vademecum Convention alpine (recueil d'informations « de poche », livre « 25 Jahre Alpenkonvention. Ein- und Ausblicke » (Éd. P. Haßbacher), ouvrages consacrés à l'application juridique des Protocoles dans la série

des publications de la CIPRA, Éditions Österreich (parutions jusqu'à ce jour : Aménagement du territoire/développement durable, Énergie, Transport, à paraître : Forêts de montagne ; également en accès libre).

- Projets, réseaux et initiatives pour la mise en œuvre de la Convention alpine : entre autres, projet de grande randonnée « Via Alpina », Réseau de communes « Alliance dans les Alpes », Ville des Alpes de l'année, projet « Villages d'alpinisme », projet « Renforcement de la Convention alpine en Basse-Autriche », base de données juridique de la Convention alpine, bureau d'information sur la Convention alpine faisant office de plate-forme d'information, service juridique de la Convention alpine, soutien de l'initiative Youth Alpine Interrail, réalisation du concours ClimaHost, projet Links4Soils, soutien de l'Alpine Soil Partnership.
- Évènements : par ex. Conférences et séminaires CIPRA Autriche sur la mise en œuvre juridique de la Convention alpine, Festival Lire les montagnes, séminaire annuel pour la mise en œuvre du Protocole Forêts de montagne, Conférence sur le rôle des femmes dans les régions de montagne.

Remarques complémentaires éventuelles :

Depuis 2009, une institution innovante au niveau alpin a été créée au sein de CIPRA Autriche : le *service juridique de la Convention alpine*. Conjointement avec un groupe d'experts indépendants et bénévoles, ce service aborde les questions de l'interprétation juridique de la Convention alpine, en particulier de ses Protocoles. L'objectif est de mettre en évidence et d'utiliser tout le potentiel juridique de la Convention alpine, de dissiper les craintes encore présentes à l'égard de la Convention alpine, d'aider et de soulager l'administration et les tribunaux à travers des évaluations préliminaires, et de favoriser ainsi la prise en compte de la Convention alpine dans les processus décisionnels. Ce service coordonné par CIPRA Autriche fournit également des informations gratuites, sans engagement et d'ordre générale aux administrations et aux personnes de la société civile qui en font la demande. Ces informations ne se substituent pas aux enquêtes préliminaires ni aux expertises techniques et elles ne sont fournies que sur demande envoyée au service juridique avant la résolution d'un cas par les autorités administratives ; les décisions ne sont pas vérifiées à posteriori.

Le Gouvernement du Land de *Styrie* a publié un guide visant à orienter l'action des communes : « La Convention alpine et l'aménagement du territoire local ». Ce guide contient une liste de contrôle pour aider les communes à documenter le respect des objectifs de la Convention alpine dans le domaine de l'aménagement du territoire. Ce processus est réalisé conjointement avec l'évaluation environnementale stratégique.

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 lettre a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

L'article 2, paragraphe 2, lettre a de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite, et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Au Tyrol, il existe une quantité de dispositions réglementant la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 3, lettre a de la Convention alpine. Il convient de mentionner expressément la loi tyrolienne sur le régime foncier, la loi tyrolienne sur l'habitat en zone rurale, la loi tyrolienne sur la protection des alpages, la loi sur les servitudes des forêts et des pâturages, la loi tyrolienne sur les chemins agricoles et les chemins par câbles ou la loi tyrolienne sur les transactions immobilières. Ces lois ne constituent qu'une petite partie des prescriptions juridiques permettant la mise en œuvre de l'article susmentionné.

En *Haute-Autriche*, il convient de mentionner la loi haute-autrichienne sur l'aménagement du territoire (Oö. ROG) et le programme haut-autrichien d'aménagement du territoire.

En *Basse-Autriche*, la Convention alpine est mentionnée dans le schéma de développement du Land. Le schéma de développement du Land adopté et publié en 2004 n'est pas un document juridique au sens strict, mais un principe directeur et un instrument stratégique.

Carinthie : Article 2 de la loi carinthienne sur l'aménagement du territoire ; de plus, les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, lettre a de la Convention alpine sont mises en œuvre dans la loi carinthienne de promotion culturelle 2001.

Vorarlberg : Loi du Vorarlberg sur l'aménagement du territoire, LGBI (Journal officiel du Land) n° 39/1996 telle que successivement modifiée, LGBI. n° 6/2004, article 2, paragraphes 2 et 3.

De plus, il convient de mentionner les prescriptions juridiques suivantes dans le domaine de la sylviculture :

Article 1, paragraphes 1 et 2 de la loi autrichienne sur la forêt (ForstG) telle que successivement modifiée. (« ... préservation des effets multifonctionnels de la forêt...notamment pour les loisirs

; préservation des modes d'exploitation durable des forêts, notamment afin de satisfaire le mieux possible les fonctions économiques et sociales. »). Le chapitre II de la loi sur la forêt mentionne en particulier l'outil du « plan forestier » (article 10) (également applicable au paragraphe 2, lettre b - Aménagement du territoire). Les projets pilotes lancés jusqu'à présent permettent d'illustrer de manière systématique, surtout à destination des usagers, les potentialités, les prestations et les actions culturelles de certaines exploitations et régions, en combinant les objectifs culturels/forestiers aux objectifs touristiques et pédagogiques.

En règle générale, les prescriptions juridiques ne contiennent pas de références directes à la Convention alpine.

Styrie : La loi styrienne sur l'aménagement du territoire (StROG) de 2010 telle que successivement modifiée se réfère expressément à la Convention alpine (article 4, paragraphe 5). La prise en compte des objectifs de la CA y est préconisée pour l'élaboration et la modification des plans et programmes. Aux termes de l'article 24, paragraphe 10, point 5 et de l'article 38, paragraphe 10, point 4 de la loi styrienne sur l'aménagement du territoire, le Gouvernement du Land doit prononcer un refus lorsque ces objectifs ne sont pas pris en compte dans les plans communaux d'aménagement du territoire soumis à autorisation.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

De nombreuses mesures sont adoptées dans ce domaine.

Il ne s'agit néanmoins pas de mesures spécifiques. Les régions alpines et extra-alpines prennent les mêmes mesures.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

Elles incluent en particulier une série de programmes d'aides dans le cadre de la loi *tyrolienne* d'aménagement du territoire.

Aux termes de la loi *haute-autrichienne* sur l'aménagement du territoire, le développement urbain est limité aux surfaces adéquates. Ceci est possible grâce à l'élaboration de concepts de développement et de plans d'occupation des sols locaux au niveau communal. L'impact territorial des projets est soumis à vérification.

Aucune mesure spécifique n'est prise en *Basse-Autriche* : les mesures en vigueur dans ce Land sont les mêmes que dans les régions extra-alpines. Il en va de même pour la *Styrie*.

Au niveau fédéral, organisation de 2 réunions annuelles sur le thème « Forêt & culture » pour aborder des thèmes précis, en particulier le renforcement de l'identité régionale, la valorisation des filières dans les régions de montagne (défavorisées), l'information technique de qualité ; outre le développement de services/produits touristiques et culturels innovants dans le domaine sylvicole, l'ambition est de rattacher ces actions aux objectifs des accords internationaux en la matière (entre autres, la Convention UNESCO-sur la protection du patrimoine culturel immatériel).

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

Développement et première réalisation de la formation avec délivrance d'un certificat Forêt & Culture : Les participants à cette formation unique en Europe réalisent un projet ciblé correspondant aux caractéristiques régionales ou à celles de l'exploitation forestière, puis ils le complètent par diverses activités de terrain (travail d'information approfondi pour les écoles et les clients, revitalisation, évènements qualitatifs sur la culture forestière, etc.). En général, ces activités sont réalisées avec des partenaires (acteurs LEADER et/ou acteurs touristiques, musées, institutions éducatives) de la région.

Promotion et réalisation du développement régional au sein d'unités territoriales formées de territoires alpins et extra-alpins.

Cependant, pas d'adoption de mesures de promotion spécifiques telles que celles mentionnées à la question 4.

Remarques complémentaires éventuelles :

II. I. Article 2, paragraphe 2, lettre B de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

L'article 2, paragraphe 2, lettre b de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b)) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

L'aménagement du territoire au niveau européen est orienté aussi bien vers l'aménagement que vers le développement. Allant du « général au particulier » (sur la base d'EUREK 1999, ÖREK 2001 et ÖREK 2011, cf. ci-dessous), l'aménagement du territoire se fonde, d'une part, sur les modèles directeurs et les concepts et, d'autre part, sur les lois et les décrets.

En Autriche, l'aménagement du territoire relève de la compétence des Länder. Mentionnons ici les lois d'aménagement du territoire des Länder et les décrets y afférents, tels que les programmes d'aménagement du Land, les programmes d'aménagement sectoriels, les programmes d'aménagement du territoire régionaux, etc. : par ex. la loi sur l'aménagement du territoire de *Haute-Autriche* de 1994 ; le programme d'aménagement du territoire de *Haute-Autriche* de 2017, l'article 2 de la loi sur l'aménagement du territoire de *Carinthie*, la loi sur l'aménagement du territoire du *Tyrol* de 2016 (TROG 2016, LGBl. n° 101), l'article 3, parag. 1, points 1, 2 et 3, parag. 2, point 2, et l'article 23, parag. 1, points 4 et 5 de la loi sur l'aménagement du territoire de *Styrie* de 1974, la loi sur l'aménagement du territoire de *Basse-Autriche* et la loi sur l'aménagement du territoire de *Salzbourg* de 2009, LGBl. n° 30/2009 telle que successivement modifiée, LGBl. n° 65/2004 (pour les détails, cf. http://www.salzburg.gv.at/rp1_rechtsgrundlagen).

Styrie : La loi styrienne sur l'aménagement du territoire de 2010 telle que successivement modifiée se réfère expressément à la Convention alpine (article 4, paragraphe 5). La prise en compte des objectifs de la CA y est préconisée pour l'élaboration et la modification des plans et programmes. Aux termes de l'article 24, paragraphe 10, point 5 et de l'article 38, paragraphe 10, chiffre 5 de la loi styrienne sur l'aménagement du territoire, le Gouvernement du Land doit prononcer un refus

lorsque ces objectifs ne sont pas pris en compte dans les plans communaux d'aménagement du territoire soumis à autorisation.

Vorarlberg : « Raumbild Vorarlberg 2030-Zukunft Raum geben », plans d'aménagement du territoire en zones vertes, plan d'aménagement du territoire en zone bleue pour la protection contre les crues dans la Vallée du Rhin, zones adéquates pour l'installation de centres commerciaux.

Digression : Aménagement du territoire de Länder sur l'exemple de la Basse-Autriche

La NÖ ROG 1976 (LGBl. 8000/00) constitue la base juridique de l'aménagement du territoire en Basse-Autriche, qui est orienté vers l'aménagement et le développement de la région. Elle traite les différents aspects de la planification régionale et de l'aménagement du territoire sectoriel, régional et local.

Les bases de l'aménagement et de la planification du territoire sont en évolution constante. Alors qu'initialement on mettait l'accent sur les décrets contraignants, on a maintenant davantage recours à des documents de principe ou des schémas directeurs (selon la devise : « Le développement ne se décrète pas »).

Objectifs directeurs :

- Schéma de développement régional de Basse-Autriche : a été adopté et publié le 14 septembre 2004 par le Gouvernement régional de Basse-Autriche.
- Le schéma directeur général de la région de Basse-Autriche s'appuie sur la vision d'un développement durable, économiquement compétitif et équitable du point de vue social et écologique. Conformément au Schéma de Développement de l'Espace Communautaire SDEC (1999) et au Schéma autrichien de développement de l'espace ÖREK (2001), le schéma de développement du Land de Basse Autriche (2004) formule 3 objectifs :
 - Un cadre de vie équivalent pour toutes les populations dans l'ensemble de la région
 - Des régions innovantes et compétitives, le développement des potentiels régionaux
 - L'utilisation durable, respectueuse de l'environnement et économe des ressources naturelles.

Le schéma de développement de Basse-Autriche est la base du développement de la région. Il fournit des informations sur les grandes lignes de l'aménagement du territoire et sur les principes et les objectifs du développement de la région.

- Le schéma de développement de Basse-Autriche a été soumis à une évaluation en 2016/2017.

- Les concepts stratégiques qui en résultent pour les cinq régions principales (« Perspectives pour les régions principales », 2005) ont été évalués au cours de la période 2013-2015 et ils ont été remaniés conjointement par le Land de Basse-Autriche, par les cinq régions principales et la société NÖ.Regional.GmbH (publication en 2015 pour chaque région principale – « Stratégie des régions principales 2024 »).

Programmes d'aménagement régional applicables dans les régions alpines de Basse-Autriche :

- Décret relatif à un programme d'aménagement du territoire régional des alentours (sud) de Vienne – LGBL 8000/85
- Décret relatif à un programme d'aménagement du territoire régional BA Centre – LGBL 8000/76
- Décret relatif à un programme d'aménagement du territoire régional Wiener Neustadt-Neunkirchen – LGBL 8000/75

Programmes sectoriels d'aménagement du territoire – Principaux domaines thématiques

(quelques exemples) :

- Décret relatif à un programme sectoriel d'aménagement du territoire concernant l'extraction de matières premières minérales de propriété privée – LGBL 8000/83
- Décret relatif à un programme sectoriel d'aménagement du territoire pour la conservation des paysages ouverts - LGBL 8000/99
- Décret relatif à un programme sectoriel d'aménagement du territoire pour l'utilisation de l'énergie éolienne en Basse-Autriche - LGBL 8001/1
- Décret relatif à la détermination de l'intensité sonore équivalente en cas d'affectations de terrains à bâtir – LGBL 8000/4
- Décret relatif à un programme d'aménagement du territoire pour le domaine scolaire – LGBL 8000/29

Concepts :

Sur le plan micro-régional : concepts-cadre micro-régionaux, concepts de développement micro-régionaux :

Promotion du regroupement de communes en micro-régions pour favoriser la participation et la coopération en cas de problèmes communs liés au développement de la région ; la délimitation des micro-régions se fonde sur leur homogénéité économique, sociale et culturelle et/ou sur leur unité géographique et/ou la conscience unitaire de la population.

L'objectif est de réunir au moins six communes d'au moins 10 000 habitants. L'organisation de la coopération à l'échelon micro-régional exige des décisions concordantes des communes et donne lieu à des financements communs (dans le cadre de projets de coopération). On distingue :

- Les concepts-cadre micro-régionaux : Dans le cadre de ces concepts, la concertation et la documentation des concepts de développement locaux se fait au niveau micro-régional.
- Les concepts cadre micro-régionaux : en particulier, on définit les mesures nécessaires à la préservation et à l'amélioration des caractéristiques écologiques, de la situation énergétique (utilisation de sources d'énergie régionales, d'origine locale, renouvelables), de l'approvisionnement et de l'élimination des déchets, de l'habitat, de la construction et des transports, des caractéristiques sociales et culturelles, des domaines économique, agricole et touristique. Les concepts régionaux ou les stratégies régionales, tels que le concept régional de développement, la Stratégie Tourisme 2020, le concept de mobilité Basse-Autriche 2030+, etc. doivent être pris en compte dans l'élaboration des concepts de développement à l'échelon micro-régional.

A ce jour, l'espace alpin de Basse-Autriche participe à 22 micro-régions (situation août **2018**)

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| • Mostviertel Ursprung | • Pielachtal | • Steinfeld |
| • Herz des Mostviertels | • Traisental-Gölsental | • Gemeinsame Region Schneebergland |
| • Ostarrichi Mostland | • Pferdereion Voralpen | • Weltkulturerbe-Region Semmering-Rax |
| • Ybbstal-Eisenstraße | • WIR – Wienerwald Initiativ Region | • Schwarzatal |
| • Kleines Erlauftal | • Wir fünf im Wienerwald | • Wechselland |
| • Großes Erlauftal | • Mödling | • Gemeinsame Region Bucklige Welt |
| • Ebreichsdorf | • Unser Triestingtal | |
| • Melktal | | |
| • Hoch6 | | |

- Au niveau communal : programmes locaux d'aménagement du territoire, concepts locaux de développement. Le développement d'une région n'est pas aléatoire, mais planifié et volontaire. Les plans d'occupation des sols s'appuient sur les concepts de développement, qui constituent la base de la politique communale en matière de sols. Depuis le milieu des années 1990, ces concepts sont contraignants (par voie de décret). On distingue :

- Les concepts d'aménagement du territoire locaux sans concept de développement (ancienne situation)
- Les concepts d'aménagement du territoire locaux avec concept de développement (situation actuelle) :
 - concept de développement établi par décret
 - concept de développement non établi par décret

À mentionner également : la transposition de la directive sur l'évaluation environnementale stratégique dans le droit du Land, par exemple à travers la loi sur la planification environnementale de *Carinthie* de 2004, la loi sur les évaluations environnementales du *Tyrol* de 2005 (TUP), les amendements des lois relatives à l'aménagement du territoire en *Styrie*, en *Basse-Autriche*, en

Haute-Autriche, au *Vorarlberg* et à *Salzbourg*. Dans certains Länder, ces lois en sont encore au stade de projets. La transposition peut également se faire par le biais du Code des constructions ou des lois des Länder en matière de constructions.

Une transposition limitée a été réalisée par la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les évaluations environnementales stratégiques dans le domaine de la législation sur l'eau, à travers l'amendement apporté à la loi sur l'eau de 2003 (WRG 2003). La directive-cadre sur l'eau a pour objectif la planification intégrée prévisionnelle et la concertation des mesures qui en résultent. Elle jette les bases techniques de la planification du territoire, mais elle n'est pas un outil de mise en œuvre de cette dernière.

Une mise en œuvre limitée a été effectuée aussi dans le cadre du droit fonctionnel en matière d'aménagement du territoire :

- Lois régionales des Länder sur la protection de la nature
- Loi sur la forêt lorsque l'aménagement du territoire est concerné (les articles 6-11 contiennent des dispositions relatives au plan de développement forestier, au plan technique forestier et au plan des zones à risques)
- Droit agricole relatif à l'aménagement du territoire (par exemple lois sur le régime foncier)
- Lois sur la protection des alpages

- Secteur de l'habitat (planification des zones à risque, zones inondables (aménagement des torrents, ouvrages paravalanches et administration fédérale des voies navigables), avalanches, glissements de terrains, coulées de boue, loi sur la promotion de l'habitat, etc.).

Il existe des lacunes en matière d'aménagement du territoire en ce qui concerne l'utilisation économique des sols dans les pratiques d'aménagement du territoire local (occupation des sols).

Au niveau national, l'aménagement du territoire est coordonné par l'Österreichische Raumordnungskonferenz (ÖROK- Conférence autrichienne sur l'aménagement du territoire), une institution portée par la Fédération, les Länder et les communes. L'organe politique souverain réunit, sous la présidence du chancelier fédéral (cette présidence peut être déléguée au ministre compétent) tous les ministres fédéraux et les gouverneurs des Länder, les présidents de l'Österreichischer Städtebund (association des villes autrichiennes) et de l'Österreichischer Gemeindebund (association des communes autrichiennes), ainsi que les partenaires économiques et sociaux, qui ne disposent que d'une voix consultative. Pour accomplir ses tâches, l'ÖROK a recours au niveau administratif à une « commission de représentants » ainsi qu'à différents groupes de travail et commissions, composés de représentants des collectivités territoriales et des partenaires économiques et sociaux. Un secrétariat a été mis en place pour les activités courantes. L'État et les Länder ont également conclu des accords au sens de l'art. 15a de la Loi constitutionnelle fédérale, relatifs aux règles de mise en œuvre, sur une base partenariale, des programmes des fonds structurels de l'UE.

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si non, comment le sont-elles ? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Les orientations sont définies par des schémas directeurs et des recommandations d'ordre général, mais il ne s'agit pas d'objectifs juridiquement contraignants.

Le Schéma autrichien de développement de l'espace (ÖREK) est un instrument de pilotage stratégique portant sur l'aménagement du territoire au niveau national, des Länder et des communes. Il ne s'agit pas d'un plan définissant les utilisations à partir d'une cartographie précise, mais d'un « principe directeur » élaboré en commun avec un programme d'action, qui est respecté au sens d'un « Policy Paper ». L'ÖREK élaboré dans le cadre de Conférence autrichienne sur l'aménagement du territoire (ÖROK) est établi pour une durée de dix ans, et il sert d'orientation en vue d'une

action coordonnée sur le territoire de la Confédération, des Länder, des villes, des communes, ainsi que des représentants des parties intéressées.

Le Schéma actuel de développement de l'espace autrichien 2011 (« ÖREK 2011 ») a été promulgué en août 2011. Sa mise en œuvre est effectuée au moyen de l'outil des « partenariats ÖREK ». Il s'agit de groupes de travail planchant sur des projets, dans le cadre desquels les membres de l'ÖROK et d'autres acteurs importants concrétisent les domaines de mission de l'ÖROK, les traduisent en recommandations ou adoptent d'autres actions. Afin de concrétiser le Schéma d'aménagement du territoire autrichien et pour les questions relatives au territoire, la Conférence autrichienne sur l'aménagement du territoire adopte des recommandations destinées à ses membres. L'adoption de recommandations est généralement précédée par des travaux scientifiques et d'intenses consultations au sein des organes spécialisés de l'ÖROK.

Dans la plupart des Länder, les programmes ou les plans d'aménagement du territoire sont élaborés dans le cadre de l'aménagement du territoire supra-local. Ceux-ci définissent le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les outils subordonnés d'aménagement du territoire local, ou bien ils constituent des prescriptions devant être obligatoirement respectées par les autres procédures, par exemple dans le cadre d'une procédure de protection de la nature. L'aménagement du territoire local comprend des concepts de développement local ou des programmes locaux d'aménagement du territoire et des plans de construction au niveau communal (plans et concepts locaux d'aménagement du territoire, plans d'occupation des sols). S'agissant des domaines thématiques afférents au territoire, il existe l'instrument des programmes sectoriels d'aménagement du territoire.

Haute-Autriche : Parmi les exemples concrets, sont à mentionner le programme d'aménagement du territoire du Land, les programmes régionaux d'aménagement du territoire, l'Oberösterreichische Kiesleitplan (plan d'extraction du gravier en Haute-Autriche) ou la directive relative à l'utilisation de l'énergie éolienne en Haute-Autriche.

Styrie : Programmes du Land ou programmes régionaux, programme de développement régional, programmes sectoriels

Basse-Autriche : globalement, les territoires alpins de Basse-Autriche sont traités de la même manière que les territoires extra-alpins, ce qui signifie qu'il n'y a pas de « programmes alpins » spécifiques. La durabilité est le principe de base pour tous les niveaux de l'aménagement du territoire :

- Au niveau du Land, le développement durable est défini comme objectif dans le schéma de développement du Land ;
- Dans les différents domaines thématiques sectoriels, des développements sont incités et orientés en fonction de leur impact en termes de durabilité ;

- Au niveau de la planification régionale, on définit un cadre pour les différents développements.

Les concepts de développement micro-régionaux servent à l'orientation régionale interne et contiennent les mesures requises pour la préservation et l'amélioration des conditions écologiques, de la situation énergétique, de l'approvisionnement et de l'élimination des déchets, de l'habitat, de la construction et des transports, des conditions socioculturelles, de l'économie, de l'agriculture et du tourisme. Les concepts régionaux de rang supérieur sont pris en compte dans ce contexte.

Salzbourg : programme de développement régional de Salzbourg de 2003, LGBl. n° 94/2003, programme sectoriel de développement des sites destinés à l'habitat et au travail dans la région centrale de Salzbourg, LGBl. n° 13/2009, programme relatif aux terrains de golf, LGBl. n° 90/1998, programme sectoriel relatif aux installations de ski, LGBl. n° 40/2008, programme régional Salzbourg Ville et communes environnantes, LGBl. n° 97/1999, programme régional Lungau, LGBl. n° 60/2000, programme régional Unteres Saalachtal, LGBl. n° 79/2001, programme régional Tennengau, LGBl. n°60/2002, programme régional Salzburger Seenland, LGBl. n° 76/2004

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
3.1 Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	x	
3.2 Une planification prospective et intégrée	x	
3.3 Une harmonisation des normes qui en découlent	x	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés ?		
Les aspects mentionnés sont inclus à travers la prise en compte d'inventaires exhaustifs, par exemple de la part les Länder, dans les plans et programmes concernés. Dans ces plans et programmes, les limites des agglomérations et les occupations potentielles, notamment des terrains à bâtir, sont déterminées par rapport à la surface disponible. On détermine également les objectifs de développement du territoire dans les 5 à 10 ans à venir.		

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	

Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?

Les pays voisins et les communes voisines sont informés dans le cadre de la procédure consistant à établir si les plans et programmes doivent être soumis à des conditions. Au sein de l'ÖROK, des échanges d'informations et d'expériences à caractère informel ont lieu de temps en temps. Cependant, les concertations vont au-delà d'une simple information mutuelle. C'est un processus impliquant un retour d'information, ce qui n'est actuellement pas encore intégré dans le processus de planification.

En *Styrie*, la concertation a lieu en amont - y compris au niveau transfrontalier - en sondant les intérêts de la planification et, là encore, à travers la procédure de définition des conditions auxquelles sont soumis les programmes de développement régional et le plan de développement du Land. Une concertation a également lieu dans le cadre de l'aménagement local du territoire (vérification des intérêts de la planification et procédure de définition des obligations).

Salzbourg : Le Gouvernement de Haute-Bavière (Allemagne), le Ministère bavarois du développement régional et les associations de planification régionales voisines sont impliqués dans l'élaboration des plans.

Vorarlberg : Le programme de l'agglomération de la Vallée du Rhin a été défini à l'échelon transfrontalier avec le canton de St-Gall et les communes suisses de la Vallée du Rhin.

Carinthie : S'agissant de la coordination de l'aménagement du territoire dans les espaces frontaliers, il convient de mentionner pour la Carinthie, d'une part, l'obligation, figurant à l'article 3a, paragraphe 3 de la loi carinthienne sur l'aménagement du territoire, de prendre en compte ces mesures de planification. D'autre part, l'article 9 de la loi carinthienne sur la planification environnementale prévoit l'obligation de prendre en compte les obligations dans les mesures de planification.

Haute-Autriche : Accord de concertation entre la Bavière et la Haute-Autriche au sujet des zones d'activités ; de plus, en *Haute-Autriche* et *Basse-Autriche*, il existe des commissions et des groupes de travail internationaux pour la coopération avec les régions voisines du nord et différents projets INTERREG.

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquels ?

Les plans fédéraux des zones à risque permettent de tenir compte de la situation des risques dans toutes les mesures de planification relevant de l'aménagement du territoire. Les programmes relatifs aux risques naturels sont élaborés par les services responsables de l'aménagement des torrents et des ouvrages paravalanches ou par l'administration fédérale autrichienne en charge de l'aménagement des eaux (programme d'action de prévention des crues 2015). La planification des zones à risques liées aux torrents et aux avalanches est réglementée par l'article 11 de la loi sur la forêt et du décret sur les plans des zones à risque. Elle est réalisée par le service « Aménagement des torrents et paravalanches ».

Les plans des zones à risque ne sont pas contraignants juridiquement, mais ils possèdent le statut d'expertise, et ils doivent être pris en compte dans le cadre des procédures administratives. La prise en compte obligatoire des plans des zones à risques est réglementée par les lois d'aménagement du territoire des Länder. Un effet contraignant existe lorsque les lois et les décrets (par ex. les plans d'affectation des sols ou les programmes d'aménagement du territoire) sont rattachés aux plans des zones à risques.

Sur la base des résultats du partenariat ÖREK « Gestion des risques pour les risques naturels gravitationnels en matière d'aménagement du territoire » - la recommandation de ÖROK du même nom (n° 54) a été adoptée en décembre 2015. Il existe ainsi - en plus de la recommandation 52 (risques naturels - crues) - des directives politiques concernant la gestion des risques naturels gravitationnels dans le domaine de l'aménagement du territoire.

De plus, sur la base du projet spécifique de l'ÖROK intitulé « Aménagement du territoire et risques naturels » s'inscrivant dans le cadre du partenariat de l'ÖROK « Gestion des risques de crues », la recommandation de l'ÖROK n° 52 relative à la gestion préventive des risques naturels en matière d'aménagement du territoire, priorité crues » a fait l'objet d'une évaluation et d'une actualisation. Il en a résulté, en mars 2018, la publication de la nouvelle recommandation ÖROK (n° 57), intitulée « Gestion des risques de crues » .

Autres exemples concrets à différents niveaux de planification :

- programme *styrien* de prévention des crues (aménagement du territoire supra-local), programme de développement pour sécuriser les zones d'habitation ;
- plan de prévention des crues de *Haute-Autriche* (2003) ;
- activités du service en charge de l'aménagement des torrents et des ouvrages paravalanches ;

- service d'information sur les crues (service hydrographique) ;
- service d'alerte avalanches (service hydrographique) ;
- plateformes sur les forêts de protection de l'État fédéral et des Länder ;
- projets de réhabilitation des forêts de protection.
- « Risques naturels *Carinthie* », un projet multidisciplinaire (2004-2006) visant à recenser, illustrer et évaluer les risques naturels dans les Alpes. Les objectifs du projet portent sur la documentation, l'intégration et la visualisation commune des risques naturels alpins, afin de favoriser un aménagement du territoire plus durable dans les régions alpines. Les éléments centraux de ce projet sont la conception, la mise en place et la réalisation technique d'une infrastructure de données géographiques relative aux risques naturels. Ceci a permis de développer une vision multidisciplinaire et actualisée sur les différentes données techniques recensées et gérées par les diverses autorités et institutions.
- *Vorarlberg* : Plan d'aménagement du territoire en zone bleue dans la Vallée du Rhin, sécurisation des surfaces pour la protection contre les crues
- *Basse-Autriche* :
 - Concepts de suivi des cours d'eau
 - Des concepts généraux portant sur les aspects économiques de la protection des eaux ont été élaborés ponctuellement pour toute la *Basse-Autriche*, l'objectif étant de couvrir l'ensemble du territoire du Land.

Remarques complémentaires éventuelles :

Le programme *styrien* contre les crues interdit la nouvelle affectation de terrains à construire dans les zones à risque rouges et dans les bassins versants HQ 100. Diverses dérogations sont possibles en vertu de ce programme spécifique. Le respect des dispositions de ce programme est juridiquement contraignant.

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

L'article 2, paragraphe 2, lettre c de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Suite à la transposition de la Directive sur les plafonds d'émissions (2001/81/CE) dans le droit national, la réduction des émissions de polluants atmosphériques NO_x, SO₂, VOC et NH₃ est obligatoire dans les années à venir. L'Autriche n'a pas ratifié le Protocole de Göteborg dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, qui doit également aboutir à une réduction.

Conformément à la Constitution autrichienne, la protection de l'air relève de la compétence de l'État fédéral, à l'exception des installations de chauffage. Mais son exécution s'inscrit en grande partie dans le cadre de l'« administration fédérale indirecte »

S'agissant des autorisations ou des modifications des installations industrielles, il faut prendre en compte leur impact sur l'environnement. Ainsi, l'article 77, paragraphe 3 du Code du commerce de 1994 énonce : « L'autorité doit limiter les émissions de polluants atmosphériques en fonction de l'état des connaissances techniques. Les dispositions qui entrent en ligne de compte pour autoriser l'installation sont énoncées dans un décret pris aux termes de l'article 10 de la loi sur la protection contre les émissions polluantes – Air (IG-L), BGBl. I n°115 telle que successivement modifiée. Le respect des limites d'émissions telles que définies dans les annexes 1 et de 2 de la loi IG-L ou dans un décret pris aux termes de l'article 3, paragraphe 3 de la loi IG-L est préconisé. »

Lois fédérales :

- Code du commerce
- Loi fédérale sur la gestion des déchets (AWG 2002)
- Loi sur la protection atmosphérique contre les polluants émis par les chaudières
- Décret sur l'incinération de déchets dangereux
- Loi sur les études d'impact sur l'environnement de 2000 (UVP-G 2000), BGBl. n ° 697/1993 telle que modifiée par BGBl. I I n° 80/2018, article 3, paragraphe 8, en lien avec la loi IG-L

- Décret de la Ministre fédérale de la Durabilité et du Tourisme sur les sites pollués (air) 2019, BGBl. II n° 101/2019
- Décret basé sur le Code du commerce relatif à la lutte contre les émissions de polluants gazeux et de particules polluantes pour l'air par les moteurs à combustion des machines et engins mobiles (MOT-V), BGBl. II n° 422/2004 telle que modifiée par BGBl. II n° 136/2005
- Décret sur la limitation des émissions atmosphériques de matières polluantes par les cimenteries, BGBl. n° 63/1993
- Décret sur la limitation des émissions atmosphériques de matières polluantes par les fonderies, BGBl. n° 447/1994
- Décret sur la limitation des émissions atmosphériques de matières polluantes par les installations de production de fer et d'acier, BGBl. II n° 160/1997
- Décret sur la limitation des émissions atmosphériques de matières polluantes par les installations de de frittage de minerais, BGBl. II n° 163/1997
- Décret sur la limitation des émissions atmosphériques de matières polluantes par les installations de production de métaux non ferreux, BGBl. II n° 1/1998
- Décret sur la limitation des émissions atmosphériques de matières polluantes par les installations de production de plâtre, BGBl. n° 717/1993
- Deuxième décret contre les polluants atmosphériques préjudiciables aux forêts, BGBl. n° 199/1984
- Loi sur les certificats d'émissions, BGBl. I n° 46/2004 dans la version de la BGBl. I n° 128/2015
 - Loi sur l'ozone, BGBl. n° 210/1992 telle que modifiée par BGBl. I I n° 34/2003
 - Décret sur le programme de mesure de l'ozone BGBl. II n° 99/2004
 - Décret sur la classification des zones de surveillance de l'ozone, BGBl. n° 513/1992 telle que modifiée par BGBl. I II n° 99/2004
- Décret sur l'étiquetage aux termes de la loi sur l'ozone, BGBl. n° 342/1994
- Loi sur la protection contre les émissions polluantes provenant des chaudières – EG-K, BGBl. I n° 150/2004, dernière modification BGBl. I n° 81/2015
- Loi sur les valeurs maximales d'émissions atmosphériques - Air, EG-L, BGBl. I n° 34/2006
- Loi sur les émissions - air 2018, EG-L 2018, BGBl. I n° 75/2018
- Loi sur les matières premières minérales
- Loi sur les substances chimiques

- Loi sur les installations utilisant des hydrocarbures chlorés
- Décret sur les installations de vernis et peintures
- Décret sur les installations utilisant des solvants organiques
- Décret sur les solvants
- Décret d'application de la loi sur les véhicules automobiles et décret sur les carburants
- Loi fédérale sur l'interdiction de combustion de matières biogènes en dehors des installations, BGBl. n° 405/1993 telle que modifiée par BGBl. I I n° 108/2001
- Loi fédérale portant modification du droit fédéral applicable à la protection atmosphérique et interdisant la combustion de matières non biogènes en dehors des installations (loi fédérale sur la protection atmosphérique), BGBl. I n° 137/2002 I n° 137/2002, dernière modification BGBl. I n° 151/2004
- Loi sur la protection contre les émissions polluantes – Air n° 115/1997, dernière modification BGBl. n° 70/2007, BGBl. I n° 102/2002 telle que modifiée par BGBl. I n° 73/2018
 - Décret : programme de mesure relatif à la loi sur la protection contre les émissions polluantes - Air, BGBl. II n° 500/2006 telle que successivement modifiée
 - Décret : valeurs-limites d'émission et objectifs d'émissions pour la protection des écosystèmes et de la végétation, BGBl. II n° 298/2001
 - Décret sur le plan d'action relatif à la loi sur la protection contre les émissions polluantes – Air, BGBl. II n° 207/2002
 - Loi sur le cadastre des émissions, BGBl. II n° 214/2002
 - IG-L, décret sur l'étiquetage, BGBl. II n° 397/2002
 - IG-L- Décret sur l'étiquetage des classes d'émissions (BGBl. II 120/2012 tel que successivement modifié)
 - IG-L Décret Off Road, BGBl. II n° 76/2013
 - Décret du Gouverneur de Carinthie : LGBl. 4/2006
 - Décret de la Gouverneure de Salzbourg : Décret sur la limitation de la vitesse sur l'autoroute des Tauern LGBl. 89/2008 (limites de vitesses liées aux émissions sur l'A10)
 - Décret du Gouverneur de Styrie : Décret portant adoption d'un catalogue de mesures pour le transport (PM10), IG-L-catalogue de mesures Décret-Transport, LGBl. n° 2/2004 tel que successivement modifié, LGBl. n° 50/2004, LGBl. 2/2004, LGBl. 50/2004, LGBl. 131/2006, LGBl. 96/2007.
 - Sur la base de la loi sur la protection contre les émissions polluantes Air (loi fédérale), le Gouverneur du Tyrol a publié plusieurs décrets relatifs à la protection de

l'air, entre autres une interdiction de circuler la nuit et des mesures s'appliquant aux engins de chantier équipés de moteurs à combustion, une interdiction de circuler sectorielle, une interdiction de circuler pour les véhicules lourds polluants, et des limites de circulation pour les voitures particulières (LGBL. n° 90/2006, LGBL. n° 92/2007, LGBL. n° 66/2008, LGBL. n° 70/2008 tel que successivement modifié).

- Sur la base de la loi IG-L, le Gouverneur du Vorarlberg a publié plusieurs décrets relatifs à la protection de l'air : LGBL. 38/2004, LGBL. 34/2005, LGBL. 52/2005 (par ex. limitations de vitesse et interdictions de circuler).

- Loi sur la forêt

Lois adoptées par les Länder :

- Lois sur les constructions et loi sur les installations de chauffage des Länder

- Loi de *Salzbourg* sur les émissions polluantes des installations de chauffage, LGBL. n° 71/1994 telle que successivement modifiée, et décret du Gouvernement du Land de Salzbourg sur la mise en service, l'équipement et l'exploitation des installations de combustion (décret sur les installations de chauffage), LGBL. 100/2001 tel que modifié, LGBL n° 28/2018
- Loi *haute-autrichienne* sur la protection de l'air et les technologies énergétiques
- Loi *styrienne* sur la protection de l'air 1974, LGBL. n° 128/1974 telle que modifiée, LGBL. n° 7/2002
 - Décret *styrien* portant adoption d'un programme de développement de la protection de l'air, LGBL. n° 58/1993
- Loi du *Vorarlberg* sur la protection de l'air, LGBL n°42/1994 telle que modifiée, LGBL n°58/2001
 - Décret du *Vorarlberg* sur la protection de l'air, LGBL. n° 82/1994 tel que modifié, LGBL. n° 85/2007
- Loi *carinthienne* sur les installations de chauffage

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Sur la base de la loi relative à la protection contre les émissions polluantes (IG-L), suite aux dépassements des valeurs-limites dans les Länder de *Carinthie, Haute-Autriche, Tyrol, Styrie, Basse-Autriche* et *Salzbourg*), des mesures ont été adoptées pour réduire les émissions de NOx et de PM10, en particulier imputables à la circulation routière (cf. ci-dessus).

Programmes aux termes de l'article 9a IG-L pour PM10 et / ou NO2 :

Carinthie :

Programme de réduction de la pollution causée par les PM10 dans la vallée moyenne de Lavanttal. Édition 2010 (Land Carinthie), Programme commun de mesures des PM10 et du NO2 aux termes de l'article 9a IG-L pour Klagenfurt am Wörthersee (Land de Carinthie, 2013), programme de mesure des PM10 aux termes de l'article 9a IG-L pour Ebenthal (Land de Carinthie, 2017)

Basse-Autriche :

Programme bas-autrichien sur les particules fines au sens de l'article 9a IG-L (Land de Basse-Autriche, 2013)

Haute-Autriche :

Programme au sens de l'article 9 IG-L relatif à la pollution par les substances polluantes PM10 et NO2 pour la région centrale de Haute-Autriche, en particulier pour les villes de Linz et Wels (Land de Haute-Autriche, 2011)

Programme au sens de l'article 9a IG-L pour la réduction préventive des polluants atmosphériques (dioxyde d'azote) dans les zones à proximité de l'autoroute entre Linz et Enns (Land de Haute-Autriche, 2007)

Salzbourg :

Actualisation du programme de protection de l'air aux termes de l'article 9a IG-L– 2013 (Land de Salzbourg, 2014)

Styrie :

Programme de protection de l'air en Styrie – Catalogue de mesures (pour les polluants PM10 et NO2) (Land de Styrie, 2014)

Vorarlberg :

Pour réduire l'exposition de fond provoquée par les polluants atmosphériques, le Gouvernement du Land du Vorarlberg a adopté le 10.05.2005 un « Programme en 30 points+1 relatif à la réduction des émissions de dioxyde d'azote et de particules fines (PM10) au Vorarlberg ». Le Gouvernement du Land du Vorarlberg a évalué et actualisé les mesures existantes en matière de protection

de l'air. Le remaniement (réalisé en 2018) du programme de mesures 2007 relatif aux ⁷ particules fines et au NO2 comprend 150 mesures.

Tyrol : Programme NO2 au sens de l'article 9a IG-L pour le Land du Tyrol ; dernier remaniement en 2016 ; interdictions de circulation aux termes de la loi IG-L :

Décret sur l'interdiction sectorielle de circuler : par le décret du Gouverneur du Land du 17 décembre 2007, LGBL. n° 92/2007, le transport de certaines marchandises sur longue distance a été interdit sur l'autoroute A 12 de l'Inntal. Dernière modification LGBL. n° 115/2016, 81/2019.

Interdiction de circuler la nuit pour les poids lourds : le 01.06.2003, une interdiction de circuler la nuit applicable tout au long de l'année a été décrétée pour le transport lourd. Par le décret du Gouverneur du Land du 24/11/2006, LGBL. n° 91/2006 (dernière modification par le décret LGBL. n°129/2015),e129/2015), le champ d'application territorial de l'interdiction de circuler la nuit a été étendu.

Interdiction des véhicules lourds polluants : le 01.01.2007 est entré en vigueur le décret du Gouverneur du Land du 24.11.2006, LGBL. n° 90/2006 (dernière modification par le décret LGBL. n°80/2019). Aux termes de ce décret, sur l'autoroute A12 de l'Inntal la circulation de certains véhicules articulés ou poids lourds est interdite dans les deux directions du km 6,350 (territoire de la commune de Kufstein) au km 90,000 (territoire de la commune de Zirl).

Depuis 2007, dans le cadre du programme de développement rural, en particulier du Programme ÖPUL, l'épandage de lisier à proximité du sol au moyen d'épandeurs à tuyau est encouragé pour réduire les émissions ammoniacales sur l'ensemble du territoire autrichien (en *Haute-Autriche* déjà depuis 2005).

En *Styrie*, un « Programme de réduction des particules fines en Styrie » a été adopté par décision du Gouvernement du Land de Styrie le 11 octobre 2004.

Dans le Land de *Salzbourg*, le programme de protection de l'air a été actualisé pour le compte du Gouvernement, et il est déjà en grande partie mis en œuvre aux termes de l'article 9a de la loi IG-L de 2008.

Parmi ces mesures on compte : le développement des systèmes de chauffage urbain, la pénalisation du pétrole au profit du gaz et de la biomasse, l'évaluation des systèmes d'aides, la modernisation des installations de chauffage individuel, le contrôle des installations industrielles par Umwelt.Service.Salzburg, une meilleure gestion de la mobilité commerciale, une meilleure gestion de la mobilité pour le secteur public, des mesures de réduction des émissions de dioxyde d'azote pour les entreprises, la promotion de l'installation de filtres à particules sur les voitures diesel, le contrôle

⁷ <https://presse.vorarlberg.at/land/dist/vlk-56864.html>

des véhicules anciens par des centres officiels de contrôle des véhicules, des mesures influant sur la qualité des gaz d'échappement des véhicules dans le cadre des appels d'offres publics, la mise en œuvre des mesures du Salzburger Mobilitätskonzept (Concept de mobilité du Land de Salzbourg).

Pour réduire l'exposition de fond provoquée par les polluants atmosphériques, le Gouvernement du Land du *Vorarlberg* a adopté le 10.05.2005 un « Programme en 30 points+1 sur la réduction des émissions de dioxyde d'azote et de particules fines (PM10) au Vorarlberg ». Le Gouvernement du Land du Vorarlberg a évalué et actualisé les mesures existantes en matière de protection de l'air. Un nouveau plan sur la qualité de l'air a été décidé en 2018.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Grâce à la réduction des polluants NO_x, SO₂, VOC, PM_{2.5} et NH₃ conformément à la Directive sur les plafonds d'émissions et au Protocole de Göteborg, l'émission de polluants atmosphériques dans les régions alpines devrait être réduite.

Les directives suivantes sont appliquées :

- Directive concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (2008/50/CE)⁸.
- Directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (Directive (EU) 2016/2284).
- Directive concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant, qui est surtout pertinente à proximité des industries (2004/107/CE).
- Directive Seveso II.

Remarques complémentaires éventuelles :

⁸ Remplace les Directives 96/62/CE, 1999/30/CE, 2000/69/CE et 2002/3/CE

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

L'article 2, paragraphe 2, lettre d de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- **Lois fédérales :** Loi sur la forêt de 1975, loi sur le régime des eaux de 1959, loi sur les engrais de 1994, décret sur les engrais de 2004, décret sur les produits phytosanitaires de 2002, décret sur le compost de 2001, loi sur les matières premières minérales de 1999, loi sur la réhabilitation de sites contaminés de 1989, loi sur la protection contre les émissions polluantes Air de 1997.
- **Lois des Länder sur la protection des sols** (mais pas dans tous les Länder), par ex. : loi de *Basse-Autriche* sur la protection des sols 1988, (NÖ BSG), LGBl. 6160-4, loi de *Haute-Autriche* sur la protection des sols de 1991 telle que successivement modifiée en 2005, loi du *Tyrol* sur la protection des champs de 2000, loi de *Styrie* sur la protection des terrains agricoles de 1987, et décret y afférent sur les boues d'épuration, visant l'utilisation de procédés de production agricoles et forestiers ménageant les sols et limitant l'érosion, loi de *Salzbourg* sur la protection des sols contre les impacts nocifs (loi du *Vorarlberg* sur la protection de la qualité des sols), LGBl. 26/2018 et décret du *Vorarlberg* sur la qualité des sols LGBl. n°77/2018.
- Décrets des Länder sur les boues d'épuration et le compost issu des ordures ménagères (pas dans tous les Länder), par ex. décret de *Basse-Autriche* sur les boues d'épuration, LGBl. 6160/2-5, décret de *Haute-Autriche* sur les boues d'épuration 2006, Décret de *Haute-Autriche* sur les valeurs-limites applicables aux sols 2006, loi du *Tyrol* sur la gestion des déchets, décret du *Tyrol* sur les boues d'épuration, décret de *Carinthie* sur la gestion des déchets de 2004, décret de *Carinthie* sur les boues d'épuration et le compostage, décret

de *Salzbourg* sur les boues d'épuration et la protection des sols, décret du *Vorarlberg* sur les boues d'épuration.

- Lois sur l'aménagement du territoire des Länder, par exemple loi de *Basse-Autriche* sur l'aménagement du territoire de 1976, loi de *Haute-Autriche* sur l'aménagement du territoire de 1994 et programme d'aménagement de *Haute-Autriche de 2017*, loi du *Tyrol* sur l'aménagement du territoire de 2016, loi de *Salzbourg* sur l'aménagement du territoire de 2009, loi de *Styrie* sur l'aménagement du territoire de 2010.
- Codes des constructions des Länder.
- Les prescriptions concernant le régime des eaux répondent aussi à cet objectif : Programme d'action autrichien de 2003 pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (en application de la Directive européenne sur les nitrates).
- Règles de bonne pratique technique conformes au décret relatif aux critères écologiques minimum pour l'octroi de mesures d'aides pour les entreprises financées exclusivement au niveau national.
- Le plan fédéral sur la gestion des déchets de 2017, conforme à la loi fédérale sur la gestion des déchets de 2002 (BGBl. n° 102/2002), définit entre autres des valeurs-limites pour les substances nocives contenues dans les déblais et les terreaux provenant de déchets.
- ÖNORM L1076 – Bases pour l'évaluation des fonctions du sol (mises en œuvre par exemple à Salzbourg).
- Directive sur la remise en culture des sols selon les règles de l'art, adoptée par le Comité technique pour la fertilité et la protection des sols.
- S'agissant des préjudices quantitatifs causés au sol, notamment la limitation de l'érosion et de l'imperméabilisation, les dispositions juridiques font défaut ou elles ne sont pas suffisantes.
- Pour ce qui est des préjudices qualitatifs, les dispositions juridiques ne s'appliquent pas à tous les polluants (en particulier pas aux polluants organiques).
- Dans le cadre de la promotion des espaces ruraux, on trouve aussi des dispositions dans les bases juridiques de l'UE et de l'Autriche ; elle s'appliquent aux paiements et aux primes compensatoires au titre de la PAC d'une part, et aux mesures globales du programme de développement rural (mesures écologiques, mesures structurelles, aides pour les forêts) d'autre part.

- En ce qui concerne l'utilisation économe des sols et la limitation de leur imperméabilisation, il est renvoyé aux prescriptions juridiques applicables, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, du Code des constructions et des infrastructures de transports.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

En Autriche, cette question ne concerne pas le domaine couvert par la législation relative à la protection des sols agricoles ni par les primes de la PAC ; elle se rattache aux domaines suivants : aménagement du territoire/Code des constructions/infrastructures de transports, ainsi qu'aux instruments de promotion, de planification et de financement concernés.

L'utilisation économe des sols et la protection contre la pollution des sols sont les principes directeurs de l'aménagement du territoire. L'objectif de la Stratégie autrichienne de durabilité est de réduire l'augmentation des surfaces durablement imperméabilisées, pour arriver à un maximum d'un dixième du chiffre enregistré en 2002. Selon l'Office fédéral de l'environnement, l'occupation de nouvelles surfaces représentait 20 ha/jour à cette date.

La promotion se fonde sur les lois des Länder relatives à l'aménagement du territoire et sur les initiatives régionales (par exemple, réaffectation des terrains à bâtir comme terrains non constructibles, encouragement des projets communaux visant à économiser les surfaces). D'autres mesures sont cependant nécessaires, par exemple celles qui prennent en compte la qualité des sols ou la promotion des logements, à travers la création d'incitations financières pour les habitations peu consommatrices de surfaces, par exemple les « habitations groupées » au sens de la loi sur la promotion de l'habitat de Carinthie de 1997, LGBl. 60.

Les principes et objectifs de la loi *styrienne* sur l'aménagement du territoire de 2010 et ses modifications ultérieures édictent notamment les règles suivantes concernant l'utilisation économe des sols et de l'espace :

Article 3 (1) 1. La qualité des bases naturelles de la vie doit être améliorée de manière durable grâce à l'utilisation économe et précautionneuse des ressources naturelles telles que les sols (...).

L'utilisation des surfaces doit respecter le principe de l'utilisation économe des sols.

Les réglementations concernant l'utilisation des terrains à construire à affecter ou déjà affectés visent aussi une utilisation économe du sol. Elles figurent notamment dans la loi *styrienne* sur l'aménagement du territoire de 2010 et ses modifications ultérieures (articles

34 et suivants), et prescrivent une utilisation des terrains à construire conforme à leur affectation et dans un délai défini. Ceci vise à empêcher la thésaurisation des terrains à bâtir non construits et la réaffectation des terrains, qui en est souvent la conséquence.

En *Carinthie*, l'utilisation économe des sols est expressément prévue par la Constitution du Land (art. 7a) au titre d'objectif de l'État délégué aux organes décisionnels compétents ; de plus, cet objectif figure expressément à l'article 2 de la loi *carinthienne* sur l'aménagement du territoire.

En 2013, la Haute-Autriche et Salzbourg ont été les premiers Länder à afficher sur des cartes les services rendus par les sols. Ces cartes accessibles gratuitement illustrent les fonctions pédologiques, en montrant par exemple où se trouvent les meilleurs sols pour la culture des plantes agricoles dans les Länder concernés. Le Tyrol dispose également de cartes à usage interne illustrant les fonctions des sols ; d'autres Länder sont en train de s'y atteler.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui

x

Non

Si oui, comment ?

Aux termes des Codes des constructions des Länder, les terrains à bâtir ne peuvent être construits qu'à raison d'un certain pourcentage. Cependant, d'autres mesures s'avèrent nécessaires.

Les plans d'occupation des sols et les concepts locaux de développement des communes prévoient une limitation du nombre de terrains constructibles. Les programmes d'aménagement du territoire définissent les limites de l'urbanisation.

De même, l'interdiction de défrichage énoncée par la loi sur la forêt de 1975 vise à limiter l'imperméabilisation des sols lorsque l'objectif du défrichage risque de provoquer une telle imperméabilisation.

Carinthie : En *Carinthie*, les réglementations portant sur la limitation de l'imperméabilisation des sols figurent, d'une part, dans la loi *carinthienne* sur la protection de la nature 2002, selon laquelle certaines mesures provoquant une imperméabilisation sont soumises à une obligation d'autorisation ; dans la région alpine (au-dessus de la zone arborée), une telle imperméabilisation est interdite. D'autre part, des prescriptions juridiques allant en ce sens figurent dans la loi *carinthienne* sur l'aménagement du territoire et dans la loi *carinthienne* sur la planification communale de 1995.

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels (ÖPUL 2000) contient des mesures de promotion spécifiques visant la réduction des engrais, l'alternance des cultures, l'agriculture biologique, la protection contre l'érosion et l'utilisation extensive des surfaces.</p> <p>Conformément à la loi sur la forêt de 1975, la préservation des sols forestiers et de leur capacité de production est réglementée dans un sens de durabilité. Il existe en particulier une interdiction générale des coupes à blanc et des coupes rases détériorant le sol forestier. Est également en vigueur le principe consistant à privilégier le rajeunissement naturel et à éviter les détériorations ou à remettre en état le sol forestier après le débardage.</p> <p>En <i>Basse-Autriche</i>, on encourage l'utilisation d'équipements de débardage ménageant les sols en soutenant la conception des projets ou en fournissant des conseils.</p> <p>En <i>Haute-Autriche</i>, les agriculteurs et les utilisateurs du sol sont instruits par les services en charge de la protection des sols et des eaux.</p> <p>La <i>Styrie</i> a adopté un décret relatif à lutte contre la chrysomèle des racines du maïs qui prescrit une limitation de la culture du maïs.</p> <p>Dans le Land de <i>Salzbourg</i>, les mesures d'amélioration des sols sont encouragées aux termes des articles 7-9 de la loi sur la protection des sols (LGBI. 80/2001), en <i>Haute-Autriche</i> aux termes de l'article 27 de la loi sur la protection des sols (LGBI. 63/1997).</p>			

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Là encore, le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels (ÖPUL 2000) prévoit des mesures spécifiques telles que la protection contre l'érosion des champs par paillage des semis ou semis direct et la végétalisation des terres cultivées, ou la protection contre l'érosion dans les vignobles et les vergers.</p> <p>Des haies brise-vent (dispositifs de protection des sols), à savoir des rangées d'arbres et/ou de buissons servant d'écrans contre l'érosion provoquée par le vent et retenant la neige, doivent</p>			

être mises en place et entretenues conformément à l'article 2 de la loi sur la forêt dans les zones à cultures agricoles intensives. De plus, les dispositifs de protection des sols augmentent la diversité biologique, offrent de précieux habitats pour les animaux et les plantes, améliorent la micro-climat et enrichissent le paysage. En Basse-Autriche, l'autorité agricole du district a réalisé depuis 1958 3 000 hectares de dispositifs de protection des sols et, chaque année, 30 nouveaux hectares s'y ajoutent pour le compte des communautés agricoles, des communes et des agriculteurs.

En *Haute-Autriche*, il convient de signaler les projets de réhabilitation des forêts de protection réalisés dans le cadre du programme « développement rural », les projets relatifs aux surfaces ainsi que le programme de mesures de protection de la nappe phréatique 2000 NEU. L'article 27 de la loi sur la protection des sols (LGBI. 63/1997) prévoit des mesures d'amélioration des sols pour éviter leur érosion.

Dans le Land de *Salzbourg*, les mesures d'amélioration des sols adoptées aux termes des articles 7-9 de la loi sur la protection des sols (LGBI. 80/2001) permettent également d'endiguer l'érosion en nappe.

En *Carinthie*, des mesures visant à limiter l'érosion dans les régions alpines sont stipulées par la loi carinthienne sur la protection de la nature de 2002, qui prévoit des interdictions et des procédures d'autorisation.

En *Styrie*, projets relatifs à l'espace rural, par ex. cultures en terrasses dans les vignobles (Kitzeck).

Remarques complémentaires éventuelles :

En *Haute-Autriche*, l'article 27 de la loi sur la protection des sols est rarement appliqué car les services de conseil en matière de protection des sols et de l'eau prévus par la loi interviennent en amont, et ils permettent aux utilisateurs des sols de trouver la plupart du temps des solutions sur une base volontaire, conformément aux plans d'amélioration des sols.

La nouvelle directive sur l'utilisation des déblais devrait permettre l'utilisation adéquate des déblais, qui atteignent 24 millions de tonnes par an (BMLFUW 2009 : directive sur la remise en culture des sols). Les déblais non utilisables de manière appropriée au sens de cette directive doivent être évacués dans les règles de l'art.

Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

L'article 2, paragraphe 2, lettre e de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux– en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Directive-cadre sur l'eau (DCE) : fin 2003, le droit autrichien dans le domaine de l'eau a été adapté au vu des dispositions et des prescriptions de la Directive-cadre sur l'eau (BGBl. 82/2003).

Loi autrichienne sur le régime des eaux (WRG) de 1959 (BGBl. n° 215/1959) telle que successivement modifiée (BGBl. I n° 82/2003), en particulier les dispositions des articles 13 paragraphe 3, 30, 30a, 30c, 31, 32, 33, 33b, 105 WRG.

- Tout effet préjudiciable sur la qualité des eaux doit être évité dans la mesure du possible (cf. article 74, paragraphe 2, point 5, article 77, paragraphe 1 Code du commerce de 1994. La loi autrichienne sur le régime des eaux doit être appliquée par l'autorité compétente en matière commerciale exclusivement pour certains projets/mesures : article 356b Code du commerce 1994).
- Les prescriptions de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE ont été transposées dans la loi autrichienne sur le régime des eaux. Selon ces dispositions, toutes les eaux doivent atteindre une bonne qualité et un bon potentiel écologique avant 2015. Cette bonne qualité est déterminée au moyen de paramètres concernant la chimie, les algues, le macrozoobenthos, la saprobiologie et les poissons, qui permettent de déterminer le degré de pureté et la qualité des habitats aquatiques. Si des écarts sont constatés, des programmes de remise en état doivent être définis et mis en œuvre. La participation de la population est obligatoire aux termes de la loi.

Même avant la transposition de la Directive-cadre, la loi autrichienne sur le régime des eaux prévoyait la mise en œuvre de dispositions relatives à la fonctionnalité écologique, ainsi que des objectifs de qualité exigeants.

Une procédure d'autorisation des projets pertinents aux termes de la loi sur le régime des eaux et des objectifs en matière d'écologie des eaux permet de garantir la protection de la pureté des eaux,

des ouvrages hydrauliques respectueux de la nature ainsi que l'exploitation écologique de l'énergie hydraulique.

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Conformément à l'article 30 de la loi autrichienne sur le régime des eaux de 2003, les eaux devaient présenter une bonne qualité écologique (bon potentiel écologique) et chimique (eaux superficielles) et une bonne qualité chimique ainsi qu'un bon état quantitatif (eaux souterraines) avant l'année 2015. Parallèlement, diverses utilisations sont possibles à condition que certaines prescriptions sont respectées, notamment les règles visées à l'article 30 b de la loi sur le régime des eaux.

En outre, les décrets communaux sur les eaux usées et les décrets spécifiques aux branches industrielles assurent un traitement des eaux usées sur tout le territoire, conformément aux connaissances techniques et en accord avec les directives de l'UE concernées (Directive sur le traitement des eaux usées, les substances dangereuses, Directive sur les eaux superficielles, etc.).

En *Haute-Autriche*, le taux de raccordement aux stations d'épuration publiques (par rapport au nombre d'habitants) s'élève à 91,4 %. Le niveau d'efficacité moyen des stations d'épuration communales est le suivant : 98,8% (DBO5), 94,6% (DCO), 81,7% (azote) et 92,6% (phosphore).

An *Vorarlberg*, 98% de la population est raccordé aux canalisations.

Les dispositions légales de *Carinthie* ayant pour objet le traitement des eaux usées sont édictées par la loi carinthienne sur les canalisations communales.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Une protection des eaux souterraines sur l'ensemble du territoire autrichien est prévue par la loi autrichienne sur la protection des eaux et les décrets, notamment le décret réglementant l'objectif de qualité chimique (loi sur les eaux souterraines) BGBl. II n° 98/2010 tel que successivement modifié par BGBl. II 248/2019).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi autrichienne sur le régime des eaux (WGR), des dispositions particulières doivent être prises pour protéger les installations d'approvisionnement hydrique actuelles et futures à travers une décision administrative ou un décret, avec la mise en place de zones spéciales de protection.

De même, l'article 54 de la WRG, fixe des dispositions-cadre réglementent la protection des réserves d'eau potable dans la vallée de l'Almtal et le Totes Gebirge. En *Haute-Autriche*, des surfaces prioritaires pour la protection des eaux souterraines ont été définies afin d'assurer la disponibilité des réserves souterraines, qui sont importantes pour la gestion des eaux.

La délimitation des zones de protection des eaux est réglementée par la directive de l'ÖVGW (Syndicat autrichien du gaz et de l'eau) (W 72).

Selon cette directive, l'autorité compétente doit prendre des mesures pour protéger les installations de fourniture d'eau contre les contaminations et les atteintes affectant le débit ; à cet effet, elle doit veiller à l'utilisation des terrains et aux opérations d'installation et d'exploitation. Dans la pratique, une zone de protection des eaux doit être délimitée pour toutes les grandes installations d'alimentation en eau. Dans cette zone, les interventions à des fins économiques sont limitées.

En *Haute-Autriche*, le taux de raccordement aux installations d'approvisionnement en eau potable autorisées aux termes de la législation sur l'eau s'élève à 85,8%. La protection des eaux souterraines dans le but d'assurer l'approvisionnement en eau potable se fonde sur des programmes régionaux de gestion de l'eau (406 km²), des zones de protection spéciales de l'eau (1284 km²) et des espaces où l'eau est protégée (170 km²), qui représentent en tout 15% de la superficie du Land.

Au niveau du Land, des dispositions concernant la protection des sources d'eau potable figurent par ex. dans le décret *carinthien* sur les zones de protection spéciale de 1998.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Lors de l'exécution d'installations de protection des eaux, on veille à ce que leur conception respecte le milieu naturel. Les torrents escarpés requièrent souvent des travaux d'aménagement techniquement difficiles pour protéger les zones d'habitation. De plus, souvent il n'est pas possible de réaliser des solutions écologiquement viables pour des raisons d'espace.

Tous les projets d'aménagement hydraulique sont soumis à une procédure d'approbation aux termes de la législation sur l'eau : on examine si le projet présente une *bonne qualité écologique* et un *bon potentiel écologique*, ou s'il n'empêche pas l'atteinte de ces objectifs. Aux termes de l'article 105, paragraphe 1, lettre m de la loi sur le régime des eaux (WRG) de 1959, on examine également si une dégradation essentielle de l'état des eaux est à craindre. Par ailleurs, sur certains tronçons de cours d'eau de très bonne qualité, la *très haute qualité écologique* doit être préservée, sauf dérogations très strictes, ainsi que le requiert l'amendement à la loi WRG 2003 qui met en œuvre la Directive-cadre de l'UE sur l'eau.

Les dispositifs de protection contre les crues ne sont éligibles aux aides que lorsque des modes de construction écologiques sont utilisés.

De plus, la loi sur le régime des eaux prévoit la nécessité de tenir compte de l'«état de la technique» dans toutes les procédures. Les modes de construction écologiques se sont affirmés et sont utilisés depuis un certain temps déjà parmi les techniques actuelles. Étant donné que toutes les constructions réalisées dans les zones sujettes à des crues à récurrence de 30 ans sont soumises à une

procédure d'approbation, l'exécution de ces constructions respecte les normes écologiques.

Projet LIFE Stratégies de protection de la nature pour les forêts et les torrents dans le Gesäuse, projet LIFE Zones alluviales de la Drave supérieure et Drave II, projet LIFE Gestion des espaces fluviaux intra-alpins de la Mur supérieure).

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

La participation de la population est assurée à travers l'information et sa participation en tant que partie dans la procédure prescrite par la loi sur le régime des eaux, ainsi que dans la procédure sur les études d'impact sur l'environnement. Les dispositions de la loi sur le régime des eaux concernées sont les articles 55c, 55 i et 55j.

Les propriétaires fonciers concernés, les personnes jouissant d'une servitude, d'un droit de pêche ou d'un droit sur l'eau, mais aussi les communes concernées sont parties prenantes dans toutes les

procédures administratives, et elles peuvent faire valoir leur point de vue dans le cadre de ces procédures (droit d'émettre un avis).

De plus, pratiquement tous les projets, notamment les plus importants, sont publiés pour pouvoir être consultés dans les communes et ils font l'objet de débats publics.

Ainsi, chacun peut prendre connaissance de ces projets et donner son avis.

Selon le cas, tous les outils de participation publique – réunions d'information, participation active de la population et des groupements d'intérêts – sont utilisés.

L'Autriche a ratifié la Convention d'Aarhus, qui a pour objectif de faire participer le public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, de lui donner accès aux informations et de lui permettre de saisir les tribunaux. C'est un document central permettant de mieux intégrer la société civile.

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les articles 30 et 105 de la WRG contiennent des dispositions relatives à une utilisation écologique des eaux. L'interdiction de dégradation et les dérogations très strictes à la loi WRG 2003 assurent une utilisation écologique de l'énergie hydraulique.

Les prescriptions légales de la WRG (réalisation de l'objectif de bonne qualité ou d'un bon potentiel) sont applicables en règle générale, et donc aussi aux centrales.

Le Catalogue autrichien de l'eau présenté par le *Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme* en 2012⁹ contient une série de critères visant à protéger les tronçons écologiquement précieux tout en utilisant l'énergie hydraulique. Ces critères permettent de juger si les projets de centrales hydrauliques ou les tronçons fluviaux sont aptes à être exploités.

Haute-Autriche : Un vaste programme de mesures a été défini pour favoriser une exploitation de l'énergie hydraulique respectueuse de l'environnement (nouvelles constructions et remise en état) : analyse du potentiel de l'énergie hydraulique 2012/2013, programme d'aides pour la « construction et la remise en état des petites centrales hydrauliques » et conseils pour les exploitants de petites centrales hydrauliques.

Pour définir les critères d'évaluation présidant à une exploitation raisonnable et acceptable (« intégrative ») du potentiel d'énergie électrique du Tyrol pour tous les groupes d'intérêt et les parties

⁹ https://www.bmnt.gv.at/wasser/wasser-oesterreich/plan_gewaesser_ngp/wasserwirtsch_planung/wasserkatalog.html

intéressées, le Tyrol a adopté en mars 2011 un « catalogue de critères pour l'énergie hydraulique ». L'objectif de ces critères est de juger si les tronçons fluviaux et les projets sont adaptés à l'exploitation hydraulique, tout en assurant une pondération « équitable » des intérêts techniques, économiques, écologiques et sociaux et en prenant en compte toutes les « dimensions » à parts égales. Pour juger s'il est opportun de continuer à exploiter l'énergie hydraulique au Tyrol, on examine les domaines suivants : « gestion de l'énergie », gestion de l'eau », « protection de la nature », « écologie des hydrosystèmes » et « aménagement du territoire ».

Suite à la décision prise en 2011 par le Parlement du *Vorarlberg*, dans ce Land les cours d'eau présentant un très bon état écologique ne sont pas éligibles à l'exploitation hydraulique, et les centrales existantes doivent être optimisées.

Remarques complémentaires éventuelles :

Les eaux souterraines karstiques et les eaux des diaclases contribuent de manière décisive (à hauteur de 50%) à l'approvisionnement en eau potable. Il en résulte, logiquement, la demande d'intensifier la protection des eaux karstiques sur l'ensemble du territoire autrichien.

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

L'article 2, paragraphe 2, lettre f de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Selon la Constitution autrichienne, la protection de la nature relève de la compétence des Länder, c'est-à-dire que le pouvoir législatif et exécutif leur incombent en la matière.

- Il convient donc de mentionner les lois relatives à la protection de la nature, les lois et décrets relatifs aux parcs nationaux, ainsi que les espaces protégés définis par voie de décret par les services de protection de la nature des Länder, en particulier : Loi *styrienne* relative à la protection de la nature 2017 – StNSchG 2017, LGBl. n°71/2017 (en cours d’amendement).
- Loi relative au Parc national du Gesäuse, Styrie, NPG, LGBl. 61/2002, telle que successivement modifiée, LGBl. n° 71/2017.
- Loi sur les cavités naturelles, Styrie, BGBl. n° 169/1928, que successivement modifiée, LGBl. n°87/2013.
- Loi *tyrolienne* sur la protection de la nature, LGBl. n°26/2005 telle que successivement modifiée avec ses décrets d’application (par ex. Décret tyrolien sur la protection de la nature 2006 – LGBl. n° 39/2006, décret sur la protection des champignons 2005 - LGBl. n°68/2005, décrets sur les espaces protégés) ; loi tyrolienne sur le Parc national Hohe Tauern, LGBl. n°103/1991.
- article 1, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 de la loi *haute-autrichienne* sur les espaces protégés de 2001, LGBl. n°129/2001 telle que successivement modifiée.
- Loi *haute-autrichienne* sur les Parcs nationaux, LGBl. n° 20/1997, telle que modifiée successivement modifiée, LGBl. n° 90/2013.
- Loi de novembre 1990 sur la protection et l’entretien de la nature et des paysages du *Burgenland* - NG 1990).
 - o Décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 11 mars 1992 sur la préservation des habitats des animaux et plantes sauvages et la protection durable de la biodiversité animale et végétale (Allgemeine Naturschutzverordnung).
 - o Décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 18 septembre 2001 sur la protection particulière des espèces animales et végétales (Bgl. Artenschutzverordnung 2001).
 - o Décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 5 avril 1972 déclarant les environs de Bernstein, Lockenhaus et Rechnitz zone de protection du paysage.
 - o Décret du gouvernement régional du *Burgenland* du 24 octobre 1968, par lequel une partie du massif Rosaliengebirge est déclarée zone de protection du paysage (Landschaftsschutzverordnung– Forchtenstein-Rosalia).
- Loi *carinthienne* sur la protection de la nature de 2002 et loi *carinthienne* sur les parcs nationaux et les réserves de biosphère.

- *Loi basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000, LGBl. 5500
 - o Décret sur la protection des plantes et des animaux sauvages (NÖ Artenschutzverordnung), LGBl 5500/2
 - o Décret sur les espaces protégés européens, LGBl. 5500/6
 - o Décret sur les réserves naturelles, LGBl. 5500/13
 - o Décret sur les zones de protection du paysage, LGBl. 5500/35
 - o Décret sur les parcs naturels, LGBl. 5500/50
- *Loi salzbourgeoise* sur la protection de la nature de 1999 et décrets d'application y relatifs
- *Loi salzbourgeoise sur les Parcs nationaux de 2014*
- *Loi salzbourgeoise sur les grottes de 1985*
- *Loi du Vorarlberg* sur la protection de la nature et le développement du paysage, LGBl n+22/1997, telle que successivement modifiée, LGBl. n° 1/2008 et décret du Gouvernement du Land du Vorarlberg appliquant la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage, LGBl. n ° 8/1998, telle que modifiée successivement, LGBl. n°12/2007.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Restauration des éléments structurels naturels du paysage et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	x
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement pour l'agriculture et la sylviculture et les autres exploitations des sols	x
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	x
Création de réseaux d'habitats	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
Les aides nationales sont octroyées à travers le Programme autrichien de développement rural – en particulier le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels (ÖPUL) – et la désignation complémentaire de sites Natura 2000.	

Dans les Länder :

Burgenland :

- Une grande partie des territoires situés dans le périmètre de la Convention alpine ont été déclarés zones de protection du paysage, la zone Bernstein-Lockenhaus-Rechnitz a également été déclarée site Natura 2000.

Carinthie :

- Divers projets cofinancés par l'UE (par exemple, Life LIFE Nature Drave supérieure, II)
- Dans le cadre de l'art. 9 du Programme autrichien de développement de l'espace rural (ELR), la Carinthie encadre depuis mai 2000 un « programme de formation continue sur l'agriculture et la protection de la nature » dans le domaine de la protection de la nature. Ce projet de formation est le fruit d'une coopération entre LFI Carinthie, Arge NATURSCHUTZ, l'administration du Gouvernement du Land de Carinthie, département 20, sous-département Protection de la nature, et de la Chambre d'agriculture et des forêts de Carinthie. Il est financé par l'UE, l'État fédéral et le Land de Carinthie.

L'objet de ce projet de formation est la sensibilisation des agriculteurs et des personnes proches des activités agricoles aux exigences écologiques et de la protection de la nature, à travers des brochures d'information, des conférences et des séminaires.

L'une des priorités de ces activités est le domaine « paysage rural et paysagisme ». En Carinthie, un projet a été créé en 2000 dans ce secteur, intitulé « Projet du paysage rural de Carinthie » (KLP). L'organisme en charge de ce dernier est Arge NATURSCHUTZ.

Haute-Autriche :

- Préservation des populations d'ifs, encouragement des forêts jardinées, programme relatif aux réserves de forêt naturelle de l'Office national des forêts (BFW) de Vienne
- Mesures écologiques d'aides aux forêts (plantation d'essences rares, de haies, aménagement des lisières des forêts, protection des arbres abritant des pics et du bois mort)
- Délimitation d'espaces protégés
- Mise en place de plans d'entretien du paysage pour les espaces protégés européens
- Plans de gestion du Parc national Ober-österreichische Kalkalpen

Basse-Autriche :

- Wildnisgebiet de Dürrenstein (zone de nature sauvage) déclarée patrimoine naturel mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2017
- Aides dans le cadre du Développement rural (M323a et 761a), utilisation des projets INTERREG (ETZ) (par ex. corridor Alpes-Carpates, Connecting Nature AT-CZ), ÖPUL Protection de la nature)
- Délimitation d'espaces protégés
- Trois sites Natura 2000 de grande étendue (Ötscher – Dürrenstein, Nordöstliche Randalpen : Hohe Wand – Schneeberg – Rax und Wienerwald – Thermenregion)

Salzbourg :

- Il convient notamment de mentionner les aspects suivants : Délimitation d'espaces protégés, mise en place de plans d'entretien du paysage dans les espaces protégés, protection contractuelle de la nature (aides), projets Life (par ex. projet Life Salzachauen)

Tyrol :

- Déclaration de sites Natura 2000, délimitation d'espaces protégés et mise en place de plans de gestion

Vorarlberg :

- Déclaration de sites Natura 2000 ;
- Projet ECONNECT : Le projet européen ECONNECT est le projet de recherche international le plus important actuellement en cours pour améliorer la connectivité écologique dans les Alpes. Dans ce cadre, 16 partenaires de l'UE (Autriche, France, Allemagne, Italie et Slovénie) et de pays tiers (Suisse, Liechtenstein) collaborent pour les trois années à venir. Ce projet devrait avoir pour résultat de renforcer la connectivité écologique dans l'espace alpin. Son objectif général est de faire en sorte que les zones déjà protégées (Parcs nationaux, etc.), mais aussi les territoires et les corridors possédant une haute diversité biologique fassent fonction d'éléments de connexion. Ainsi, un réseau d'écosystèmes alpins dépassant les frontières du Land sera recréé là où l'homme a mis en place des barrières et des limites. Le projet est coordonné par l'Autriche, en l'occurrence par l'Institut de recherche sur la faune sauvage et l'écologie de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Vienne. Les autres partenaires autrichiens sont l'Institut d'écologie de l'Université d'Innsbruck, l'Office fédéral de l'environnement, le Parc national du Gesäuse et le Parc national Hohe Tauern.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Adoption de réglementations qui prévoient une vérification des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	x
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	x
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	x
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	x
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	x
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	x
Réintroduction/repeuplement d'espèces de la région	x
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	x
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<ul style="list-style-type: none"> - Programme autrichien sur les réserves de forêt naturelle (il existe actuellement 194 réserves, qui occupent au total 8 400 ha ; sur base privée). - Pas de libération d'OGM en Autriche, donc pas de vérification des risques. - Interdiction absolue de pratiquer des activités sportives motorisées et des vols en hélicoptère à des fins publicitaires. - Les décrets relatifs aux espaces protégés contiennent des prescriptions, des interdictions et des dispositions. - Procédures d'autorisation. - Obligation d'adopter des plans de gestion et de créer des espaces protégés. - Étude d'impact sur l'environnement (EIE), étude d'impact sur la nature (EIN), évaluation environnementale stratégique (EES). - Élaboration et mise en œuvre d'un suivi des espaces protégés autrichiens. 	

Burgenland :

- Espaces de protection du paysage et site Natura 2000 du Burgenland ; préparation d'un plan de gestion du site Natura 2000.
- Création d'espaces protégés : Espaces de protection du paysage et site Natura 2000
- Préparation d'un plan de gestion du site Natura 2000 Bernstein-Lockenhaus-Rechnitz.

Carinthie :

- La libération d'OGM dans l'environnement est réglementée par exemple en *Carinthie* par une loi régionale, à savoir la « loi préventive sur le génie génétique ». Avant l'adoption de cette réglementation fondamentale (LGBL de Carinthie n° 5/2005), l'article 21, paragraphe 2 de la loi carinthienne sur la protection de la nature prévoyait une interdiction en la matière.

Haute-Autriche :

- Dispositions de la loi haute-autrichienne sur la protection de la nature de 2001, loi haute-autrichienne sur les Parcs nationaux, décrets d'application de la loi sur les Parcs nationaux, décret sur la plantation de plantes non indigènes, décret haut-autrichien sur la protection des espèces, LGBL n° 73/2003 tel que successivement modifié.

Basse-Autriche :

- Mise en œuvre dans le cadre des possibilités offertes par la loi sur la protection de la nature, création d'espaces protégés adéquats.
- Les mesures sont aidées principalement dans le cadre du Développement rural (par ex. projets relatifs à la zone de nature sauvage de Dürrenstein et à la réserve de biosphère de Wienerwald).
- Extension des sites Natura 2000 existants.

Salzbourg :

- Décret du Gouvernement du Land de *Salzbourg* du 12.10.2017 sur la protection de certaines espèces végétales et animales et sur les méthodes de capture ou d'abattage interdites.
- Protection des habitats aux termes des dispositions de l'article 24 de la loi salzbourgeoise sur la protection de la nature de 1999.
- Programme relatif aux réserves de forêt naturelle du Land de Salzbourg, prévoyant un processus de protection souverain, et donc durable, ainsi que des études scientifiques périodiques d'accompagnement (recoupements avec le Protocole Forêts de montagne).

- Réintroduction du gypaète barbu et du bouquetin des Alpes dans le Parc national Hohe Tauern.

Vorarlberg :

- Décret du Gouvernement du Land relatif à la mise en œuvre de la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage LGBl n° 8/1998 telle que successivement modifiée, LGBl. n°12/2007 ; plans de gestion Natura 2000.

Tyrol :

- Décret tyrolien sur la protection de la nature de 2006.
- Divers décrets relatifs aux « objectifs de sauvegarde » des sites Natura 2000.
- Articles 23 et suivants de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005.

Remarques complémentaires éventuelles :

Sur la base des expériences actuelles, la disposition la plus notable est l'article 11, dans lequel les Parties contractantes s'engagent à conserver, à gérer, et, le cas échéant, à agrandir les espaces protégés existants dans le but pour lequel ils ont été créés, ainsi qu'à délimiter, dans la mesure du possible, de nouveaux espaces protégés. Au vu des pressions croissantes exercées sur la nature, il convient de veiller à ce que l'article 11, paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages soit toujours respecté.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

L'article 2, paragraphe 2, lettre g de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne– en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Au niveau fédéral :

Loi sur l'agriculture de 1992 (LWG 1992 ; BGBl. 1992/375).

Suite à son adhésion à l'UE, l'Autriche a adopté le système de financement de l'UE POUR l'agriculture de montagne et/ou Les régions défavorisées. La mise en œuvre des indemnités compensatoires de l'UE se fait dans le cadre du Programme autrichien de développement rural 2014-2020, conformément au Règlement (UE) n° 1305/2013. En fait également partie le Programme agro-environnemental autrichien ÖPUL, dans le cadre duquel les exploitations peuvent participer aux mesures spécialement conçues pour les régions de montagne.

- Indemnité compensatoire : Directive spéciale relative à l'octroi de paiements en faveur des régions défavorisées du fait des conditions naturelles ou d'autres raisons spécifiques dans le cadre du Programme autrichien de développement rural 2014-2020 (BMNT-LE.1.1.6/0004-II/3/2019), conformément au Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- ÖPUL 2015 : Directive spéciale pour le Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels (BMNT-LE.1.1.8/0032-II/3/2018).

Länder :

- Lois des Länder relatives au régime foncier.
- Loi *tyrolienne* sur l'agriculture de 1975 (LGBl. n° 3/1975).
- Loi *haute-autrichienne* sur l'agriculture de 1994.
- Loi *haute-autrichienne* sur les alpages et les surfaces cultivées de 1999.
- Loi *haute-autrichienne* sur le droit d'utiliser le bois de 2007.

- Loi *basse-autrichienne* sur l'agriculture.
- Loi *carinthienne* sur l'agriculture, loi du Land sur le régime foncier, loi sur les établissements agricoles, loi sur le pastoralisme et loi *carinthienne* sur l'utilisation des forêts et des pâturages.
- Loi du *Vorarlberg* sur le régime foncier – FIVG.
- Loi du *Vorarlberg* sur la promotion de l'agriculture et de la sylviculture – LFFG.
- Loi du *Vorarlberg* sur la protection de la nature et le développement rural (GNL) ; décret sur la protection de la nature.
- *Basse-Autriche* :
Projets relatifs à l'« utilisation durable des terres » dans le cadre du Fonds agricole de Basse-Autriche, par ex.
 - revitalisation des alpages et pâturages
 - pastoralisme
 - prairies étagées.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

Mesures d'aide prises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme autrichien de développement rural 2014-2020 : indemnités compensatoire, Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels (ÖPUL). Les mesures de conservation des paysages ruraux, qui permettent le maintien des paysages ruraux traditionnels dans les régions de montagne, sont particulièrement efficaces.

L'indemnité compensatoire prévoit le versement de paiements dans les régions défavorisées en vertu des conditions naturelles ou d'autres raisons spécifiques. Elle permet notamment d'aider les exploitations agricoles de montagne qui doivent faire face à des conditions économiques difficiles. L'indemnité compensatoire vise à compenser les coûts additionnels et les pertes de revenus auxquels les exploitations sont confrontées en raison des difficultés à produire des denrées agricoles dans les régions défavorisées.

Les mesures ÖPUL, telles que l'exploitation des prairies de fauche de montagne, les pâturages de protection, les alpages ou l'abandon de l'ensilage, freinent la tendance à l'abandon des exploitations dans les régions périphériques. Le pâturage pratiqué sur les surfaces extensives (par ex. alpages) contribue à la biodiversité et au bien-être animal.

Mesures ÖPUL :

Spécifiques aux prairies :

- exploitation des prairies de fauche de montagne
- estivage et activités des bergers
- abandon de l'ensilage
- conservation des races d'animaux de rente menacées d'extinction

Mesures générales :

- exploitation respectueuse de la nature et favorisant la biodiversité
- protection de la nature
- épandage proche du sol d'engrais agricoles liquides et de biodigestat
- Limitation des moyens d'exploitation augmentant les rendements

Mesures supplémentaires :

- mode d'exploitation biologique
- protection des animaux - pâturage

En outre, mesures visant à maintenir et développer le paysage rural dans le cadre du Programme autrichien de développement rural 2014-2020. La sous-mesure 7.6 promeut la planification, la réhabilitation et le développement des paysages ruraux, par ex. dans le domaine de l'alpage. La sous-mesure 4.1 encourage notamment les investissements dans les bâtiments d'alpage ainsi que dans les installations techniques nécessaires à la pratique fonctionnelle du pastoralisme, et l'achat de machines agricoles spéciales auto-motrices, ce qui contribue aussi indirectement au maintien du paysage rural.

Conjointement avec l'Institut fédéral pour l'économie agricole et les questions afférentes aux agriculteurs de montagne et avec l'Office fédéral de l'environnement, le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme a rédigé un document intitulé « Le pastoralisme : un patrimoine culturel » dans le cadre de la Présidence de la Plate-forme Agriculture de montagne. Ce document a été publié au cours de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018.

Les Länder peuvent accorder des paiements dans le cadre de l'indemnité compensatoire et de l'ÖPUL. Par exemple, ils peuvent verser des primes complétant l'indemnité compensatoire allouée pour l'exploitation des prairies de fauche de montagne, les alpages et les activités exercées par les bergers. S'agissant de l'indemnité compensatoire, en 2019 la Haute-Autriche, la Carinthie et le

Vorarlberg - et, pour ce qui est des mesures indiquées au titre de l'ÖPUL le Vorarlberg exclusivement - ont accordé ces paiements.

Au *Tyrol*, il existe une directive au sens de l'article 9 de la loi tyrolienne sur l'agriculture, LGBL n° 3/1975, relative à l'octroi d'une prime d'assurance d'exploitation pour les petites entreprises 2015-2020, aux termes du décret (EG) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'UE sur les aides minimum dans le secteur agricole.

Haute-Autriche :

- Conception et mise en œuvre de projets dans le domaine de la protection et du développement des alpages.

Styrie :

- En 2002, un total de 56,6 millions d'euros (dont 17,6 millions d'euros de ressources du Land) ont été accordés à 30 726 exploitations *styriennes* situées dans des régions défavorisées au titre de l'indemnité compensatoire.
- En 2003, 30 496 exploitations ont reçu une indemnité compensatoire, pour un montant de 56,6 millions d'euros (dont 16,6 millions de ressources du Land).
- À travers l'ÖPUL (programme environnemental), 12 880 exploitations (environ 26%) ont bénéficié de la mesure « Conservation des paysages ruraux » en 2003.

Vorarlberg :

Mise en œuvre des objectifs et principes de la Loi sur la promotion de l'agriculture et de la sylviculture (LFFG), en particulier

- l'entretien du paysage rural pour la conservation de la diversité biologique et paysagère ainsi que pour la préservation durable des surfaces agricoles productives, en particulier l'entretien des prairies, pâturages et champs,
- le maintien de la population dans les régions montagneuses,
- la préservation et l'entretien des Alpes,
- la prise en compte des modes d'exploitation adaptés au site et respectueux de l'environnement,
- la prise en compte des différences structurelles dans le cadre de l'agriculture et de la sylviculture ; en particulier la compensation des handicaps dans les régions de montagne et les autres territoires,
- protection contre les atteintes à l'environnement en conditionnant certains types de projets à des obligations d'autorisation,

- protection des territoires en conditionnant les projets qui doivent être réalisés dans des régions/zones dignes de protection à des obligations d'autorisation.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	x
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	x
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	x
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	x
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	x
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	x
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	x
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Les mesures sont proposées dans le cadre du Programme autrichien de développement rural 2014-2020 ; y sont éligibles les exploitations qui répondent aux critères d'octroi des aides.

L'indemnité compensatoire garantit une exploitation minimale dans les zones extrêmes. De plus, il existe des primes, par ex. en faveur de la pratique de la fauche pour conserver les surfaces escarpées, ou pour la conservation des anciennes races animales dans le cadre de l'ÖPUL. Le programme actuel de développement rural 2014- 2020 prévoit, outre les mesures susmentionnées visant à maintenir une agriculture adaptée au site, respectueuse de l'environnement et prenant en compte les difficultés de production, des mesures visant à financer les coûts d'investissements plus élevés auxquels doivent faire face les régions de montagne ainsi que la participation des exploitations agricoles aux réglementations sur la qualité des denrées alimentaires (par exemple les appellations d'origine contrôlée). Au titre de la mesure « collaboration », des financements sont accordés à diverses formes de collaboration dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, de la filière alimentaire et d'approvisionnement, du tourisme, de la protection de la nature et de l'environnement, y compris aux parcs nationaux et aux PME.

La mise en œuvre de programmes d'aides pour soutenir les infrastructures et la diversification des activités économiques des agriculteurs de montagne a une longue tradition en Autriche, et elle contribue indéniablement à la pérennisation de l'exploitation de l'espace alpin. Sans cette activité, cet espace aurait été davantage touché par la déprise agricole et le dépeuplement. Les programmes spéciaux destinés aux agriculteurs de montagne et le programme européen de développement rural constituent dès lors des bases essentielles pour le maintien de l'exploitation. De plus, divers programmes régionaux ont favorisé de manière décisive l'apparition de sources de revenus supplémentaires pour les agriculteurs de montagne (cf. Programmes au titre de l'objectif 5b, Programme Leader).

Par ailleurs, la part élevée de l'agriculture biologique dans les régions montagneuses autrichiennes est une stratégie déterminante dans le cadre des efforts actuellement entrepris pour valoriser les produits de qualité et les systèmes de production sensibles à l'environnement.

En 2018, l'Autriche comptait 23 477 exploitations agricoles biologiques, dont 71% étaient situées dans des régions de montagne.

Remarques complémentaires éventuelles :

Les initiatives de commercialisation communes et performantes sont encore insuffisamment développées en raison de la grande variété des établissements de traitement et de transformation. Les activités de transformation sont encore en cours de développement et elles sont aidées au titre de la mesure « collaboration » dans le cadre du Programme autrichien de développement rural 2014 – 2020.

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

L'article 2, paragraphe 2, lettre h de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne– en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant

compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Au niveau fédéral :

Loi sur la forêt (ForstG) de 1975 (Journal officiel n° 440/1975) telle que successivement modifiée (BGBl. I n° 56/2016) et décrets y relatifs, en particulier le décret sur les forêts de protection.

Les prescriptions concernées dans le cadre de la loi sur la forêt sont en particulier :

articles 6 – 11 (aménagement du territoire forestier), 13 (reboisement), 16 (destruction de la forêt), 21 – 32 (forêt de protection), 33 – 36 (utilisation de la forêt à des fins récréatives), 37 (pâturage en forêt) et 58 – 65 (débardage), 80 – 92 (exploitation), 100 – 101 (protection contre les torrents et les avalanches)

Depuis l'amendement de 2002 de la loi sur la forêt, on distingue les forêts assurant la protection des sites de celles assurant la protection des biens immobiliers. S'agissant des forêts de protection assurant la protection des biens immobiliers, aux termes de l'article 22 (3a) de la loi sur la forêt, des normes spécifiques réglementent la prise en charge des coûts pour certaines interventions sur la forêt.

Länder :

Règlement forestier *tyrolien* (LGBl. n° 29/1979 telle que successivement modifié (BGBl. 27/2002). Les directives relatives aux financements ont été améliorées, par exemple la directive relative aux grues à câbles.

Décret *styrien* sur le traitement et l'exploitation des forêts de protection du 12.7.1977.

Loi sur la forêt du *Vorarlberg*, LGBl. n° 13/2007.

Loi sur la forêt de *Carinthie* de 1979.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	x
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	x
Priorité accordée à la fonction de protection	x
Mise en œuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	x
Institution de réserves de forêts naturelles	x
Autres	x

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Il s'agit souvent de mesures prises dans le cadre des bonnes pratiques forestières.

Cartographie des forêts ayant pour visée la protection des biens immobiliers.

Dans le cadre du programme fédéral sur les réserves de forêt naturelle, 180 194 réserves ont été créées, soit une superficie d'environ 8300 8546 ha. 23 d'entre elles - soit 2773 ha - se trouvent au Tyrol.

La part des rajeunissements naturels augmente par rapport aux reboisements.

Aides dans le cadre du programme « Développement rural » :

Le programme d'aides ISDW (Initiative Protection par la forêt) entend contribuer à l'amélioration de l'effet protecteur des forêts sur les habitations, notamment par la mise en œuvre de mesures sylvicoles. Au niveau fédéral, une enveloppe de 6 millions d'euros par an est disponible pour les mesures prises dans le cadre de l'ISDW. Pour de plus amples informations, consulter le site Internet www.isdw.at.

De plus, les aides suivantes sont prévues dans le cadre du développement rural :

- promotion du rajeunissement naturel adapté au site ;
- régulation de l'écartement et des forêts mixtes ;
- détermination de la fonction première dans le plan de développement forestier (priorité à la fonction de protection) ;
- projets de réhabilitation des forêts de protection dans le cadre du programme « Développement rural » ;
- projets d'exploitation des surfaces ;
- reboisement en altitude et projets de réhabilitation des forêts de protection (HSS) ;

- création de plateformes régionales sur les forêts de protection (sensibilisation, information, coordination des travaux avec tous les utilisateurs concernés) ;
- programme sur les réserves de forêt naturelle de l'Office national des forêts (BFW) de Vienne.

Au niveau fédéral : dialogue forestier autrichien, vaste débat de société visant à l'élaboration d'un programme forestier national, qui préconise un équilibre entre les divers intérêts (économiques, écologiques et sociaux).

Tyrol : Les programmes des Länder relatifs aux forêts de protection - et donc celui du Tyrol aussi - sont en cours d'élaboration. Grâce aux nouvelles bases de données alimentées par des scans effectués au laser ou autres, ces données seront disponibles sous un meilleur format à l'avenir. Depuis 1972, les forêts de protection du Tyrol sont améliorées au niveau qualitatif dans le cadre Projets aidés. Ces actions ont pour but d'augmenter l'effet de protection et d'assurer un rajeunissement précoce. Actuellement, des interventions forestières sont réalisées dans le cadre d'une cinquantaine de projets de réhabilitation forestière.

Le Land du Tyrol octroie des aides pour la préservation et l'amélioration des multiples effets de la forêt, en particulier son amélioration pour protéger les habitats et l'espace économique tyroliens.

Une carte des sites et un manuel de sylviculture ont été réalisés dans le cadre du *typage des forêts du Tyrol* ; le public peut y accéder par le système tyrolien d'information spatiale (tirisMaps 2.0.). Ainsi, les professionnels des forêts disposent d'un outil de consultation direct pour les propriétaires fonciers, qui permet de localiser toute information relative au bois. Actuellement, les outils sont développés de manière à ce que les forêts soient adaptées aux nouvelles conditions climatiques d'ici à l'année 2100.

Haute-Autriche : La brochure « Choix des essences forestières en montagne » fournit des informations fiables pour une pratique sylvicole pérennisant les forêts de montagne.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Droit fédéral :
 Les utilisations dégradant les forêts sont interdites d'une manière générale par la loi sur la forêt de 1975 telle que successivement modifiée, et en particulier par l'article 16 (interdiction de destruction des forêts).

Dispositions de la loi sur la forêt – par ex. interdiction de destruction des forêts (article 16), interdiction des coupes rases (article 82), abattages soumis à autorisations (article 85).

Les conditions d'exploitation difficiles sont prises en compte dans l'article 22, paragraphe 33 de la loi sur la forêt. Les obligations de réinvestissement dans les forêts de protection sont limitées aux bénéfiques.

« Le propriétaire d'une forêt assurant la protection d'un site qui ne constitue pas une forêt assurant la protection de biens immobiliers au sens de l'article 21, paragraphe 2, doit prendre des mesures conformes aux paragraphes 1 et 4 si les coûts de ces mesures sont couverts par les revenus réalisés grâce aux abattages dans cette forêt. Par ailleurs, le propriétaire est tenu de reboiser les surfaces dénudées, sauf lorsqu'il s'agit d'une forêt de protection d'un site sans aucun rendement (...) »

Il incombe entre autres au service de surveillance des forêts de veiller au respect de l'interdiction des coupes rases « inadéquates » (article 82 de la loi sur la forêt).

Tyrol : le Règlement forestier tyrolien prévoit des obligations administratives plus sévères concernant les autorisations d'utilisation des forêts (utilisation du bois et pâturages du petit bétail) ; les organes administratifs indiquent au propriétaire quelles parcelles peuvent être exploitées et comment.

Carinthie : Aides pour les voies d'accès aux forêts ménageant le paysage et l'emploi de câbles.

Haute-Autriche : Le décret n° 74 du Gouvernement du Land de Haute-Autriche relatif au plan de tir et à la liste d'abattage du gibier vise à adapter les populations de grand gibier à la capacité de charge des biotopes. Des recensements périodiques sont effectués sur la situation du rajeunissement.

Styrie : Des dispositions sévères relatives aux forêts en lien avec les décrets y afférents réglementent l'exploitation forestière afin d'empêcher les utilisations qui détériorent les forêts.

Vorarlberg : Aides provenant du « Fonds de sauvetage de la forêt », promotion de mesures forestières dans les sites Natura2000, séparation entre forêt et pâturages, mesures relatives à la chasse (augmentation du tableau de chasse à tir, aménagement du territoire destiné à la chasse), régulation du tourisme et campagnes d'information.

Remarques complémentaires éventuelles :

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme : Le « Programme d'action pour les forêts de protection » adopté le 22 mai 2019 par le Conseil des Ministres favorise les forêts de protection stables et résistant au climat en Autriche, à savoir des forêts offrant une protection durable contre les risques naturels, entretenues de manière attractive en termes économiques et reconnues par la société.

De plus, chaque année, en coopération avec le Comité consultatif sur les forêts, le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme organise un séminaire traitant d'un aspect du Protocole Forêts de montagne. Depuis 2017, les séminaires ont porté sur les thèmes suivants : « Air dense dans les forêts de montagne » ; « Forêts de montagne en Autriche – Convention alpine, droit forestier, protection de la nature ». En 2019 sera abordé le thème des forêts et de la chasse.

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

L'article 2, paragraphe 2, lettre i de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs– en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Loi *tyrolienne* sur la protection de la nature de 2005 ; loi *tyrolienne* sur l'aménagement du territoire de 2016.
- *Carinthie* : Zones de protection spéciale du Parc national Hohe Tauern de Carinthie, zones de tranquillité pour le gibier dans le Parc national Nockberge.
- *Haute-Autriche* : Loi haute-autrichienne sur le tourisme de 1990, loi haute-autrichienne sur l'aménagement du territoire de 1994, programme haut-autrichien d'aménagement du territoire de 2017, loi haute-autrichienne sur la protection de la nature et le paysage de 2001.
- *Basse-Autriche* : schémas et concepts directeurs régionaux en matière de tourisme (Manuel Mostviertel, Manuel Niederösterreich Süd, Manuel Wienerwald, programme de chemins de randonnée de Basse-Autriche, sites Internet <http://www.noe.co.at/kursbuch> et <http://www.niederoesterreich.at/wanderwegekonzept>); les documents relatifs au programme bas-autrichien relatif au tourisme hivernal sont en cours d'élaboration.
Cf. aussi la réponse au point B, Obligations générales de la Convention alpine, chapitre II, obligations générales relatives à l'aménagement du territoire, question 4.
- Loi *salzbourgeoise* sur la protection de la nature de 1999, loi *salzbourgeoise* sur l'aménagement du territoire de 2009.
- Loi du *Vorarlberg* sur la protection de la nature et le développement du paysage LGBl n° 22/1997 telle que successivement modifiée, LGBl 1/2008.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	x
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	x
Interdiction de la pratique d'activités sportives motorisées	x
Limitation des activités sportives motorisées à des zones déterminées	x
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	x
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	x
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	x
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p><i>Tyrol :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'organiser des compétitions sportives de véhicules propulsés par un moteur à combustion, à l'exception des surfaces munies d'une autorisation aux termes de la loi sur la protection de la nature - Interdiction d'utiliser des véhicules à moteur dans divers espaces protégés - Interdiction d'utiliser des hélicoptères pour le transport de personnes à des fins touristiques, sauf entre les aérodromes - Obligation d'autorisation pour les atterrissages et les décollages en campagne d'aéronefs motorisés au-dessus de 1700 m dans le cadre d'événements sportifs ou culturels ou à des fins promotionnelles, ainsi que d'ULM, de deltaplanes, de parapentes à moteur, etc. - Interdiction d'effectuer des atterrissages et des décollages en campagne avec des aéronefs motorisés dans divers espaces protégés/dans le Parc national Hohe Tauern - Mobilité durable, par ex. le Tyrol sur rail, et coaches de mobilité - Programme tyrolien sur les remontées mécaniques et les domaines skiabiles (TSSP) de 2018 <p><i>Carinthie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Centrale de mobilité de Carinthie, consacrée à la mobilité touristique <p><i>Projets européens, par ex. Transdanube.Pearls et Last Mile.</i></p>	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Projets relatifs à l'ensemble du territoire autrichien

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme :

Le Masterplan Tourisme (p. 187) ne concentre pas seulement son attention sur les touristes, mais aussi sur les entreprises, les salariés et la population.

Villages d'alpinisme

Alpine Pearls

Le réseau « Alpine Pearls » a été institué dans le cadre du Programme de promotion régionale de l'espace alpin. Il regroupe 23 destinations de vacances alpines - dont 5 situées en Autriche - agissant selon les critères écologiques, avec pour priorité la mobilité respectueuse de l'environnement.

Projet modèle « Mobilité douce – Tourisme sans voitures

Le Ministère fédéral de la Mobilité et du Tourisme a mis en œuvre le projet modèle « Mobilité douce - Tourisme sans voitures » en coopération avec l'ancien Ministère de l'Économie, le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, le Land de Salzburg et les communes modèles de Werfenweng et Neukirchen am Großvenediger (auparavant aussi avec Bad Hofgastein). Le point d'orgue du projet est d'offrir aux touristes voyageant sans leur voiture une « garantie de mobilité » dans la région de vacances.

klimaaktiv mobil

Le Programme de promotion klimaaktiv mobil du Ministère fédéral de la Mobilité et du Tourisme encourage la gestion de la mobilité liée aux transports touristiques et de loisirs.

Sous-groupe de travail « Mobilité durable » du Groupe de travail Transport de la Convention alpine

Une étude alpine a été consacrée à l'accessibilité des sites touristiques alpins pour les touristes qui empruntent les transports publics en provenance des grandes agglomérations ou des villes européennes. Des améliorations ont été proposées, et en partie mises en œuvre par les entreprises ferroviaires.

Länder

Haute-Autriche :

- Promotion du tourisme de qualité.

- Dans ce cadre, définition de thèmes prioritaires, par ex. le cyclotourisme et la randonnée (conformément au Manuel du tourisme haut-autrichien), en tenant compte des besoins et des caractéristiques spécifiques de l'espace alpin.

Carinthie :

- Programmes touristiques intégrés durant toute l'année, initiatives ciblées pour les familles.
- Action « Vacances à la ferme », culture et entretien des traditions, promotion de la musique et du chant.

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

- Absence d'activités économiques bruyantes, de remontées mécaniques pour le transport de personnes, et de routes destinées aux transports publics
- Habitats tranquilles et proches de la nature
- Environ 15 000 ha ont été décrétés zone de tranquillité dans le Parc national Kalkalpen
- Cartes illustrant la répartition de la flore et de la faune
- Les zones de tranquillité se caractérisent par des interdictions absolues, ce qui signifie qu'il n'existe aucune possibilité d'octroyer des autorisations, par ex. pour la création d'un téléphérique.

Remarques complémentaires éventuelles :

Tyrol :

Zones de tranquillité : Achental West, Eppzirl, Kalkkögel, Muttekopf, Öztaler Alpen, Stubaiier Alpen, Wilde Krimml, Zillertaler Alpen et Tuxer Hauptkamm

Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

L'article 2, paragraphe 2, lettre j de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports– en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Péage routier général les pour poids lourds depuis le 1^{er} janvier 2004 Prise en compte des coûts externes causés par les nuisances sonores et la pollution atmosphérique depuis 2017
- Décret sur les émissions sonores des véhicules ferroviaires (SchLV) et décret sur la protection contre les émissions sonores causées par les véhicules ferroviaires (SchlV)
- Loi fédérale réglementant le transport public suburbain et régional (ÖPNRV-G 1999), décret sur le transport routier et décrets y afférents (interdictions de circuler le week-end pour les poids lourds)
- Loi sur la circulation routière et décrets y afférents (en particulier décret applicatif de la loi sur la circulation routière, loi sur les primes écologiques (prime à la casse pour les voitures anciennes), décret sur les contrôles techniques et les centres agréés, décret sur les appareils de contrôle)
- Loi sur les routes fédérales à péage et décrets y afférent (notamment décret sur les péages, décret sur les exonérations du péage routier et décret sur les exonérations de la vignette).
- Loi sur la protection contre les émissions polluantes Air
- Loi relative aux études d'impact sur l'environnement

Dans les Länder :

- Lois sur l'aménagement du territoire
- Lois sur la protection de la nature
- *Styrie* : Schéma directeur pour les transports de Styrie, concepts de transport régionaux et plans de mobilité, loi sur l'aménagement du territoire

- *Basse-Autriche* : Décret bas-autrichien relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur les routes du Land
- *Carinthie* : Loi routière de Carinthie relative à la protection des riverains contre les nuisances sonores. En outre, les prescriptions de l'UE relatives à la réalisation de cartes de bruit stratégiques et de plans d'action sont mises en œuvre au niveau national.

2. Des mesures sont-elles mises en œuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Promotion du transport public de personnes dans le cadre du financement des prestations d'intérêt général ;
- Financement de l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire ;
- Financement de mesures antibruit sur le réseau routier et ferroviaire à grand débit (insonorisation des lignes ferroviaires existantes) ;
- Interdiction de circuler le week-end pour le transport de marchandise à grande distance ;
- Mise en place d'un péage pour camions et bus basé sur la puissance du moteur sur l'ensemble du réseau routier à grande circulation en Autriche ;
- Proposition de mesures dans le cadre de la loi sur la protection contre les émissions polluantes Air (IG-L), telles qu'une interdiction de circulation sectorielle au Tyrol ;
- Promotion du transport combiné à travers une série de mesures et une offre de route roulante et de transport combiné non accompagné, et participation au projet européen AlpInnoCT relatif à l'accroissement de l'efficacité du transport combiné dans les Alpes ;
- Report du transport de marchandises (cf. la remarque sous le point 6).
- Pour réduire les émissions de polluants atmosphériques dans la vallée de l'Untereinntal, des mesures ont été adoptées concernant cette autoroute, sur la base de la loi relative à la protection contre les émissions polluantes Air (interdiction de circulation la nuit pour les poids lourds, interdiction de circulation sectorielle pour les poids lourds, interdiction de circuler pour poids lourds de classes EURO anciennes sur certains tronçons du réseau routier à haut débit, et limitation permanente de la vitesse à 100 km/h sur certains tronçons de l'A12 (Autoroute de l'Inntal) et de l'A13 (Autoroute du Brenner).
- Adjonction de biocarburants comme substitut énergétique, et taxe écologique sur les carburants.

- Transformation de la taxe autrichienne sur les immatriculations basée sur la consommation type (passage vers un système tenant compte de la lutte contre le changement climatique). La base de calcul est la valeur des émissions de CO₂ en grammes CO₂/km.
- Promotion des moteurs alternatifs.
- Seuls les véhicules électriques ou hybrides destinés au transport de personnes sont exonérés - ou partiellement exonérés - de la taxe sur les immatriculations basée sur la consommation type, ainsi que les cyclomoteurs à deux roues de la classe L2.
- Mise en place sélective de la limite de vitesse à 100 km/h sur le réseau tourier à haut débit (application des dispositions de la loi relative à la protection contre les émissions polluantes Air).
- Sur le réseau autoroutier et sur les voies rapides, la Société fédérale en charge des réseaux routiers à grand débit (ASFINAG) a installé des « Dispositifs de gestion de la circulation pour l'environnement » (VBA Umwelt). Ces dispositifs permettent de dynamiser et de flexibiliser les limitations de vitesse statiques prescrites IG-L.

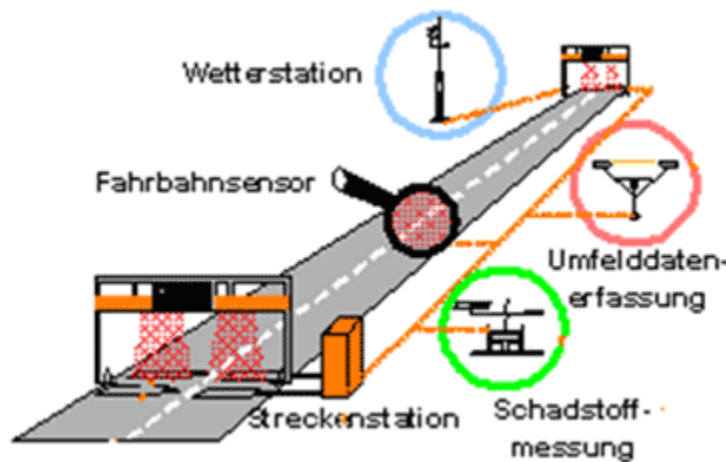


Illustration schématique de VBA Umwelt

Les dispositifs VBA-Umwelt ci-après sont actuellement en exploitation sur le réseau routier autrichien à haut débit :

Tyrol occidental – Autoroute A12 Inntal

Carinthie – Autoroute A 2 Sud

Styrie – Autoroute A 2 Sud, Autoroute A 9 Pyhrn

Salzbourg – Autoroute A 10 Tauern

Haute-Autriche – Autoroute A 1 Ouest

Dans le bassin de Graz, au sud des Alpes, région souvent caractérisée par des inversions thermiques, la limite de vitesse de 130 km/h a été réduite de près de 50% (100 km/h) par VBA Umwelt pour des raisons liées à la protection de l'environnement. (Source : www.asfinag.at/umwelt).

- Les interdictions de circulation sur les routes fédérales et régionales parallèles aux autoroutes afin de réduire le trafic d'évitement généré par le péage poids lourds améliorent la sécurité routière et le respect des mesures ; en *Haute-Autriche* aussi, des interdictions de transit ont été imposées aux poids lourds sur certaines routes fédérales et du Land.
- Interdiction absolue de circuler (toute l'année, 24 h sur 24) : Vorarlberg/Feldkirch (>3,5 t PTAC).
- Interdiction de circuler la nuit (toute l'année, la nuit) : Tyrol/A12 (>7,5 t PTAC).
- Interdiction de circuler pendant les mois d'hiver (24 h sur 24) : Carinthie/Klagenfurt.
- Interdiction de circuler pendant les mois d'hiver (dans la journée) : Carinthie/Klagenfurt, Styrie/Graz.
- Interdiction sectorielle de circuler (toute l'année, 24 h sur 24) (poids lourds, SKF) : Tyrol/A12 (>7,5 t PTAC).
- Limitation de vitesse à 30 km/h : Carinthie (hiver).
- Limitation de vitesse à 50 km/h : Vorarlberg, Vienne.
- Limitation de vitesse à 80 km/h : Styrie.
- Limitation de vitesse à 100 km/h : Salzbourg, Vorarlberg, Carinthie, Styrie, Tir. (A12 Autoroute de l'Inntal, 87 km).
- Dispositifs de gestion de la circulation (VBA) (100 km/h).
- Tyrol A12 (87 km), à partir du 7 novembre 2007, toute l'année.
- Haute-Autriche A1 (12 km), à partir du 1^{er} janvier 2008, toute l'année.
- Mesures ÖPUL : Des moyens considérables sont alloués pour promouvoir le transport public (financement de concepts de bus régionaux, amélioration des transports publics sur rail) ; autres projets d'infrastructures de transports publics : entre 2018 et 2023, un total de 13, milliards d'euros seront destinés au développement des infrastructures ferroviaires en Autriche, env. 2,3 milliards par an, dont environ 45 % pour la ligne Südbahn (avec le tunnel de base de Semmering, la ligne de Koralmbahn et le tunnel du Brenner). Dans le cadre du programme d'investissement, d'autres tronçons seront développés, les gares seront profondément rénovées et adaptées aux personnes handicapées, de nombreux passages à niveau

seront aménagés pour améliorer la sécurité des transports et des travaux de maintenance réalisés.

Promotion de l'utilisation des véhicules électriques

D'ici à 2050, l'Autriche entend parvenir à secteur des transports climatiquement neutre. Cela signifie, outre le report du trafic, le développement des transports publics et la promotion des formes de mobilité active, le passage préférentiel aux véhicules à zéro émission sur la route à partir des énergies renouvelables. Cela inclut en particulier l'électrification du réseau routier (transports publics, transports logistiques et transport individuel), cf. aussi : <https://www.bmvit.gv.at/verkehr/elektromobilitaet/index.html>

- En ce qui concerne l'électromobilité, le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie et le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme ont réalisé d'importants travaux, notamment la réalisation du plan de mise en œuvre de l'électromobilité (2012), l'élaboration d'un cadre stratégique « Transports à énergie propre » (nov. 2016) sur la base de la Directive 2014/94 (Infrastructure pour carburants alternatifs et la mobilité électrique) et des études sur les infrastructures de transport.
- Pour favoriser dans la pratique la diffusion des véhicules électriques, les avantages pour les utilisateurs (par ex. avantages fiscaux, assouplissement des limitations d'accès), et surtout les aides financières, sont essentiels. Dans le cadre de l'action « #mission2030 E-Mobilitätsoffensive », le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme ainsi que l'industrie et le commerce automobiles ont mis à disposition en 2019 et 2020 un total de 93 millions d'euros pour l'achat de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge. Les financements s'élèvent jusqu'à 1 000 euros pour les véhicules électriques à deux roues, jusqu'à 3 000 € pour les voitures et jusqu'à 50 000 € pour les poids lourds. Les bornes de recharge simples privées bénéficient d'une aide de 200 €, les stations de recharge rapide accessibles au public d'une aide pouvant atteindre 10 000 €. Pour de plus amples informations : <https://www.bmvit.gv.at/verkehr/elektromobilitaet/foerderungen/emoboffensive.html>
- Les programmes d'aides pour l'électromobilité – y compris le programme 2017/2018, doté de 72 millions - ont beaucoup de succès, comme le montrent les statistiques (cf. https://www.bmvit.gv.at/verkehr/elektromobilitaet/downloads/oesterreich2019_de_ua.pdf). De plus, klimaaktiv mobil apporte une importante contribution à la promotion de l'électromobilité (https://www.klimaaktiv.at/mobilitaet/elektromobilitaet/foerderaktion_emob2019.html et <https://www.klimaaktiv.at/mobilitaet/elektromobilitaet.html>).

Améliorations des conditions pour les piétons et les cyclistes

En Autriche, la planification détaillée des infrastructures destinées aux vélos relève de la compétence des communes et des Länder, mais le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la

Technologie et le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme soutiennent la pratique de la marche et de la bicyclette au niveau fédéral comme contribution à la mobilité respectueuse de l'environnement, notamment à travers :

- Des dispositions légales (par ex. décret sur la circulation routière : routes cyclables avec un accès limité aux voitures et priorité donnée aux cyclistes, zones de rencontre (« shared space »), zones limitées à 30 km/h.
- L'élaboration de masterplans pour la bicyclette et la marche, assortis de recommandations dans plusieurs domaines afférents.
- À travers des programmes d'aides : Programme « Mobilité de l'avenir » du Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, axé sur les solutions innovantes mais tournées vers la pratique) et programme klimaaktiv mobil du Ministère de la Durabilité et du Tourisme, axé sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre).
- Pour de plus amples informations sur la marche et la bicyclette :
<https://www.bmvit.gv.at/verkehr/ohnemotor/publikationen/index.html> et
<https://www.bmnt.gv.at/service/publikationen/umwelt/MPRadfahrende>.

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme :

- Le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme met en œuvre, en coopération avec le *Ministère fédéral de la Digitalisation et de l'Économie, le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, le Land de Salzbourg et la commune de Werfenweng* le projet modèle « Modèle « Mobilité douce – Tourisme sans voitures ».
- Le Programme klimaaktiv mobil encourage la gestion de la mobilité liée aux transports touristiques et de loisirs.

Concepts et mesures des Länder

- *Tyrol* : par ex. création de la ligne Unterinntaltrasse entre Innsbruck et Hall.
- *Styrie* : Extension ciblée de la desserte par les transports publics (train suburbain de Styrie, lignes RegioBahn, réseau de lignes de bus) et développement des voies de chemin de fer, encouragement de la circulation à vélo comme moyen de transport quotidien, promotion des systèmes de micro-transports publics et des centres de mobilité multimodale, contrôles accrus sur la circulation des poids lourds et développement du terminal de marchandises Graz-Werndorf pour améliorer le report du fret sur le rail.
- *Basse-Autriche* : Amélioration du système de transports publics à travers l'optimisation de l'offre, promotion des transports publics par le biais d'un programme de financement de la desserte publique locale, développement du système de parkings-relais pour améliorer l'accès aux transports publics, promotion et mise en place de formes flexibles de desserte publique locale.

- *Salzbourg* : Contrats mobilité entre le Land et les communes, projets dans le domaine du tourisme/de la mobilité douce, maintien et développement de l'attractivité des transports publics de personnes, promotion des lignes ferroviaires de raccordement.
- *Vorarlberg* : Le concept de transport du Land du Vorarlberg tient compte du contenu de la Convention alpine.
- *Carinthie* : Masterplan mobilité MOMAK (2035), stratégie du Land de Carinthie en matière de transport. La Convention alpine est prise en compte. Amélioration de la répartition modale - Doublement de la circulation à vélo et à pied et en transports publics ; mise en œuvre des centres de mobilité sur l'ensemble du territoire du Land ; réorganisation du transport public dans toutes les régions de mobilité de Carinthie.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

- Transposition dans le droit national des valeurs-limites d'émission européennes pour les véhicules routiers.
- Extension du contrôle du respect des normes techniques par les véhicules motorisés, à travers le développement de l'infrastructure de contrôle et l'augmentation du personnel.
- Réduction grâce aux progrès technologiques, la transformation des flottes de véhicules et par l'introduction de péages écologiques, d'impôts et de taxes.
- De plus, mesures dans le cadre de la loi IG-L sur la protection contre les émissions polluantes Air (mise en œuvre par les Länder, par ex. limitations de vitesse).
 - Dans les zones polluées, mesures conformes à la loi IG-L (*Tyrol*) :
 - réduction des émissions causées par les poids lourds ;
 - interdiction de circuler la nuit, interdiction de circulation pour les classes EURO anciennes et interdiction de circulation sectorielle ;
 - les études concernées peuvent être consultées sur le site www.tirol.gv.at.
 - mesures de régulation du bruit : la nuit sur, les autoroutes limitations de vitesse à 110 km/h pour les voitures particulières et à 60 km/h pour les camions ;
 - programme de protection antibruit dans le transport ferroviaire ;

- obligation d'installation de filtres à diesel sur les engins de chantier (par ex. la vallée de l'Inn est une région devant être assainie aux termes de la loi l'IG-L (notamment filtres à particules pour engins de chantier conformément au décret du gouvernement du Land du Tyrol).
- Promotion des transports publics en *Haute-Autriche* (exploitation et infrastructure),
 - par ex. concepts régionaux de transports publics
 - par ex. schémas de mobilité.
- *Styrie* : encouragement de la mobilité active et des moyens de transport publics (exploitation et infrastructure), limitations de circulation sur la base de la loi carinthienne relative aux émissions atmosphériques.
- *Carinthie* : Mise en œuvre du dispositif de mesures ferroviaires en Carinthie : électrification des lignes Gailtalbahn, Lavanttalbahn et Rosentalbahn. Modernisation de toutes les gares dans la vallée de Gailtal et sur le corridor Baltique-Adriatique (BAC) dans la région centrale, à Witzelsdorf et Maria Rain.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Élaboration de plans d'action partiels sur la base de la cartographie stratégique des bruit 2007 (Directive sur le bruit ambiant).
- Mesures générales de protection antibruit ; programmes de protection contre le bruit de l'ASFINAG (société exploitant le réseau des routes à grand débit) et des Länder, programme de protection contre le bruit sur les lignes ferroviaires.
- En Autriche, dans les procédures de calcul de la propagation du son, la configuration du terrain est prise en compte. Ainsi, les conditions de propagation spécifiques aux vallées alpines sont en partie prises en considération. En revanche, les changements de conditions météorologiques, qui influent également sur la propagation du son, par exemple les inversions thermiques fréquentes dans les Alpes, ne sont pas prises en compte à part dans les modèles de calcul.

- Mesures antibruit spécifiques sur les routes : ouvrages de couverture de certains tronçons de l'A10 (Autoroute des Tauern), limitations de vitesse sur l'A10 pour les voitures particulières (110 km/h pendant la nuit).
- Mesures antibruit spécifiques dans le transport ferroviaire : ouvrages de couverture ou écrans antibruit sur les tronçons des lignes ferroviaires Westbahn et Tauernbahn.

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Tunnel de base du Brenner.
- Les Ministres des Transports d'Autriche, d'Italie et d'Allemagne et les Gouverneurs du Tyrol et du Haut-Adige, ainsi que les directeurs des deux administrations ferroviaires ont signé le 18 mai 2009 le Memorandum relatif à la construction du tunnel de base du Brenner. L'UE mettra à disposition une enveloppe de 902 millions d'euros pour le tunnel et les lignes d'accès d'ici à 2013. Les coûts globaux du tunnel, d'une longueur de 55 km, se chiffrent à 6 milliards d'euros (sans les frais financiers et sur la base des prix de 2006). En Autriche, toutes les décisions nécessaires à la construction du tunnel ont été prises par l'État fédéral. (source: <http://www.bbt-se.com>). Le plan d'action « Brenner » 2009 y afférent contient 50 mesures (et mesures partielles complémentaires) visant à améliorer l'infrastructure ferroviaire existante, ainsi que des propositions relatives au report du trafic lourd vers le rail. (Source : <http://www.bbtinfo.eu>) Cf. aussi <https://www.bbt-se.com/information/news/>. Sur les 230 km du système global, 100 km ont déjà été entamés.
- Ce Memorandum et le Plan d'action Brenner ont été adoptés en fonction des dernières évolutions. Le 12 juin 2018, à Bolzano, l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche ainsi que les Provinces et les Länder de Bavière, du Haut-Adige, de Trente et de Vérone ont signé une nouvelle « Déclaration commune d'intentions ». De ce fait, le Plan d'action Brenner a été adopté dans sa version actualisée (l'accent est mis en particulier sur le financement du tunnel du point de vue des infrastructures et de la politique de transport ; il contient maintenant une cinquantaine de mesures, qui portent sur la construction des infrastructures,

l'exploitation, le développement des terminaux, l'interopérabilité et la politique de transport, notamment la promotion du transport combiné, les mesures relatives au péage, le système de gestion de la circulation TOLL+).

- Outre les projets d'infrastructure de l'État fédéral (ligne ferroviaire UnterinntalBahn, rocade IBK, centre de transbordement de la route roulante à Wörgl et au Brenner...), le Land du *Tyrol* a mis en place plusieurs points de contrôle pour le transport de marchandises sur les grands axes (afin de veiller au respect des dispositions légales et du droit social), investissements pour développer et améliorer l'infrastructure ferroviaire sur les grands axes transalpins et dans les terminaux de transport combiné : aménagement et construction de terminaux pour le transport de marchandises : agrandissement des terminaux de Wörgl et Wolfurt. Au sujet de l'axe du Brenner, il convient de mentionner une nouvelle fois le plan d'action Brenner 2008 - 2022. À ce jour, il comprend environ 50 mesures, qui concernent en premier lieu l'agrandissement de l'infrastructure nécessaire pour l'ensemble du corridor et la mise en place de terminaux dans les trois pays. Pour chacun de ces projets, il existe un planning précis précisant les compétences, les mesures d'accompagnement - notamment le suivi commun des impacts sur l'environnement (= recensement commun des émissions atmosphériques polluantes et des niveaux du bruit causés par les voitures et les trains sur le corridor). Sont également prévues la mise en place d'un système de gestion de la circulation (par ex. la bourse du transit alpin), ainsi qu'une évaluation régulière et, le cas échéant, une adaptation du Plan d'action à travers la « Plateforme corridor du Brenner ».
- Du point de vue autrichien, les conditions de mise en place ne sont pas les mêmes pour l'axe des Tauern et du Pyhrn. L'axe des Tauern dessert surtout des régions d'intérêt touristique (Salzbourg, Carinthie et haute vallée de la Save), il culmine à 1200 m d'altitude, présente des pentes pouvant atteindre 30%, et est donc surtout approprié pour le transport qualitatif de personnes.
- L'axe du Pyhrn quant à lui est le prolongement de l'axe Passau - Linz, qui assure surtout le transport de marchandises. Il dessert de grands centres ou régions industriels (Linz, Haute-Styrie, Graz et Maribor), culmine à une altitude relativement faible (850 m) et présente des pentes de 15% environ, ce qui le rend plus adapté pour le transport de marchandises. L'aménagement à double voie de la rampe sud des Tauern sera terminé en 2009, la rampe nord (gare des cavernes de Badgastein) ne sera achevée qu'après 2020 compte tenu de l'absence de contraintes de capacité. L'aménagement sélectif de la ligne ferroviaire de Pyhrn entre Linz et Selzthal est actuellement en cours, et des pourparlers ont été engagés

avec les Länder de Haute-Autriche et de Styrie. Enfin, le tronçon de Linz à Nettingsdorf, le contournement de Schliebach et le tronçon Selzthal – Leoben – Graz – Werndorf seront aménagés sur deux voies.

- Axe Tauern - Pyhrn - Schober (ci-après dénommé Axe TPS) : L'Axe TPS est stratégique, et il fait partie intégrante du futur réseau transeuropéen des transports (réseau central RTE-T), qui comble la lacune entre l'axe du Brenner et Vienne, relie les États de l'ex-Yougoslavie aux régions centrales de l'UE et constitue la clé de voûte d'un futur nouveau corridor du réseau central entre l'Allemagne et la République tchèque (nord-ouest de l'Europe) et le sud-est de l'Europe. Dans ce contexte, le corridor de fret « Alpine-Westernbalkan Corridor (RFC10) » a déjà été établi au niveau européen.
- La demande internationale à l'égard de l'Axe TPS tient à sa future importance majeure pour les flux de marchandises prévisibles, en particulier en provenance et en direction de l'Europe du Sud-Est (avec, au-delà de la Turquie, la « New Silk Road »).
- Au niveau national et régional, l'Axe TPS est un axe de transport important pour l'économie régionale des quatre Länder concernés.
- Enfin, l'axe de Pontebbana est une section importante du corridor Baltique-Adriatique. En 2006, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, l'Autriche et l'Italie ont convenu dans une lettre d'intentions de prolonger l'axe prioritaire RTE 23 (Gdansk – Varsovie – Katowice – Bratislava/Vienne) jusqu'à Vienne - Graz - Klagenfurt - Villach - Udine - Trieste et Venise/Bologne). Depuis 2012, cet axe est inséré dans le réseau de transport transeuropéen (RTE-T) en tant que corridor Baltique-Adriatique (BAC) du réseau central.
- La mise en service complète de la gare centrale de Vienne en 2014 rend les Alpes plus accessibles depuis les pays d'Europe de l'Est, en particulier les grandes villes de Bratislava et de Budapest.
- Achèvement de la ligne ferroviaire Koralmbahn : après l'achèvement de la ligne Koralmbahn en 2025 et du tunnel de base de Semmering en 2026, le corridor Baltique-Adriatique fonctionnera à plein régime en Autriche. Des goulots d'étranglement au niveau des infrastructures subsisteront seulement dans les régions centrales de Carinthie et entre Graz et Bruck/Mur.
- Développement de la desserte locale (NAVIS) dans le centre de Salzbourg Ville et les communes environnantes.
- Promotion des infrastructures (développement des chemins de fer, parkings-relais).

- *Styrie* : Développement ciblé des lignes ferroviaires, construction du terminal Graz-Wern-dorf (2003) et extension (2019-2025).
- Étude nationale de l'Office fédéral de l'environnement pour le compte du Ministère de la Durabilité et du Tourisme, consacrée à l'accessibilité des sites touristiques alpins avec les moyens de transport publics. (cf. Section Tourisme, point 3, cette étude a été réalisée en coordination avec le sous-groupe de travail « Mobilité durable » du Groupe de travail Transports de la Convention alpine).

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Mise en place d'un péage pour camions et bus basé sur la puissance du moteur sur l'ensemble du réseau routier à grande circulation.
- La première étape du péage écologique pour camions et bus a consisté à mettre en place une différenciation tarifaire à partir du 1^{er} janvier 2010 en fonction des classes d'émissions EURO. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les coûts externes induits par le bruit et la pollution atmosphérique sont inclus dans le péage. Depuis début 2019, la différence de prix entre les camions anciens (catégories d'émissions jusqu'à Euro 3) et les camions Euro 6 par kilomètre-véhicule pour les véhicules de 4 essieux ou plus se chiffre à environ 7 centimes d'euros nets dans la journée (de 5 h à 22 h). Pour les camions roulant exclusivement sur batteries ou à l'hydrogène et aux piles à combustible, les coûts environnementaux liés à la pollution atmosphérique disparaissent. Les prix actuels pour les camions de 4 essieux ou plus s'élèvent entre 39 et 46 centimes d'euros nets par kilomètre-véhicule, y compris les coûts externes imputables au bruit et à la pollution de l'air. Les recettes des péages sont versées à la société ASFINAG, qui exploite le réseau autoroutier et des routes à grand débit, au titre des frais de maintenance et de développement. Les coûts supplémentaires imputés depuis 2017 au titre des émissions sonores et polluantes sont utilisés par le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie pour financer les mesures de gestion des transports (cf. aussi : <https://www.asfinag.at/maut-vignette/maut-fuer-lkw-und-bus/>).
- Amélioration de la qualité des services sur l'axe du Brenner dans le cadre du Plan d'action Brenner, actualisé en mai 2009.
- Promotion des lignes ferroviaires de raccordement ou de l'infrastructure ferroviaire.
- Mesures globales de promotion du transport combiné :

- Les mesures financières englobent deux programmes de financement : celui relatif au fret ferroviaire (trafic par wagons isolés et route roulante) et au développement des lignes ferroviaires de raccordement, et le programme portant sur les installations de transbordement destinées au transport intermodal de marchandises (durée des deux programmes : de 2018 à 2022), le programme de promotion de l'innovation dans les transports combinés de marchandises (durée : de 2015 à 2020), la priorité fret du programme de promotion de la recherche « Mobilité de l'avenir » et les avantages accordés au titre de la taxe de circulation. De plus, il existe de nombreuses conditions réglementaires visant à promouvoir le transport combiné, notamment la compensation de la charge utile, les corridors et les zones libéralisés pour la route roulante, les dérogations aux interdictions de circulation pendant le week-end, les jours fériés et la nuit, les dérogations aux interdictions de circulation pour désengorger le trafic estival, les « temps de repos » sur les routes roulantes/ flottantes.

Remarques complémentaires éventuelles :

La tendance des dernières années montre qu'en dépit des divers efforts entrepris, le trafic routier augmente. Cependant, contrairement à la moyenne européenne, la part de marché des transports de marchandises par rail a été maintenue en Autriche (plus de 30% des tonnes-kilomètres) !

(Cf. <https://www.wko.at/branchen/transport-verkehr/schienenbahnen/Schienengueterverkehr.html> ou <https://www.vcoe.at/presse/presseaussendungen/detail/bahngueterverkehr-eu-vergleich-2018>.)

Dans le cadre du *Processus de Zurich* (Plate-forme de collaboration entre les Ministres des Transports des pays alpins), des travaux et des études sont réalisés pour mettre en place des systèmes de gestion durable de la circulation ; ils visent à améliorer la sécurité du trafic transalpin, à accroître la durabilité du fret routier, à mettre à disposition les infrastructures nécessaires et à promouvoir des moyens de transport alternatifs, en particulier le rail.

Projet S36/S37 : En ce qui concerne le projet souvent critiqué reliant St. Georgen ob Judenburg à Scheifling (S36), seul le tronçon souterrain d'Unzmarkt a été construit pour l'heure, l'achèvement est prévu en 2020. Ce projet se justifie par le désengorgement du trafic de transit passant par Unzmarkt. La desserte initialement programmée entre Scheifling et le nœud autoroutier de Klagenfurt Nord via Friesach (S37), qui constituerait une nouvelle route de transit à haut débit, n'est actuellement pas prévue dans le programme d'investissements de l'ASFINAG. Il existe néanmoins un projet de contournement de St. Veit an der Glan par la S 37, dont a été saisi le Tribunal administratif au vu de la nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement. Actuellement, seul un

aménagement pour raisons de sécurité (séparation centrale) est prévu en Carinthie sur la S37 (Klagenfurt Nord – St. Veit Nord). L'extension complète et, par conséquent, la réalisation d'une desserte transalpine supplémentaire, n'est absolument pas à l'ordre du jour.

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

L'article 2, paragraphe 2, lettre k de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie– en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA.. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

- Article 1 de la loi fédérale sur l'interdiction d'utilisation de la fission nucléaire pour l'approvisionnement en énergie de l'Autriche (BGBl. n° 676/1978) :
 - o interdiction de créer ou mettre en service des installations produisant de l'énergie électrique à travers la fission nucléaire dans un but d'approvisionnement énergétique.
- Article 2 de la loi constitutionnelle fédérale Atomfreies Österreich (Autriche dénucléarisée) - BGBl. I 149/1999) :
 - o Interdiction de créer ou de mettre en service des installations dans le but de produire de l'énergie électrique à travers la fission nucléaire.
- Loi sur l'électricité écologique
- Loi sur le Fonds climat et énergie : les installations photovoltaïques de 5 KW maximum sont financées par le Fonds climat et énergie ; depuis 2007.
- Loi relative aux études d'impact sur l'environnement
- Directives européennes
- Loi fédérale sur l'efficacité énergétique (EEffG)
- Loi sur la promotion de l'environnement
- Loi sur la protection contre les émissions polluantes provenant des chaudières
- Code du commerce
- Loi sur la gestion des déchets
- Loi sur le régime des eaux
- Loi sur la gestion du gaz
- Lois sur la promotion de l'habitat des Länder (lois mettant en œuvre la convention adoptée conformément à l'art. 15a B-VG, entre l'État fédéral et les Länder), portant sur des normes

qualitatives communes visant à promouvoir la construction et la réhabilitation d'immeubles d'habitation en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (Convention de mise en œuvre du Protocole de Kyoto).

- Prescriptions légales en *Haute-Autriche* : loi haute-autrichienne sur la gestion et l'organisation de l'énergie électrique (OÖ ElWOG 2006), loi relative aux techniques de construction et décret y afférent, loi sur la protection de l'air et les technologies énergétiques, concept énergétique de Haute-Autriche (dans le domaine de l'énergie électrique, l'État possède une compétence législative, les Länder ont compétence pour la législation d'application).
- *Styrie* : loi styrienne sur la gestion et l'organisation de l'énergie électrique, loi styrienne sur l'aménagement du territoire, loi et loi annexe sur les constructions, loi styrienne sur la promotion de l'habitat, loi styrienne sur le gaz.
- *Basse-Autriche* : loi basse-autrichienne sur la protection de la nature, loi basse-autrichienne sur l'énergie électrique, Code des constructions de Basse-Autriche, loi basse-autrichienne sur la promotion de l'habitat
- *Salzbourg* : promotion de l'énergie solaire, chauffage au bois, promotion de l'habitat (aide supplémentaire accordée aux mesures d'économie d'énergie et à d'autres mesures écologiques), WDVO 2003, promotion des installations bioénergétiques dans le cadre de VFI, développement rural.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement ?

- Les objectifs essentiels d'une production, utilisation et distribution de l'énergie respectueuses de l'environnement sont contenus, d'une part, dans les lois sur les réseaux HT de l'État fédéral et des Länder, et, d'autre part, dans les lois fondamentales et d'application relatives à la gestion et à l'organisation de l'électricité.
- Système d'obligations dans le cadre de la loi fédérale sur l'efficacité énergétique (EEffG).
- Dès 1995, l'État fédéral et tous les Länder ont conclu un accord aux termes de l'art. 15a de la Loi constitutionnelle fédérale (B-VG) concernant les économies d'énergie.
- *Haute-Autriche* : Stratégie du Land en matière d'énergie (« Energieleitregion OÖ 2050 ») ; programme de promotion « Marktimpulsprogramm Energie », mesures visant à encourager les énergies renouvelables et l'utilisation efficace de l'énergie. De plus, des conseils globaux en matière d'énergie pour tous types de produits sont prodigués aux différents groupes-cibles par l'Association *haute-autrichienne* pour les économies d'énergie. Par ailleurs, diverses aides visent à promouvoir les mesures d'économie d'énergie, notamment la

promotion des installations solaires et à biomasse, la réhabilitation thermique des bâtiments, les installations produisant de l'électricité verte, la promotion de l'énergie renouvelable, les études d'impact sur l'environnement des grandes installations. Un aspect essentiel de la production d'énergie respectueuse de l'environnement issue de l'hydroélectricité est la mise en place de passages (échelles à poissons) et la garantie d'un débit suffisant d'eau résiduelle. Ceci correspond aux objectifs de la nouvelle loi sur le régime des eaux de 2003 (transposition de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE).

- *Styrie* : Programme de protection de l'environnement du Land (LUST), Plan énergie du Land de Styrie 1995 et version remaniée de 2005, Réseau éco-énergie Styrie (NOEST), réglementation concernant les aides pour la promotion de l'habitat.
- *Salzbourg* : Programme « Energie aktiv ».
- *Basse-Autriche* : programmes de promotion pour l'utilisation des énergies renouvelables, y compris les conduites de chauffage à distance. Le Programme Climat de Basse-Autriche prévoit les dispositions suivantes : le secteur de l'approvisionnement en énergie (production publique d'électricité, de gaz et chauffage urbain) est celui qui génère le plus d'émissions de gaz à effet de serre en Basse-Autriche.
- Décret *carinthien* sur les énergies alternatives.

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Mesures dans le cadre de la loi fédérale sur l'efficacité énergétique (EEffG) : obligations des fournisseurs, obligation d'audit, obligation d'économiser l'énergie dans les bâtiments fédéraux.
- Dès 1995, l'État fédéral et tous les Länder ont conclu un accord aux termes de l'art. 15a de la Loi constitutionnelle B-VG concernant les économies d'énergie.
- Mesures conformes à l'article 15a de l'accord sur la promotion de l'habitat selon les critères énergétiques, qui visent à encourager les constructions performantes sur le plan énergétique.
- Activités des Länder dans le domaine des conseils sur énergie.

- Activités dans le cadre des Programmes klimaaktiv, portant sur la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de l'efficacité énergétique (<https://www.klimaaktiv.at>).
- Aux termes de l'article 8 de la loi ETG de 1992 sur la technologie électrique (disposition constitutionnelle), lors de l'exploitation d'une installation électrique ou d'un moyen de production électrique, il est nécessaire de veiller à ce que la consommation d'énergie soit réduite au minimum.
- *Haute-Autriche* : Selon les objectifs de la loi *haute-autrichienne* sur la gestion et l'organisation de l'électricité (OÖ ElWOG 2006), lors de l'exploitation d'une installation de production d'électricité, il faut veiller à ce que la source d'énergie soit exploitée de manière efficace (efficacité énergétique). De plus, mentionnons la stratégie du Land en matière d'énergie « Energieleitregion OÖ 2050 », le programme d'aides « Marktimpulsprogramm Energie », les mesures visant à encourager les énergies renouvelables et l'utilisation efficace de l'énergie, ainsi que les programmes globaux de promotion des économies d'énergie.
- *Styrie* : Information de la population via diverses manifestations et brochures (par ex. Agir pour les économies d'énergie), Réseau éco-énergie Styrie (NOEST), centre de compétences efficacité énergétique, service de conseils du Land de Styrie dans le domaine de l'énergie (jusqu'à 3 000 consultations par an).
- *Basse-Autriche* : Directives relatives au programme bas-autrichien de promotion de l'habitat, au Code des constructions e Basse-Autriche et au décret sur les techniques de construction basé sur le Code susdit.
- *Salzbourg* : WSVÖ 2003, aides supplémentaires dans le domaine de la construction de logements, programme « Energie aktiv », conseils en matière d'énergie à Salzbourg.

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Les prix de l'énergie ne reflètent toujours pas les coûts réels, même si, depuis la libéralisation de l'énergie, certains pans du marché ne sont plus soumis à l'influence de l'État. 			

- La « prise en compte des coûts réels » ne va donc pas assez loin, car ceux-ci devraient aussi inclure les coûts externes liés à la production, à l'utilisation et au traitement, ainsi que les coûts provoqués par les émissions et les rejets.
- Certificats d'émissions.
- Promotion de l'énergie renouvelable.
- Taxe sur l'énergie.
- Aux termes de la loi sur l'efficacité énergétique (EEffG), le rapport coûts-bénéfices doit être pris en compte lors de l'adoption des mesures.
- *Styrie* : Cette démarche (coûts externes) est proposée dans le cadre de la révision du Plan Énergie. Il est difficile de savoir à ce jour de quelle manière ceci sera mis en œuvre concrètement.
- *Salzbourg* : Comptabilité énergétique, appels d'offres en matière de fourniture de chaleur, etc.

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

Électricité provenant des énergies renouvelables sur la base de la loi sur l'électricité écologique.
 Promotion de la chaleur issue des énergies renouvelables (surtout biomasse et énergie thermique d'origine solaire) grâce aux aides dans le secteur de l'habitat des Länder et dans le secteur industriel (ressources provenant de la promotion de l'environnement au niveau national).

Haute-Autriche : Stratégie du Land en matière d'énergie (« Energieleitregion OÖ 2050 ») ; programme de promotion « Marktimpulsprogramm Energie » et mesures visant à encourager les énergies renouvelables et l'utilisation efficace de l'énergie.

Styrie :

- Électricité : promotion au niveau fédéral sur la base de la loi sur l'électricité écologique/réglementation des tarifs de l'électricité injectée dans le réseau (toutes les énergies renouvelables).
- Chaleur : installations de chauffage à biomasse, installations solaires, chauffage urbain (actions spéciales), promotion de l'habitat.

- Autres actions et services de promotion (par exemple NOEST, promotion économique, etc.).
- Promotion des investissements dans la production de chaleur issue des énergies renouvelables.
- Depuis 1999, des projets portant sur l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie ont été soutenus dans le cadre des actions de promotion spéciales des communes du Klimabündnis (Alliance pour le climat). Ces actions concernent aussi bien les projets d'utilisation de l'énergie dans les bâtiments communaux que les aides fournies par la commune.
- L'action « Schwerpunktregionen » (régions prioritaires) constitue une forme plus poussée de promotion des communes participant aux projets climatiques. Depuis 2001, les projets relatifs à la lutte contre les changements climatiques bénéficient d'aides plus conséquentes dans le cadre des groupements de communes. Exemple : action pour l'isolation thermique des bâtiments privés et publics, ou soutien d'un centre de compétences en matière d'énergies renouvelables.

Salzbourg : Subventions pour les installations solaires, pour la fourniture de chaleur, le chauffage au bois et le chauffage urbain, conseils en matière d'énergie.

Remarques complémentaires éventuelles :

La politique autrichienne dans le domaine de l'énergie nucléaire s'inspire de l'idée selon laquelle l'énergie nucléaire n'est pas compatible avec les principes et les priorités d'un développement durable et pérenne. La politique autrichienne dans le domaine du nucléaire s'inspire également de la conviction selon laquelle l'énergie nucléaire n'est pas une option bon marché ni viable pour lutter contre les gaz à effet de serre d'origine anthropique.

XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

L'article 2, paragraphe 2, lettre l de la CA énonce :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

l) déchets– en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 l de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Les prescriptions juridiques actuelles réglementent la gestion des déchets en Autriche dans une optique globale.

Outre la loi fédérale sur la gestion durable des déchets de 2002 (AWG 2002), BGBl. I n° 102/2002 telle que successivement modifiée, BGBl. I n° 46/2019 (révision en cours), les lois relatives à la gestion des déchets au niveau des Länder contiennent des dispositions concrètes réglementant l'évitement, le traitement et l'élimination des déchets.

Conformément à la loi fédérale sur la gestion des déchets (AWG 2002), les ressources doivent être épargnées le mieux possible et le recyclage des matériaux encouragé (sous certaines conditions). Par ailleurs, seuls les déchets sans risque pour les futures générations peuvent être stockés. Les solutions doivent se rapprocher le plus possible de la source du déchet. Pour mettre en œuvre la planification, on fait appel notamment au Plan fédéral sur la gestion des déchets (article 8 AWG 2002) et au Plan de gestion des déchets des Länder (article 8 AWG 2002). La loi fédérale sur la gestion des déchets réglemente les obligations des propriétaires des déchets, les conditions d'autorisation des installations de traitement des déchets, les activités et obligations des entreprises de collecte et de traitement des déchets, le transport transfrontalier des déchets et la collecte des substances nocives.

La loi sur la gestion des déchets (AWG) s'applique sur tout le territoire autrichien, et donc aussi dans les Préalpes, le bassin de Vienne, la plaine de Pannonie, etc., et non seulement sur le territoire alpin, qui constitue la plus grande partie de l'Autriche.

Les règles adoptées par les Länder ont trait essentiellement à la gestion des déchets par les communes. Celle-ci comprend entre autres l'évacuation des déchets par la commune, la collecte des

taxes y afférentes et la planification des installations de traitement des déchets. Il convient de mentionner la loi *haute-autrichienne* de 2009 sur la gestion des déchets, la loi *tyrolienne* sur la gestion des déchets, le concept *tyrolien* de gestion des déchets, le décret *carinthien* sur la gestion des déchets, la loi *styrienne* de 2004 sur la gestion des déchets, la loi *basse-autrichienne* de 1992 sur la gestion des déchets et le(s) décrets de *Basse-Autriche* sur les groupements communaux.

Dans le cadre des prescriptions juridiques susmentionnées, il est possible de tenir compte des particularités régionales (par exemple organisation du ramassage des ordures ménagères, prescriptions des plans intercommunaux de gestion des déchets, création de groupements de gestion de déchets, etc.).

Le respect des prescriptions relatives à la gestion des déchets lors de la mise en service d'installations industrielles est assuré par l'octroi d'une autorisation relevant du droit industriel. L'article 77, paragraphe 4 du Code du commerce de 1994 énonce : L'installation industrielle peut être autorisée sous réserve qu'elle respecte certaines obligations, si les déchets (article 2 de la loi sur la gestion des déchets) sont évités ou recyclés conformément aux dernières connaissances techniques (article 71a), ou bien s'ils sont éliminés quand leur évitement n'est pas justifiable du point de vue économique.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Organisation du traitement des déchets

Afin de remplir les missions de gestion des déchets au niveau supra-régional, les communes ont créé des groupements de gestion des déchets sur une base volontaire ou basées sur les dispositions légales. Ce sont surtout les communes situées à la périphérie, qui ont des quantités d'ordures réduites, qui profitent de ces groupements réunissant plusieurs communes ou villes voisines.

La responsabilité de l'organisation de la collecte, de l'élimination ou du recyclage des déchets dépend du type de déchet. S'agissant des ordures ménagères, la responsabilité incombe aux communes ou aux groupements de gestion des déchets qui collectent les matières résiduelles, les encombrants, les déchets biodégradables, les vieux papiers, les substances nocives et les métaux. L'organisation de la collecte et du recyclage des emballages et des appareils électroniques est assurée par les vendeurs ou par les systèmes de collecte et de recyclage mandatés par ces derniers. En ce qui concerne l'évacuation des déchets d'origine économique, par exemple les déchets industriels ou des chantiers, leur traitement est assuré par l'« auteur » des déchets.

Réduction des déchets et information

Aux termes de la loi sur la gestion des déchets de 2002, les quantités de déchets et les substances toxiques qu'ils contiennent doivent être réduites autant que possible à la source. En particulier,

dans les régions naturelles sensibles de l'espace alpin, il est important de réduire les déchets à la source et de les traiter de manière appropriée. Des conseillers formés en la matière encadrent la population pour que celle-ci gère les déchets de manière correcte. De plus, les communes ou le Club alpin autrichien organisent régulièrement des actions de nettoyage des terrains et des glaciers. L'obligation de définir un concept de gestion des déchets, requis pour obtenir une autorisation d'exploiter, ou la certification environnementale volontaire des entreprises touristiques et des refuges (label « Österreichisches Umweltzeichen ») assurent une gestion conforme des déchets.

Collecte

La collecte des déchets est effectuée, en fonction de la nature des déchets, par l'habitant qui les dépose dans un endroit approprié ou par ramassage. Dans les régions périphériques, la collecte de matériaux usagers, des substances à risque et des déchets encombrants est effectuée dans des îlots ou des centres de collecte. Les îlots sont des emplacements équipés de conteneurs pour la collecte des matériaux usagers, tandis que dans les centres (déchetteries), les déchets sont pris en charge par le personnel qualifié de la commune. Ces centres ont donc aussi un rôle important en tant que centres d'information. En coopération avec les entreprises régionales de traitement des déchets, les syndicats intercommunaux de gestion des déchets et les communes, le système autrichien ARA est un réseau bien ramifié qui collecte les emballages usagés et les recycle. Les matériaux usagés et les emballages sont ramassés chez l'habitant ou bien ils sont apportés par ce dernier dans les îlots ou les centres. En général, la collecte des déchets résiduels est effectuée chez l'habitant. Dans des régions difficiles d'accès, des « zones spéciales » sont aménagées. Les ordures résiduelles et parfois d'autres déchets sont apportés par la population vers des points de collecte centralisés, qui sont donc plus faciles d'accès, d'où ils sont évacués périodiquement par des véhicules de ramassage des ordures.

Recyclage et traitement

Les déchets sont recyclés ou éliminés le plus près possible du lieu où ils ont été produits. La valorisation des déchets biodégradables se fait soit par compostage par les citoyens, soit dans des installations communales de compostage ou de biogaz. Souvent, des contrats sont passés avec les agriculteurs locaux. Les déchets de chantier sont eux aussi traités au niveau local dans des installations de recyclage mobiles et ils sont réutilisés, ou bien ils sont évacués dans des décharges destinées aux déchets de construction. Avant que les déchets ne soient mis en décharge, ils doivent être traités dans des installations mécaniques/biologiques ou thermiques. Pour des raisons économiques, ces installations ne peuvent être exploitées qu'à l'échelon supra-régional. Les déchets sont transportés dans des centres de transbordement régionaux, puis ils sont transportés sur rail vers les centres de traitement.

Traitement des déchets dans les Länder

En *Haute-Autriche*, les communes sont obligées de collecter et d'évacuer les ordures ménagères, tandis que les associations de gestion des déchets du district sont responsables du traitement et de l'utilisation des matériaux de rebut.

Un large réseau d'évacuation et de traitement est ainsi proposé conjointement avec les entreprises de gestion des déchets. On peut considérer que même dans les zones alpines éloignées, l'évacuation des déchets fonctionne correctement et sans restriction. Contrairement aux régions bien desservies, l'évacuation est assurée par la population elle-même, et les déchets doivent souvent être apportés par les habitants eux-mêmes.

Selon les informations du Club alpin autrichien, il n'existe pas de système homogène de gestion des déchets pour les refuges alpins en *Haute-Autriche*. Il va de soi que le volume et le poids des ordures résiduelles doivent être réduits au maximum et qu'il faut procéder à un tri sélectif au vu des possibilités restreintes de transport. Dans de nombreux refuges, on trie d'ores et déjà les ordures en déchets biodégradables, vieux papiers, verre, métal, plastique, matières composites et déchets résiduels.

En *Styrie*, l'organisation de l'évacuation des déchets est réglementée par l'article 7 de la loi styrienne sur la gestion des déchets de 2004. Des points de collecte publique ont été mis en place. Actuellement, 440 communes sur les 542 communes styriennes possèdent un centre de collecte des matières potentiellement recyclables et des substances à risque.

Conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la loi styrienne sur la gestion des déchets de 2004, la collecte des déchets mixtes (déchets résiduels) est assurée par les communes qui possèdent leur propre véhicule à ordures ou par des entreprises de collecte privées, qui viennent chercher les déchets dans des conteneurs ou des sacs normalisés. Les encombrants sont soit collectés soit apportés par le propriétaire. Environ 51% des ordures ménagères biodégradables sont collectées dans des conteneurs dits biologiques, le reste étant composté à la source soit à titre individuel soit dans des installations collectives. Les matières à risque sont collectées dans des centres de collecte communaux destinés aux matériaux usagés et aux substances à risque, ou bien au moins deux fois par an au cours d'une collecte itinérante. Les déchets de chantier sont collectés en grande partie par des entreprises privées dans des conteneurs mis en place directement sur les chantiers.

En *Basse-Autriche*, toutes les habitations, y compris les résidences secondaires, sont desservies par un système public de traitement des déchets (matières résiduelles, plastique, papier, ordures

biodégradables, déchets encombrants). Le système décentralisé (groupements régionaux de gestion des déchets) garantit la prise en compte des besoins des lieux situés dans des régions reculées. C'est pourquoi des différences dans les régions sont possibles et souhaitables.

Les équipements décentralisés permanents présents sur presque tout le territoire, comme les îlots de collecte (situés souvent à proximité des activités commerciales ou industrielles) et les centres de collecte de matières potentiellement recyclables, permettent l'apport de divers déchets (matières à risque, déchets encombrants, appareils électriques, huiles usagées). *Vorarlberg* : Ni les lois du Land ni les lois fédérales ne distinguent le type de traitement des déchets en fonction des caractéristiques du territoire (régions reculées ou vallées). Toutefois, les propriétaires vivant dans des zones éloignées doivent apporter leurs déchets à un point de collecte (les communes ne sont pas obligées d'aller les chercher à la source).

Remarques complémentaires éventuelles :

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en œuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Indiquez quelques exemples.		
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures de restriction de la circulation pour défendre la qualité de l'air - 25% du territoire du Land est occupé par des espaces protégés au sens de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005. - Aides dans le domaine de l'exploitation forestière et de la desserte des fermes, etc. - Délimitation des sites protégés Natura 2000 - Décrets relatifs aux objectifs de sauvegarde des sites Natura 2000 au Tyrol 		

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air		
Protection des sols	x ¹⁰	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui		Non	x

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui		Non	x

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui		Non	x

¹⁰ Par ex. à travers l'engagement au sein du Global Alpine Soil Partnership, de l'European Soil Partnership et de l'Alpine Soil Partnership, ou dans le cadre des stratégies macro-régionales : SUERA, SONDAR.

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en œuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?			
Oui	En partie	Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.			
<ul style="list-style-type: none"> - L'autonomie des communes est garantie par la Constitution. - Participation des communes et de leurs représentants (Fédération des communes, Fédération des villes) au processus d'élaboration législative lors de l'adoption des décrets. - Participation des communes aux procédures. 			

Remarques complémentaires éventuelles :

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne	x	

Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en œuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	x	
Aménagement du territoire	x	
Qualité de l'air	x	
Protection des sols	x	
Régime des eaux	x	
Protection de la nature et entretien des paysages	x	
Agriculture de montagne	x	
Forêts de montagne	x	
Tourisme et loisirs	x	
Transports	x	
Énergie	x	
Gestion des déchets	x	

Remarques complémentaires éventuelles :

Cela est réalisé dans le cadre de la procédure nationale de révision les lois ou des décrets.

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 3 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	x	

Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X ¹¹	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols		X
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages		X
Agriculture de montagne		
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

¹¹ Par ex. « listes rouges », zone de nature sauvage de Dürrenstein ; pas de monitoring systématique sur tout le territoire.

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		
Aménagement du territoire		
Qualité de l'air		
Protection des sols	x ¹²	
Régime des eaux		
Protection de la nature et entretien des paysages	En partie	
Agriculture de montagne	En partie	
Forêts de montagne	En partie	
Tourisme et loisirs		
Transports		
Énergie		
Gestion des déchets		

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

- Cartographie détaillée des sites protégés Natura 2000.
- Monitoring planifié des espèces et des habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats-Faune-Flore.

¹² Au niveau national : BORIS (<https://www.umweltbundesamt.at/boris>) ; en partie au niveau international : European Soil Data Centre (<https://ec.europa.eu/jrc/en/scientific-tool/european-soil-data-centre-maps>).

- Au *Tyrol* et au *Vorarlberg*, il existe un dense réseau de centrales de mesure des polluants atmosphériques. Les résultats de cette surveillance servent de base pour la réalisation d'autres relevés (relevés de situation). Par ailleurs, un programme conforme à l'article 9 a IG-L (cf. <http://www.tirol.gv.at/themen/umwelt/umweltrecht/aktionsprogramm/>) a été adopté.
- Dans certains Länder (par ex. *Tyrol*, *Styrie*, *Haute-Autriche*), des programmes d'observation permanente des sols sont mis en œuvre et ils sont complétés par des projets (par ex. AustroPOPs ; cf. aussi : <https://www.bodeninfo.net/projekte/austropops/>).
- Au *Tyrol*, des recherches approfondies ont été réalisées pour les sites Natura 2000 afin de définir les objectifs de conservation et d'élaborer des plans de gestion.
- Projet « Potentiels naturels des régions montagneuses alpines » (:nab), Partenaires : Bavière, Haut-Adige, Slovénie, Suisse, Lombardie, Tyrol, cf.: www.tirol.gv.at/nab.

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?

Oui	x	Non	-
-----	---	-----	---

Si oui, veuillez donner des détails.

- Consultations transfrontalières concernant le dépassement des valeurs-limites aux termes de l'article 9d IG-L
- Participation publique aux stations de traitement au sens de la Directive IPPC et aux stations d'incinération ou de co-incinération aux termes de l'article 40 (2) AWG 2002.

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
<ul style="list-style-type: none"> - Consultations transfrontalières concernant le dépassement des valeurs-limites aux termes de l'article 9d IG-L. - Participation publique aux stations de traitement au sens de la Directive IPPC et aux stations d'incinération ou de co-incinération aux termes de l'article 40 (2) AWG 2002. 			

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question.			

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en œuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux Protocoles) ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			<input type="checkbox"/>
Aménagement du territoire			<input type="checkbox"/>
Qualité de l'air			<input type="checkbox"/>
Protection des sols			<input type="checkbox"/>
Régime des eaux			<input type="checkbox"/>
Protection de la nature et entretien des paysages			<input type="checkbox"/>
Agriculture de montagne			<input type="checkbox"/>
Forêts de montagne			<input type="checkbox"/>

Tourisme et loisirs	
Transports	
Énergie	
Gestion des déchets	
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.	

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			
Les résultats des relevés de situation sont disponibles sur Internet. Par ailleurs, dans le <i>Burgenland</i> , il est prévu de rendre accessibles au public les données relatives au monitoring de la protection de la nature.			

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	X	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Publication des résultats des relevés de situation sur Internet. - Information du public sur la délimitation des espaces protégés. 			

Remarques complémentaires éventuelles :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

--

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la CA

Remarque : Remarque : Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique. Difficultés de mise en œuvre de la Déclaration Population et culture

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
En Autriche, les autorités d'exécution sont souvent amenées à examiner si une disposition est directement applicable ou pas.			
Les dispositions figurant dans les Protocoles vont souvent très loin en termes d'obligations, par exemple l'art. 6 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages.			
Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs multi-sectoriels sous forme de plans et de programmes (Protocole Aménagement du territoire), il est nécessaire de coordonner les plans et les programmes sur le plan du contenu et de la forme, ne serait-ce qu'entre les Parties contractantes.			
Les prescriptions ne sont pas suffisamment claires quant au respect de la Convention alpine, aussi bien en termes de délais que de contenu. Ces prescriptions devaient être convenues/coordonnées au moins au niveau autrichien entre les Länder, ainsi qu'entre les pays signataires de la Convention alpine.			
Il est également difficile d'interpréter certaines notions qui ne sont pas définies avec précision.			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique.			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			
- Souvent, il n'est pas possible de répondre par « oui » ou par « non » car les questions sont formulées de manière trop vague. Elles devraient être libellées de manière plus précise ou prévoir la possibilité de réponses nuancées (par ex. entièrement – plutôt – peu – pas du tout).			

- Souvent, on a du mal à comprendre le but de la question et de quel point de vue on doit y répondre. Les questions sont parfois très vastes étant donné leur caractère très général. D'autres questions en revanche sont tellement spécifiques qu'on pourrait donner plusieurs réponses différentes en fonction du point de vue duquel on se place (technique, juridique, ou encore national, régional, ou communal).
- Il est probable que les représentants des Länder en charge de remplir le rapport répondent aux questions (elles sont nombreuses et variées) d'un point de vue différent selon leur domaine de compétences. De ce fait, le questionnaire exprime un ensemble plutôt aléatoire (mais pas forcément ciblé) de points de vue individuels. Il est donc difficile de « bien » comparer les situations spécifiques aux Alpes (au niveau des Länder et de tout le territoire alpin).
- Pour permettre cette comparaison, il faudrait un langage clair, simple et, si possible, précis. Le but des questions devrait être facile à comprendre, de même que le domaine précis qui est concerné.
- Le questionnaire couvre une gamme de compétences très large, d'où la nécessité d'expertises techniques et juridiques très différenciées. Étant donné que les questions ont trait aux systèmes juridiques des 8 Länder, il faut connaître les situations juridiques spécifiques.
- Des améliorations doivent aussi être apportées en interne, car les questions relatives aux Protocoles d'application se réfèrent parfois à différents domaines spécifiques. Il faudrait donc distinguer les questions auxquelles on ne peut répondre qu'au niveau national (autrichien, par exemple) de celles auxquelles on ne doit répondre qu'au niveau régional (la Haute-Autriche, par exemple). Chaque partie du questionnaire devrait être soumise à des destinataires différents en fonction de leurs compétences.

Partie 2 : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque : seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional ?			
Oui	X ¹³	Non	

2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?			
Oui	X	Non	

3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
Des consultations obligatoires sont prévues avec les pays voisins dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES).			
La coopération est efficace dans le domaine de la planification de la circulation et dans les réserves naturelles transfrontalières.			

¹³ La coopération a lieu au niveau régional et non pas au niveau national.

Haute-Autriche : Accord de concertation entre la Haute-Autriche et la Bavière au sujet des centres commerciaux - Commission d'aménagement du territoire de la Bohême du Sud

Carinthie :

- INTERREG III A Autriche Slovénie : GREMA (Plan directeur transfrontalier de Basse-Carinthie), GRENET (Réseau de planification transfrontalier)
- INTERREG III B CADSES : CONSPACE (Common Strategy Network for Spatial Development and Implementation, leadpartner), ISA-MAP (Italy-Slovenia-Austria: Harmonisation of regional data resources for cross-border planning, leadpartner)
- INTERREG III B ALPINE SPACE : PUSEMOR (Public services in sparsely populated mountain regions)
- INTERREG III C: MAREMA (Managing regional management, leadpartner)

Salzbourg : Coopération au sein du Groupe de travail Aménagement du territoire de l'Euro-région Salzbourg – Berchtesgadener Land – Traunstein ; accord avec le Gouvernement de Haute-Bavière relatif à l'information mutuelle concernant les mesures de planification prises dans la zone frontalière.

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	x
Conventions multilatérales	
Soutien financier	x
Formation continue/entraînement	
Projets communs	x
Autres	x

Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.

Application de Directives européennes, en particulier la Directive sur l'EES

Recherche et études sur l'ILUP (planification intégrée de l'utilisation des sols et de la gestion des cours d'eau)

Eurorégion Salzbourg – Berchtesgadener Land – Traunstein

Groupe d'action 6 de la SUERA 6 (Déclaration : « Utilisation durable du territoire et protection des sols – Mutualiser les efforts pour la nature, l'être humain et l'économie »)

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Les projets basés sur des intérêts et des objectifs communs sont ceux qui fonctionnent le mieux.

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

L'ÖREK 2011 a valeur de recommandation, à l'instar des diverses recommandations thématiques ÖROK.

La mise en œuvre incombe aux membres de l'ÖROK.

Haute-Autriche : L'objectif premier de l'aménagement du territoire en Haute-Autriche est l'utilisation du territoire équilibrée, respectueuse de l'environnement et durable ; les outils en la matière - en particulier les plans d'occupation des sols ou les programmes régionaux d'aménagement du territoire - sont adéquats pour la mise en œuvre de ces objectifs

Il existe une obligation légale d'éviter les conflits liés à l'utilisation, ainsi qu'un catalogue d'objectifs contraignant pour toutes les mesures d'aménagement du territoire.

Basse-Autriche : Les instruments prévus par la loi sur l'aménagement du territoire (ROG) de Basse-Autriche sont appropriés pour la mise en œuvre d'un aménagement du territoire équilibré et durable. Ils sont évalués en permanence et adaptés aux nouveaux défis.

Loi *carinthienne* sur la planification environnementale (K-UPG), loi carinthienne sur l'aménagement du territoire (K-ROG), loi carinthienne sur la planification communale (K-GPIG). Ces textes réglementent les études d'impact territorial.

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	x	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?	x	
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	x (pour la Styrie)	x ¹⁴
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?	x	
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	x	
L'élaboration et la mise en œuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	x	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?	x	

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?
<p>En règle générale, le Schéma de développement de l'espace autrichien (ÖREK) est soumis à une révision tous les 10 ans. Le Schéma actuel de développement de l'espace autrichien 2011 (« ÖREK 2011 ») a été promulgué en août 2011. Sur la base d'une évaluation de l'ÖREK achevée en 2018, le processus de révision et d'actualisation de l'ÖREK a débuté au second semestre 2019. La décision relative à l'actualisation du Schéma autrichien de développement de l'espace est prévue pour 2021.</p> <p>Aux termes de la loi, les plans et les programmes d'aménagement du territoire sont vérifiés à intervalles réguliers au niveau des Länder et des communes pour être soumis à une révision. La cadence varie d'un Land à l'autre et selon les instruments concernés. En règle générale, la révision intervient tous les 5 ans ou lorsque les bases de la planification changent de manière substantielle.</p>

¹⁴ Il existe parfois une concertation, mais elle n'est pas effectuée de manière régulière.

Ainsi, l'évaluation du Rapport d'aménagement du territoire de Salzbourg est réalisée tous les 5 ans.

Les concepts locaux d'aménagement du territoire sont vérifiés tous les 10 ans, le cas échéant plus tôt, par ex. après les élections municipales.

La *Haute-Autriche* voit ceci d'un œil critique ; d'autres concepts ou plans sont également soumis à une vérification, par exemple le Kiesleitplan (plan d'extraction du gravier) de Haute-Autriche.

Au *Tyrol* aussi, les concepts locaux et supra-locaux d'aménagement du territoire sont révisés régulièrement. Les programmes d'aménagement du territoire visés à l'article 7 de la loi tyrolienne sur l'aménagement du territoire (TROG) de 2016 doivent en tout état de cause être révisés tous les 10 ans afin de vérifier s'ils répondent aux dispositions légales, sans préjudice du paragraphe 1, article 10 de la loi TROG 2016. Les plans d'aménagement du territoire visés à l'article 12 de la loi tyrolienne sur l'aménagement du territoire (TROG) 2016 sont soumis à une évaluation en fonction des nécessités et des mandats politiques. Il n'existe aucun cadre légal à ce sujet.

Au Tyrol, les concepts locaux d'aménagement du territoire doivent être actualisés tous les 10 ans aux termes des dispositions légales, ce qui donne lieu implicitement à une « vérification » du contenu qui doit être actualisé. Dans la pratique, il est néanmoins fait largement usage de la possibilité, prévue par la loi, de repousser ce délai (jusqu'à un maximum de 20 ans). De plus, les très petites communes et les communes caractérisées par un faible développement peuvent être dispensées de l'obligation d'actualisation, ce qui revient de facto à les dispenser de l'obligation de vérification.

Aux termes de la loi *basse-autrichienne* sur l'aménagement du territoire, la modification de la situation juridique ou une modification substantielle des fondements peuvent fournir l'occasion d'une actualisation. Ainsi, les programmes régionaux et locaux d'aménagement du territoire ainsi que les différents schémas de développement sont révisés en permanence.

En *Styrie*, la vérification régulière des plans est régie par la loi. Celle-ci doit avoir lieu tous les 10 ans et/ou lorsque les conditions de la planification changent radicalement. Font exception les communes qui ont fusionné (Réforme de la structure communale de 2015), qui doivent obligatoirement élaborer de nouveaux plans d'ici à 2020.

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon	Oui	Non
---	-----	-----

les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?		
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		
Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	x	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	x	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	En partie	
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière	x	
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne	x	
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle	x	
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol	x	
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	x ¹⁵	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et économe des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	x	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	x	

¹⁵ La réalisation de plans des zones à risque n'est pas systématique. Bien que les plans des zones à risque n'aient pas un effet direct au niveau normatif, ils doivent être pris en compte dans l'aménagement du territoire et, d'une manière générale, les terrains ne peuvent pas être déclarés constructibles s'il existe des risques naturels.

Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	x	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	x	
Limitation de la construction de résidences secondaires	x	
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	x	
Conservation des formes de lotissements caractéristiques	x	
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	x	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	x	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	x	
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et suprarégionale		x
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement		x
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport		x
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci		x
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage		x
<p>Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.</p> <p>Plusieurs mesures décrites ci-dessus ne sont pas seulement mises en place dans les actes de planification au niveau supérieur, mais surtout dans le cadre de la politique de promotion du Land</p>		

(par ex. : Verkehrsverbund Tirol VVT - Communauté de transport du Tyrol, Verkehrsverbund Kärnten VVK - Communauté de transport de Carinthie), promotion économique, loi sur la protection des villages et du patrimoine bâti (SOG), réhabilitation des villages).

À propos des risques naturels : Les plans d'aménagement se limitent à identifier les zones à risque. Les plans des zones à risques ont exclusivement le statut juridique d'« expertises qualifiées ». De plus, il n'existe pas encore de plans des zones à risques couvrant l'ensemble du territoire.

Le Tyrol dispose d'une bonne couverture territoriale avec ses plans des zones à risques dans le domaine des forêts et de l'eau. Leur prise en compte est obligatoire dans le cadre de l'aménagement local du territoire aux termes des articles 37 (terrains constructibles), 43 (surfaces spéciales) et 52/52a (surfaces réservées).

Il est difficile d'évaluer les *mesures spécifiques dans le domaine des transports*. Certes, il existe des exemples positifs et, dans certains Länder, des mesures sont prises pour promouvoir les moyens de transport écologiques, mais elles sont souvent en contradiction avec les nombreuses aides prévues pour les voitures particulières (par ex. les forfaits pour navetteurs), qui ont une incidence budgétaire beaucoup plus importante. Les mesures relatives à la circulation sont rarement visées par les programmes ou les plans d'aménagement du territoire.

Pour des raisons de compétences, les plans d'aménagement du territoire ne peuvent pas contenir de mesures de promotion des infrastructures de transport.

Au Tyrol, afin de sécuriser l'*espace rural* et de garantir la présence de surfaces appropriées pour la pratique de l'agriculture, du pastoralisme et de la sylviculture, des surfaces agricoles ont été désignées à titre préventif. Ces surfaces sont plus fertiles et ont une superficie d'un seul tenant inférieure à 4 ha. Elles doivent être réservées à la production et à l'exploitation agricoles. Il s'agit de programmes d'aménagement du territoire tels que ceux visés à l'article 7 de la loi tyrolienne sur l'aménagement du territoire de 2016, et ce sont dès lors des décrets du Gouvernement du Tyrol.

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?

Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - La loi oblige à prendre en considération les atteintes importantes dans le cadre des inventaires et de l'établissement des rapports sur l'environnement. - Études d'impact sur l'environnement (EIE), évaluations environnementales stratégiques (EES), études d'impact sur la nature (EIN) dans les sites Natura 2000. - Procédure relative à l'affectation des sols ; en <i>Haute-Autriche</i>, de plus : procédure visant à évaluer l'impact territorial. - Étude environnementale dans le cadre de l'aménagement du territoire de <i>Styrie</i> (lors de l'élaboration et de la modification des plans et des programmes), avec référence à la Convention alpine. - Étude d'impact territorial selon la loi K-GplG de 1995. - K-UPG 2004. - Document de méthode ÖROK relatif à l'évaluation environnementale stratégique dans la pratique de l'aménagement du territoire. 			
11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui est de l'EES, les expériences menées sont insuffisantes pour l'heure, mais la méthode est définie. - Participation des services techniques concernés. - Les communes ont le statut de parties. - Proposition de formulation : les aspects font entre autres l'objet d'un examen. - La commune est l'organe de planification autonome. La population locale, les citoyens de la commune et/ou leurs représentants défendent les intérêts locaux/régionaux car ce sont eux-mêmes qui décident de la planification au niveau local. Dans ce domaine, l'autonomie de la commune est assurée. Le Land a seulement une fonction de contrôle et de surveillance dans la procédure. 			
12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?			

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - L'autorité responsable des EIE participe au processus d'évaluation à travers les expertises relatives à l'impact sur l'environnement. - La loi exige que les résultats de l'inventaire ou de l'étude d'impact sur l'environnement soient pris en compte lors de la détermination du contenu des plans et des programmes. - L'étude d'impact sert de base pour la décision d'affectation des sols, et il est possible d'interdire telle ou telle affectation ; un avis négatif peut être prononcé dans le cadre des procédures d'autorisation. 			

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnemental d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			
Participation à la procédure consistant à établir si les plans et programmes doivent être soumis à des obligations dans le cadre des concepts locaux d'aménagement du territoire et des plans locaux d'occupation des sols, via l'EES.			

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en œuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas toujours	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en œuvre.					

- Le Land du Tyrol a été informé de certains projets de centres commerciaux en Bavière, il n’y a pas eu de communications provenant d’autres pays voisins.
- En général, l’information est donnée après l’achèvement du projet.
- La *Haute-Autriche* a été informée par la Bavière au sujet de l’aménagement prévu du Danube (étude de l’impact territorial).

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d’intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d’utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d’imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui		Non	x
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Pour des raisons liées au droit constitutionnel, la régulation de l’économie par le biais de l’aménagement du territoire n’est pas admise en Autriche.			

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d’intérêt général ?			
Oui		Non	x
Si oui, quel en a été le résultat ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Ce n’est pas la mission de l’aménagement du territoire. - Dans le cadre de la promotion des forêts de protection, on envisage actuellement le financement de l’exploitation des forêts de protection par les bénéficiaires (réserves forestières, forêts de protection sous contrat). 			

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l’agriculture et à l’économie forestière ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

Ceci est réalisé de différentes manières dans le cadre de la promotion agricole, ce n'est pas une mission directe de l'aménagement du territoire.

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Les financements sont accordés essentiellement dans le cadre du Fonds pour la protection de la nature. Ce n'est pas une mission directe de l'aménagement du territoire.

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?

Oui	En partie	Non	En partie
-----	-----------	-----	-----------

Si oui, quel en a été le résultat ?

- Péréquation financière, financements spéciaux en cas de besoin, aides régionales.
- Le financement de la coopération entre les communes et celui des groupements intercommunaux est visé par la loi sur la péréquation financière de 2017.
- Des modèles de compensation des prestations entre les communes ont été examinés, notamment dans le domaine de la protection contre les crues à partir d'un cas exemplaire, dans le cadre d'un sous-projet FLOODRISK. Nous ne connaissons pas d'autres projets de recherche.

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

Ce n'est pas une mission de l'aménagement du territoire.

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets trans-frontaliers ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, quel en a été le résultat ?

- Projets INTERREG.
- Ce n'est pas une mission de l'aménagement du territoire.

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été/sont-elles examinées?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

On ne peut pas considérer de manière isolée les nombreuses mesures prises dans le cadre de l'aménagement du territoire car elles sont indissociablement imbriquées dans le cadre du présent questionnaire.

Remarques complémentaires éventuelles :

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
Lois des Länder sur la protection des sols, par exemple :			
<ul style="list-style-type: none"> - article 1 de la loi <i>basse-autrichienne</i> sur la protection des sols, LGBl. 6160-4 ; décret de Basse-Autriche sur les boues d'épuration, LGBl. 6160/2-5 ; - loi de <i>Salzbourg</i> sur la protection des sols contre les influences nocives (loi sur la protection des sols), LGBl. 80/2001, en particulier articles 7 à 9 relatifs aux mesures d'amélioration des sols ; - lois <i>hautes-autrichiennes</i> de 1991 telle que successivement modifiées, LGBl. n°55/2018, décret <i>haut-autrichien</i> de 2006 sur les boues d'épuration, décret <i>haut-autrichien</i> de 2006 sur les valeurs-limites applicables aux sols ; - loi <i>styrienne</i> sur l'aménagement de 2010 telle que successivement modifiée, articles 28 et 29 Qualification en tant que terrain constructible ; - loi <i>carinthienne</i> sur la planification communale de 1995 ; - loi du <i>Vorarlberg</i> sur la protection de la qualité des sols, LGBl. n° 26/2018, et décret du <i>Vorarlberg</i> sur la qualité des sols, LGBl. n° 77/2018. 			
Loi sur la forêt de 1975, par ex. article 82 portant sur l'interdiction des coupes rases.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

- Cela a été examiné mais des moyens financiers limités ont été mis à disposition.
- Financement de l'agriculture ménageant les sols à travers les ressources du Land et dans le cadre de l'ÖPUL.
- *Haute-Autriche* : Financement par le Land du service de conseil de Haute-Autriche dans le domaine de la protection des sols et de l'eau.

De plus, le département Protection de l'environnement depuis 2005 et le département Gestion de l'eau depuis 2013 mettent des moyens à disposition pour la réalisation des projets et leur promotion.

Ceci a permis de démarrer les initiatives suivantes :

- promotion d'équipement d'épandage du lisier à proximité du sol
- programmes de sensibilisation à l'égard des sols (ateliers dans les écoles, sentiers pédagogiques, etc.)
- encouragement de l'utilisation de l'évaluation des fonctions des sols dans les communes
- action de promotion « Développement immobilier ménageant les surfaces » depuis 2007. Projets de développement immobilier ménageant les surfaces dans 18 communes de Haute-Autriche
- moyens alloués à des projets communaux ayant trait aux sols : campagnes de sensibilisation, notamment pour la protection des sols dans les potagers, fêtes du sol, etc.
- *Styrie* : dans le sillon de l'élaboration des différents programmes de financement agricole (par ex. : programme de développement rural, en particulier ÖPUL), depuis 1995. L'évaluation menée jusqu'à présent a conduit à des modifications et des améliorations de ces programmes, notamment en ce qui concerne leur effet positif sur l'environnement.
- Loi de *Salzbourg* sur l'aménagement du territoire de 1998, article 2, paragraphe 2, et programme de développement du Land de *Salzbourg* de 2003, B.1/ objectif 1, loi de *Salzbourg* sur la protection des sols de 2001, article 9 Promotion de la protection du sol
- *Tyrol* : Loi sur l'agriculture de 1975, par ex. promotion de la lutte contre le hanneton au moyen d'un champignon du sol entomopathogène (protection contre l'érosion), conformément aux principes de protection intégrée des cultures, promotion de motofaucheuses (appareils légers ménageant le sol) pour soutenir l'exploitation des pentes

escarpées en tant que moyen de prévention de l'érosion (seulement pour les exploitations ayant plus de 180 points de handicap)

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- Certaines mesures du Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels (ÖPUL 2015).
- Des fonds sont mis à disposition dans certains Länder (par ex. actions dans le cadre de l'Alliance européenne pour les sols).
- Promotion dans le cadre de la loi de *Salzbourg* sur la protection des sols, LGBl. 80/2001.
- Conseils (en matière de protection des sols, de protection des eaux).
- Octroi de subventions publiques.
- *Styrie* : Des aides sont fournies dans le cadre du financement de l'agriculture (primes de la PAC, programmes de développement rural ; nous renvoyons en particulier aux mesures individuelles du programme ÖPUL (par ex. : limitation du cheptel, protection des prairies, mise en jachère, agriculture biologique, mesures de réduction et d'abandon, production intégrée, mesures de protection contre l'érosion et d'enherbement, mesures de protection de la nature, projets de protection des eaux).
- *Haute-Autriche* : Réalisation de la visite de suivi pour l'inventaire haut-autrichien des sols.

Article 5 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?

Établissement des cadastres des sols	x
Observation des sols	x ¹⁶
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	

¹⁶ Inventaire sur l'état des sols, en particulier des sols forestiers.

Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	x ¹⁷
Coordination de la recherche sur la protection des sols	x ¹⁸
Information réciproque	x

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	x
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
<ul style="list-style-type: none"> - Échange mutuel de connaissances et d'expériences, par ex. au sein de la Communauté de travail Alpes-Adriatique, de la Communauté de travail des régions alpines, de la Communauté de travail Pays du Danube, de l'Alliance européenne en faveur des sols, du Bureau européen des sols, de l'Alpine Soil Partnership. - Communauté de travail Alpes-Adriatique : petits groupes de travail : Communauté de travail Pays du Danube : échange d'informations ; Alliance des villes et communes européennes en faveur du sol : projets et conférences transfrontalières annuelles ; Bureau européen des sols : groupes de travail thématiques, projets. - L'élaboration d'une base commune pour la création de placettes d'observation permanente des sols est achevée. 	

¹⁷ Par le Ministère de la Durabilité et du Tourisme (comité en charge de la fertilité et de la protection des sols), ou par BORIS (système d'information sur les sols de l'Office fédéral de l'environnement) ou le Bureau européen des sols.

¹⁸ Idem.

- Échange d'expériences transfrontalier dans le cadre de réunions et d'entretiens d'information ; groupes de travail consacrés à des thèmes spécifiques (par ex. création de plaquettes d'observation permanente des sols).
- Programme INTERREG Espace alpin, par ex. Projet Links4Soils.

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui	x	Non	
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner des exemples.			
Tourbières et sols érodés glaciaires			
<i>Styrie :</i>			
Ceci est possible en vertu de la loi styrienne sur la protection de la nature (StNSchG2017) :			
<ul style="list-style-type: none"> - article 12 Paysages protégés – Protection des terrains caractéristiques - article 11 Sites naturels – Protection en particulier des formations rocheuses / Traces de glaciers / Moraines / Affleurements ou manifestations géologiques / Présence de roches et de minéraux uniques / Présences d'animaux ou de plantes fossiles 			
<i>Basse-Autriche :</i>			
Ceci est possible en vertu de la loi basse-autrichienne de 2000, LGBI. 5500-3 :			
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Article 11 Réserve naturelle</i> Les zones de prairies, [...] 3. dans lesquelles sont fréquemment présents des minéraux ou fossiles rares ou d'intérêt scientifique ou encore des phénomènes géologiques peuvent être déclarées « réserves naturelles » par le Gouvernement du Land. - <i>Article 12 Site naturel</i> Peuvent être déclarés sites naturels des formations d'origine naturelle qui se distinguent par leur particularité, leur rareté ou leur conformation particulière, qui confèrent au paysage un cachet particulier ou qui revêtent une importance scientifique ou historique et culturelle. 			

Tyrol :

Aux termes de l'article 27 de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005, les formations rocheuses entre autres peuvent être déclarées sites naturels. Aux termes de l'article 22 de la loi susmentionnée, les zones qui ont conservé leurs caractéristiques d'origine peuvent être déclarées zones de protection spéciale. L'article 28 de la loi susmentionnée régleme la protection des minéraux, des fossiles et des cavités naturelles.

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des sols ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

- Ces aspects sont pris en compte dans l'aménagement du territoire (compétence des Länder)
 - o Loi *haute-autrichienne* sur l'aménagement du territoire de 1994
 - o Loi *tyrolienne* sur l'aménagement du territoire de 2016 (révision en cours)
 - o *Styrie* : loi *styrienne* sur l'aménagement du territoire (StROG 2010) telle que successivement modifiée, article 3, paragraphe 1 : utilisation économe des ressources comme le sol et utilisation économe des surfaces, article 3, paragraphe 2 : *Développement des zones urbaines ... de l'intérieur vers l'extérieur* ... Cet objectif fondamental de la loi sur l'aménagement du territoire régleme toutes les possibilités d'affectation des sols dans le cadre des procédures relatives à l'aménagement du territoire supra-local et local, comme les révisions ou les modifications des plans d'occupation des sols.
- Détermination d'un facteur mobilité : article 26, paragraphe 1, de la loi StROG 2010 : les terrains non construits destinés à l'habitat par le plan d'occupation des sols ne doivent pas dépasser les besoins de développement urbain prévisible de la commune au cours de la période de planification.

- Détermination des limites de l'urbanisation au niveau supra-local et local à travers la définition des limites du développement dans le concept de développement local (Styrie) ; ces limites sont en général relativement généreuses afin de laisser une marge de manœuvre aux communes.
- Mise en œuvre du programme de développement des sols, objectifs de protection quantitative des sols aux termes de l'article 32 de la loi *haute-autrichienne* de 1991 sur la protection des sols.

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Loi sur l'Évaluation d'impact sur l'environnement de 2000 : le sol doit être considéré comme un bien digne de protection dans la procédure d'EIE, mais la loi n'exige pas une prise en compte spécifique de l'espace alpin.

- Loi *haute-autrichienne* sur l'aménagement du territoire de 1994
- *Styrie* : Loi *styrienne* sur l'aménagement du territoire (StROG 2010) telle que successivement modifiée.

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.

Au niveau fédéral :

- Loi sur les matières premières minérales.
- Loi sur la gestion des déchets de 2002.
- Décret sur les décharges de 1996 tel que successivement modifié.
- Loi sur la forêt de 1975 : reboisement en cas d'arrachage temporaire.

Au niveau des Länder :

- Loi *haute-autrichienne* sur la protection de la nature.

- *Styrie* : Détermination par décision administrative.
- *Carinthie* : La loi *carinthienne* sur la protection de la nature de 2002 constitue le fondement juridique des injonctions de remise en culture ou de renaturation.
- *Vorarlberg* : loi sur la protection de la nature et le développement du paysage, ainsi que prescriptions des décisions administratives.

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui	x	Non	

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	En partie

Cf. gravats - Décret BGBl. II 1991/259.

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en œuvre et leur développement est-il encouragé ?			
Oui		Non	x
Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.			
<p>La réponse à la question est non car on ne peut pas évaluer les potentiels.</p> <p>Selon deux études, les potentiels sont réduits (Université technique de Vienne et bilan des matériaux du bâtiment, Montanuniversität Leoben) : un maximum de 10% à 20% des matériaux primaires pourrait être remplacés si l'on utilisait toute la masse des déchets de chantier (niveau de recyclage actuel : environ 50%).</p> <p>En <i>Styrie</i>, utilisation des déchets de chantier (matériaux de recyclage) et des combustibles de remplacement issus des déchets plastiques (en remplacement du charbon).</p> <p>Déchets de chantiers d'origine minérale, ballast ferroviaire.</p>			

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
À travers la formulation d'obligations dans la décision d'autorisation de la procédure, qui se fonde sur la loi sur les matières première minérales (loi fédérale).			
Réduction des surfaces utilisées, remise en culture, utilisation de la terre végétale.			

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			
État fédéral :			
Une protection partielle est assurée par la loi sur les matières minérales et par la loi sur le régime des eaux. D'une manière générale, les instruments de la loi sur le régime des eaux (article 34) peuvent être utilisés pour sécuriser l'utilisation des eaux souterraines. Ces instruments prévoient, d'une part, l'interdiction d'extraire des matériaux (dans les espaces protégés) et, d'autre part, des restrictions à ce type d'extractions (dans les sanctuaires). En général, l'extraction de matières premières dans les zones de protection de l'eau est interdite, et elle est fortement limitée ou parfois prohibée dans les zones de protection spéciale.			
Länder :			
Plan d'extraction du gravier de <i>Haute-Autriche</i> ; sur les surfaces prioritaires au titre de la protection des eaux souterraines définies en <i>Haute-Autriche</i> , l'extraction humide de gravier est interdite, tandis que l'extraction à sec est soumise à des mesures de sécurité particulières (couche résiduelle épaisse, etc.).			

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
- Mise en œuvre de la stratégie nationale relative aux zones humides dans le cadre de			

la convention Ramsar.

- Aux termes de la loi, les tourbières hautes et basses sont protégées dans la plupart des Länder, et les dispositions relatives aux projets soumis à autorisation doivent être respectées conformément aux lois sur la protection de la nature (loi *haute-autrichienne* sur la protection de la nature, prescriptions relatives à la protection des zones humides aux termes de l'article 9 de la loi *tyrolienne* sur la protection de la nature de 1997, protection aux termes de l'article 8 de la loi *carinthienne* sur la protection de la nature, protection aux termes de la loi *styrienne* sur la protection de la nature, article 11 de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000 (LGBL. 5500-3), article 24 de la loi de *Salzbourg* sur la protection de la nature, LGBL. n° 73/1999 telle que successivement modifiée).
- Exemple : article 11 loi *haute-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000, réserve naturelle :
« (1) Les zones herbagées,
1. qui se distinguent par leurs caractéristiques en grande partie d'origine (en particulier forêts vierges, terrains non cultivés, steppes résiduelles et tourbières) ou par des processus de développement extraordinaires particulièrement importants du point de vue de la protection de la nature (en particulier dynamique des cours d'eau), [...] peuvent être déclarées réserve naturelle par un décret du Gouvernement du Land. »
- *Vorarlberg* : article 25 de la loi du *Vorarlberg* sur la protection de la nature et le développement du paysage LGBL. n° 1/2008.
- Tyrol : Délimitation en tant qu'espace protégé, par ex. réserve naturelle et site Natura 2000 Schwemm (tourbière haute).

17. Exploite-t-on la tourbe ?

Oui		Non	x ¹⁹
-----	--	-----	-----------------

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

¹⁹ Dérogations pour les utilisations médicales, les établissements de cure, généralement détenteurs d'anciennes approbations. En Carinthie, l'extraction de tourbe dans les paysages non urbanisés est soumise à une autorisation conformément à la loi carinthienne sur la protection de la nature.

Si oui, comment ?

Il convient de mentionner ici la directive relative au label écologique autrichien « substrats de culture et améliorateurs du sol sans utilisation de tourbe (UZ32) » du 1^{er} juillet 2003. L'intention de cette directive est de remplacer la tourbe dans les substrats de culture et les améliorateurs du sol, afin de contribuer à ménager les ressources et de protéger les espèces et les biotopes.

Styrie : En lien avec les dispositions générales de la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne, selon laquelle les écosystèmes à caractère aquatique doivent aussi être protégés.

Basse-Autriche : En 1999 a été lancée l'action « La nature au jardin », fondée sur l'idée de « Jardiner avec la nature ». Les critères fondamentaux consistent à jardiner sans avoir recours aux engrais artificiels, aux pesticides et à la tourbe. L'action « La nature au jardin » vise à promouvoir la diversité dans les jardins et à créer un mouvement encourageant le jardinage proche de la nature et écologique dans le domaine privé et public.

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?

Oui

x

Non

Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?

En général, les nouveaux drainages ne sont *pas* admis. Des mesures de drainage sont possibles dans certains cas après réalisation de vérifications appropriées, à condition que l'intérêt public soit prépondérant.

D'après la loi *tyrolienne* sur la protection de la nature, les mesures de drainage peuvent être autorisées lorsqu'elles servent un intérêt majeur public (sécuriser l'existence d'une exploitation agricole, etc.).

Styrie : Pour de telles installations, les activités sont limitées aux mesures d'entretien. Il n'est pas envisagé d'autoriser de nouvelles mesures de drainage.

En *Carinthie*, le drainage des zones humides et des tourbière est interdit par principe (article 8 de la loi carinthienne sur la protection de la nature de 2000). Des dérogations sont possibles après pondération des intérêts et à certaines conditions.

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en œuvre ?

Oui	x ²⁰	Non	
-----	-----------------	-----	--

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
L'utilisation agricole extensive (utilisation des prairies à litière) est effectuée dans la mesure où elle est compatible avec l'objectif de maintien des tourbières, car cette forme d'utilisation permet de les conserver.			
La fauche des prairies des basses tourbières, riches en espèces, est préconisée. Le pâturage dans les basses tourbières n'est pas préconisé en raison des dégâts dus aux piétinements.			
<i>Styrie</i> : Dans certains cas, il existe encore d'anciennes autorisations d'extraction de la tourbe (à la main, à des fins curatives).			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui	x	Non	
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			
Oui	x	Non	
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui		Non	En partie

23. Les zones des Alpes touchées par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui	x	Non	
Auprès de quelles autorités/organismes sont déposés ces cartes ?			

²⁰ Par ex. projets LIFE.

Par le service forestier du service d'aménagement des torrents et des ouvrages paravalanches (Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme, www.die-wildbach.at). Ceci ne concerne que l'érosion alpine et non l'érosion des sols dans le domaine agricole.

Styrie : Par le service 10B, Essais agricoles, administration du Gouvernement du Land de Styrie, ou sur Internet : www.tirol.gv.at.

L'Institut des techniques culturelles et des eaux de l'Office fédéral en charge de la gestion des eaux a évalué les risques provoqués par l'érosion due à l'eau (HAÖ, 2007) et il a mis à disposition ces informations dans la carte des sols eBOD (<https://bfw.ac.at/rz/bfwcms.web?dok=9644>).

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en œuvre dans les zones à risque ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui	x ²¹	Non	

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en œuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui		Non	x

Si oui, veuillez donner des détails.

Il convient de mentionner le programme d'action nitrates que chaque pays membre de l'UE doit adopter, la coordination au niveau communautaire étant assurée par la Commission européenne.

Styrie :

La Chambre régionale d'agriculture et de sylviculture de Styrie actualise en permanence les « directives relatives à un usage approprié des engrais » au sein du « Comité technique pour la fertilité et la protection des sols » du Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme. Ces directives servent de base pour fournir des conseils standards concernant les bonnes pratiques en matière d'engrais et pour l'établissement des plans de fertilisation. Les dispositions de cette directive servent aussi de base pour la « fertilisation appropriée » visée par l'ÖPUL 2015.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture et de sylviculture a participé et participe à l'élaboration de dispositions juridiques décisives (programme d'action sur les nitrates, loi sur les produits phytosanitaires, loi sur la protection des sols, etc.), qui définissent le cadre de la production agricole adéquate, et dès lors, servent de base pour les activités de conseil.

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	x ²²

²¹ Règlement (CE) n° 1782/2003 (Journal officiel L 270/I du 21 octobre 2003) établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, article 5 et annexe IV, dispositions relatives aux forêts de protection, dispositions relatives aux installations de protection contre le vent dans la loi sur la sylviculture.

²² Pas actuellement, à l'exception de la limitation à 13 tonnes de poids total prévue par le programme styrien relatif au lisier.

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ²³ ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			X
Produits phytosanitaires de synthèse			X
Boues d'épuration			X ²⁴
Dans la mesure où quelques-uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui	X	Non	

* Presque 100% des pâturages alpestres sont soumis aux règles de ÖPUL, il n'y a donc pas d'épandage.

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
Oui	X	Non	

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?			
Oui	X	Non	

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?			
Oui	X	Non	

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?			
Oui	X	Non	

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

²³ Quelle est la définition des pâturages alpestres ?

²⁴ En *Carinthie*, l'épandage de boues d'épuration sur les pâturages alpestres est soumis à de strictes limitations. Dans le Land de *Salzbourg*, l'épandage des boues d'épuration sur les sols est interdit, ainsi que l'épandage sur les pâturages et les prairies des Alpes de compost provenant des boues d'épuration. Au Tyrol, l'épandage de boues d'épuration est également interdit.

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus.			
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations de défrichage et mesures de reboisement à titre compensatoire. - La procédure relative au défrichage (en particulier pour l'extension des pistes de ski ou l'installation de remontées mécaniques) prescrit en général de reboiser une surface de la même taille à proximité des surfaces défrichées afin de compenser l'effet de cette intervention. De plus, des mesures de remise en état des forêts de protection (le cas échéant) sont prescrites à proximité des pistes et des remontées mécaniques. - <i>ForstR10-43-2002 du 06.02.06</i>, (amendement FR10-43-2002 du 18.08.04), BH²⁵ Kirchdorf/Krems : défrichage de 16,7897 ha pour la piste de la Coupe du monde, la piste de slalom FIS, la piste finale, défrichage de 0,1128 ha pour le chemin à ski de la finale, arrivée au pied de la piste. - <i>ForstR10-66-2005 du 26/09/2006</i>, BH Kirchdorf/Krems : défrichage de 1,6472 ha pour l'aménagement de la station amont de Wurzeralm, l'accès et le chemin à ski de Linzerhaus, l'accès au réservoir à eau, la station amont de la remontée mécanique de Linzerhaus et le téléphérique destiné au matériel reliant Gammering à Wurzerkampl, extension de la piste près de Schwarzeck. - <i>ForstR10-53-2006 du 29/10/2007</i>, BH Kirchdorf/Krems : défrichage de 3,2305 ha pour l'installation du télési panoramique, du « 2000erLift » et pour les mesures d'aménagement des pistes nécessaires autour du « Schafkögel ». - <i>ForstR10-43-2002 du 09.04.08</i>. BH Kirchdorf/ : défrichage de 1,2178 ha pour l'adaptation du tracé de la piste de Coupe du monde Hinterstoder « Hannes Trinkl ». - <i>ForstR10-66-05 du 19/08/2008</i> BH Kirchdorf/Krems : défrichage de 2,3465 ha pour la remontée mécanique et la piste de ski de Schwarzeck, télési de Linzerhaus. - <i>ForstR10-66-05, FR10-47-08 du 01.09.08</i> BH Kirchdorf/Krems : défrichage de 7,0860 ha pour le parcours de carving de Höss, la tour de refroidissement du réservoir à eau de Huttererböden, le chemin à skis Sonnkogel-« parcours de Hannes-Trinkl » et la piste panoramique. 			

²⁵ BH = Bezirkshauptmannschaft (direction du District).

- *Styrie* : mesures de compensation en cas de perte des effets de la forêt (reboisement d'une surface non boisée) ou mesures d'amélioration dans les bois limitrophes afin d'améliorer l'état de la forêt.

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquels ?

--

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité.

En ce qui concerne l'utilisation d'additifs biologiques pour la préparation des pistes, aucune procédure d'autorisation n'est prévue.

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, des mesures de remises en état ont-elles été prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.

Remarque : Comment peut-on le prouver ? Un compactage et une érosion du sol se produit certainement à certains endroits.

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?

Dans la plupart des Länder : dispositions relatives à l'épandage de boues d'épuration, décrets relatifs au compostage et aux engrais, loi sur les produits phytosanitaires, loi sur la gestion des déchets, loi sur la forêt, réglementations relatives à la protection de l'air et à la protection de l'eau (loi sur la protection de l'air, loi sur le régime des eaux). La surveillance de la qualité du compost est réglementée par le décret fédéral sur le compost.

La loi sur les quantités maximales d'émissions, qui met en œuvre le Protocole de Göteborg et la Directive PEN, doit avoir pour effet de réduire les émissions d'azote dans les années à venir. Suite à l'interdiction de l'ajout de plomb au carburant, les émissions de plomb en Autriche ont atteint moins de 5% des émissions de 1985. De même, les émissions de métaux lourds, cadmium et mercure ont diminué d'un tiers. Les mesures les plus importantes, outre l'interdiction de l'essence contenant du plomb, concernent la réduction de la consommation de fuel « lourd » et l'installation de filtres à particules dans les installations d'incinération industrielles et les incinérateurs de déchets.

La fertilisation par l'azote est désormais régie par la loi sur le régime des eaux, le programme d'action, la directive nitrates et la directive relative à un usage approprié des engrais du Comité technique pour la fertilité et la protection des sols.

Haute-Autriche :

- Le décret relatif aux valeurs-limites au sens de l'article 24 de la loi *haute-autrichienne* sur la protection des sols a été adopté.
- Action de contrôle des appareils phytosanitaires utilisés dans l'agriculture.
- Le registre sur les boues d'épuration visé par l'article 45 de la loi *haute-autrichienne* sur la protection des sols de 1991 assure la surveillance de la qualité et de la quantité des boues d'épuration, ainsi que des sols sur lesquels ces boues sont épandues.
- Des accords volontaires ont été conclus avec les exploitants de tir au pigeon d'argile pour l'utilisation de grenaille non toxique en remplacement des plombs.

Basse-Autriche : La loi *basse-autrichienne* sur la protection des sols (NÖ BSG), LGBl. 6160-4 contient des prescriptions concernant l'épandage des boues d'épuration, du compost, des eaux usées, des résidus provenant de la vinification et du traitement des fruits, des puisards, des résidus de fermentation, etc., et elle réglemente la surveillance de ces prescriptions.

Vorarlberg : Prescriptions concernant l'épandage de matériaux à faible émission.

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en œuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquels ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Obligations aux termes du droit industriel et contrôle des entreprises. - ADR (réglementation concernant le transport routier de marchandises dangereuses). - Attestations de formation concernant l'épandage de produits phytosanitaires. - Formations, conseils fournis par le Land et la Chambre régionale d'agriculture au sujet de la protection des sols, analyses des sols relatives à l'emploi de produits phytosanitaires (inspections CC réalisées par l'autorité AMA - AgrarMarkt Austria - et les autorités techniques du Land). 			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui	X	Non	
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails :			
<p>En <i>Haute-Autriche</i>, l'épandage de sel dans les zones soumises à amélioration est effectuée en partie avec du sel humide, et en partie avec de l'acétate de calcium-magnésium en guise de produit de substitution.</p> <p>La consommation de chlorure de sodium a été réduite par l'utilisation de soude ou d'un mélange sel/soude. Le gravier provoque des émissions de particules (fines) dans les grandes villes, ce qui plaide contre son utilisation.</p> <p>Il est utilisé dans les rues des zones urbaines où la vitesse est limitée à 50 km/h. Sur les routes plus rapides et plus fréquentées, l'utilisation de sel de déneigement est nécessaire afin d'assurer la sécurité, car après le passage d'environ 300 véhicules, le gravier se trouve projeté de part et d'autre de la chaussée.</p>			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui	x	Non	
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui	x	Non	
Si oui, auprès de quelles autorités/institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			
<p>Le cadastre des sites contaminés est tenu par les autorités responsables de la gestion des déchets, par la société <i>Umweltbundesamt GmbH</i> aux termes de l'article 13 de la loi sur la réhabilitation des sites contaminés pour le compte du Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme, et par les administrations gouvernementales des Länder. Il peut être consulté en ligne (https://www.umweltbundesamt.at/umweltsituation/altlasten/altlastenatlas/).</p> <p>De plus, l'atlas des sites contaminés contient un cadastre des sites « suspects » (anciens sites et dépôts à risque). Il est accessible au public auprès des services du Gouverneur de <i>Haute-Autriche</i> ((service juridique environnemental, Kärntnerstraße 10-12) et auprès de l'Office fédéral de l'environnement de Vienne (Spittelauer Lände n° 5, 1090 Vienne). (https://www.umweltbundesamt.at/umweltsituation/altlasten/vfka/)</p> <p>En <i>Styrie</i> : Base de données des sites suspects, département 15 de l'administration du Gouvernement du Land de Styrie.</p>			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			
<p>L'évaluation du risque dans les sites suspects ou contaminés dans le cadre de la loi relative à la réhabilitation des sites contaminés est effectuée dans tous les Länder autrichiens par l'Office fédéral de l'environnement selon une procédure homogène. L'Office examine trois composantes (potentialités des polluants, voie de contamination, récepteur) et il évalue le risque potentiel sur cette base. Il existe donc une comparabilité. Selon la nature de la contamination supposée, les analyses comprennent : des échantillons des sols (dépôts contaminés, contamination par des huiles minérales, sites contaminés), des analyses de l'air à proximité du sol</p>			

(blanchisseries, anciens dépôts), de l'air ambiant (blanchisseries, contaminations par des solvants volatils), des eaux souterraines - toutes les surfaces suspectes), ainsi que des analyses des eaux superficielles (en cas de risques pour ces dernières).

En général, les analyses nécessaires pour évaluer le potentiel de risque sont effectuées dans le cadre de l'application de la loi sur la réhabilitation des sites contaminés. Dans le cadre de projets de recherche tels qu'EVAPASSOLD (Evaluation and Preliminary Assessment of old Deposits) et ATAWAKON (Sites contaminés - évaluation de la vraisemblance de la contamination), on approfondit de manière méthodique l'évaluation des risques actuellement appliquée dans les domaines sélectionnés.

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en œuvre ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner ces programmes.

- Dispositions de la loi relative à la gestion des déchets (limitation des déchets).
- *Plan fédéral de gestion des déchets.*
- Concepts régionaux de gestion des déchets des Länder (plan *haut-autrichien* de gestion des déchets, en cours d'examen, décret *carinthien* de relatif aux boues d'épuration et au compost, servant de base juridique pour éviter la contamination des sols, concepts régionaux de gestion des déchets).
- Concepts industriels de gestion des déchets.
- Surveillance des installations de traitement des déchets et des flux de déchets.

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui	En partie	Non	
-----	-----------	-----	--

(Les sites mis en place dans le cadre de l'inventaire *styrien* sur l'état des sols semblent appropriés à cette fin)

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?

Oui	En partie	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Au niveau fédéral, la coordination est assurée en partie par l'Office fédéral de l'environnement. Il n'y a pas de coordination générale. Des mesures de coordination sont néanmoins prévues dans certains domaines en vertu de plusieurs lois, par ex. la loi sur la protection contre les émissions, la loi <i>haute-autrichienne</i> sur la protection de l'air et les techniques énergétiques, et la loi relative aux évaluations d'impact sur l'environnement.</p>			

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La coordination des méthodologies au niveau fédéral a été améliorée grâce à l'échange intensif d'informations techniques entre les scientifiques et les fonctionnaires. On observe une importante fragmentation des compétences dans le domaine de la protection des sols. De plus, le Protocole Protection des sols est tellement vaste qu'il concerne toute une série de dispositions juridiques fédérales et régionales.</p> <p>Les moyens financiers et l'engagement sont en augmentation. Les dispositions juridiques sont parfois lacunaires. Ces dernières années, on a réussi à faire comprendre aux décideurs que la protection des sols est pourtant un sujet important pour l'environnement.</p> <p>On s'est heurté à des difficultés lors de l'inventaire de l'état des sols, qui a été établi au moyen de quadrillages et de surfaces d'observation permanente. Le financement des surfaces d'observation permanente est insuffisant. La prise en compte d'une utilisation économe des sols, et en particulier de la qualité des sols, est lacunaire. On manque de dispositions y relatives</p>			

dans le domaine de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, au cours des dernières années, des évaluations des fonctions des sols sur de vastes territoires ont été élaborées afin d'avoir une base pour la planification et les prises de décisions dans les Länder de Salzbourg et de Haute-Autriche ; d'autres Länder n'ont pas encore engagé cette démarche.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Cette question mérite une réponse nuancée, on ne peut pas donner une réponse générale. Certaines mesures se sont révélées efficaces. Mais les mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole restent nombreuses.

Remarques complémentaires éventuelles :

La création du nouveau Groupe de travail Protection des sols par la Conférence alpine de 2019 est un pas important vers une coordination et une mise en œuvre des mesures de protection des sols au niveau de tout le territoire alpin.

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	X
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	X
Création de réseaux de biotopes	X
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	X
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	X
Surveillance systématique de la nature et des paysages	X
Recherche	X
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	X

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X ²⁶
Formation continue/entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
- Respect des dispositions internationales dans le domaine des réseaux de sites Natura 2000	

²⁶ Fonds de l'UE

- Mise en œuvre de la Directive Habitats-Faune-Flore (FFH) et Oiseaux
- EUROBATS (accord dans le cadre de la Convention de Bonn)
- Projet ECONNECT jusqu'à 2011

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

- Natura 2000 : obligation au niveau de l'UE.
- Cartographies transfrontalières et coordination des mesures relatives à la protection des espèces au niveau local, mais aussi dans le cadre d'initiatives privées.
- Projets européens prévoyant un management centralisé.
- Projets concrets et engagement personnel des participants.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui

X

Non

Si oui, lesquelles ?

Tyrol :

- Avec l'Allemagne :

La réserve naturelle Allgäuer Hochalpen est limitrophe de la réserve naturelle de Vilsalpsee.

La réserve naturelle d'Arnspitze est limitrophe de la réserve naturelle Arnspitze.

La réserve naturelle du Karwendel et les contreforts du Karwendel sont limitrophes de la zone de tranquillité d'Eppzirl et de la réserve naturelle du Karwendel.

Le site Natura 2000 Allgäuer Hochalpen (SiteCode : DE8528401, SPA et SCI) est limitrophe du site Natura 2000 Vilsalpsee (SiteCode : AT3302000, SPA et SCI).

Le site Natura 2000 Falkenstein, Alatsee, Faulenbachertal et Lechtal (SiteCode : DE8430303, SPA et SCI) est limitrophe du site Natura 2000 Tiroler Lech (SiteCode : AT3309000, SPA et SCI).

Le site Natura 2000 du Karwendel avec l'Isar (SiteCode : DE8433401, SPA et SCI) est limitrophe du site Natura 2000 Karwendel (SiteCode : AT3304000, SPA et SCI).

La zone de protection du paysage (protection des éléments paysagers situés dans la chaîne des Hautes-Alpes de l'Allgäu, incluant les vallées d'Oberstdorf et la vallée d'Hinterstein dans le district du Haut-Allgäu) (LSG-00248.01) est limitrophe de la réserve naturelle de Vilsalpsee.

La zone de protection du paysage (protection des éléments paysagers situés dans la vallée de Faulenbach, dans la vallée Lech, dans la vallée de Schwansee et sur le territoire d'Alpsee - district de Füssen) (LSG-00078.01) est limitrophe de la réserve naturelle Tiroler Lech.

Le site Ramsar Bayerische Wildalm est limitrophe du site Ramsar Bayerische Wildalm et Wildalmfilz.

- Avec l'Italie :

Le site Natura 2000 Val di Fosse, dans le Parco Naturale Gruppo di Tessa (SiteCode : IT3110011, SPA et SCI), est limitrophe du site Natura 2000 Karwendel Ötztaler Alpen (SiteCode : AT3305000, SPA et SCI).

Le site Natura 2000 Parco Naturale Vedrette di Ries - Aurina (SiteCode : IT3110017, SPA et SCI) est limitrophe du site Natura 2000 Hohe Tauern, Tyrol (SiteCode : AT3301000, SPA et SCI).

Le parc naturel Rieserferner – Ahrn est limitrophe des parcs naturels d'altitude des Zillertaler Alpen et du Parc national Hohe Tauern.

Le parc naturel du massif de Texel est limitrophe du parc naturel Ötztaler Alpen.

La zone de protection du paysage Innerridnaun est limitrophe de la zone de tranquillité des Stubaier Alpen et de la zone de protection du paysage de Serles-Habicht-Zuckerhütl.

La zone de protection du paysage de Pflersch est limitrophe de la zone de protection du paysage de Serles-Habicht-Zuckerhütl et de la zone de protection du paysage de Nösslachjoch-Obernberger See-Tribulaune.

La zone de protection du paysage d'Innerpfitsch est limitrophe de la réserve naturelle de Valsertal et de la zone de tranquillité de Zillertaler et Tuxer Hauptkamm.

Salzbourg :

- Salzach – Auen (Salzbourg – Bavière) -> NATURA 2000
- Dürnbachhorn (Salzbourg – Bavière) -> NATURA 2000

Vorarlberg :

- Leiblach – (Autriche – Allemagne) -> NATURA 2000

Styrie :

- Réserve de biosphère Unteres Murtal (projet réunissant 5 pays, Mur-Drave-Danube).

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	x	Non pertinent	
-----	--	-----	---	---------------	--

Veuillez donner des détails.

La coordination a lieu au niveau des programmes nationaux.

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires²⁷

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	<p>Listes rouges des espèces animales et végétales menacées (listes nationales et listes régionales dans certains Länder)</p> <p>Liste rouge des biotopes menacés d'Autriche (liste nationale)</p> <p><i>Tyrol</i> : Cartographies (cartographie des biotopes ; cartographies en vue DE l'adoption de décrets relatifs aux objectifs de protection et de l'établissement de plans de gestion dans les sites Natura 2000)</p> <p>Liste des espèces animales et végétales protégées dans les annexes du décret tyrolien sur la protection de la nature de 2006</p>	<p>Mise à jour constante (par ex., inventaire de la nature aux termes de la loi sur la protection de la nature, plans d'entretien, plans d'exploitation, etc.).</p> <p><i>Styrie</i> : La cartographie des biotopes (à l'exception des zones d'altitude et des forêts) est achevée.</p> <p>Cartographie en cours de réalisation dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion pour les espaces protégés européens.</p>

²⁷ L'inventaire, qui a été établi sur la base d'un questionnaire ad hoc relatif au territoire autrichien d'application de la Convention alpine, a été transmis au Secrétariat permanent.

<p>« 2. Espaces protégés (superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »</p>	<p>Base des données nationale des espaces protégés établis par la loi.</p>	<p>En cours <i>Styrie</i> : Cf. www.gis.stmk.at (Flore-Faune) www.geoland.at</p>
<p>« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences/activités, dotation en personnel et en fonds) »</p>	<p>x <i>Tyrol</i> : Compétence administrative du Gouvernement du Land ou des autorités administratives du district, s'appuyant entre autres sur le Secours en montagne, l'administration du Parc national Hohe Tauern, les associations de parcs naturels, les représentants territoriaux mandatés dans les espaces protégés, les entités en charge des castors, les entités en charge des chauves-souris</p>	<p><i>Styrie</i> : actuellement, Gouvernement du Land, autorités administratives du district, Parc national du Gesäuse, associations de parcs naturels.</p>
<p>« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »</p>	<p>x</p>	<p><i>Styrie</i> : Cf. ligne 1, page 46 et loi styrienne sur le secours en montagne et les garde-forestiers de 1977, LGBL. n° 49/1977 telle que successivement modifiée, LGBL. n° 87/2013 <i>Tyrol</i> : Loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005, LGBL. n° 26/2005, dernière modification par la loi LGBL. n° 144/2018 ; Loi tyrolienne sur le Parc national Hohe Tauern,</p>

		<p>LGBL. n° 103/1991, dernière modification par la loi LGBL. n° 144/2018 ;</p> <p>Décret tyrolien sur la protection de la nature de 2006, LGBL. n° 39/2006, décret tyrolien sur la protection des champignons de 2005, LGBL. n° 68/2005 ; loi tyrolienne sur le secours en montagne de 2003, LGBL. n° 90/2002, dernière modification par la loi LGBL. n° 144/2018 ;</p> <p>divers décrets sur les espaces protégés ;</p>
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »	x	Mise à jour en cours
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	x	<p>Mise à jour en cours</p> <p><i>Styrie :</i></p> <p>Cf. : www.naturschutz.steiermark.at</p> <p>-) représentants territoriaux bénévoles dans les espaces protégés</p> <p>-) parcs naturels</p> <p>-) Parc national</p> <p>-) « Natur im Wort »</p> <p>-) Naturschutzakademie Steiermark (Académie de protection de la nature de Styrie)</p> <p>-) ONG</p> <p><i>Tyrol :</i> Académie de protection de la nature, écoles des parcs naturels, services</p>

		pour les enseignants, Maisons du parc naturel de Längenfeld et d'Hinterriess, qui organisent des expositions, des réunions/excursions/ateliers dans le cadre du suivi des espaces protégés par les représentants territoriaux, journée portes ouvertes ; journée GEO de la biodiversité ; brochures sur divers thèmes
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
Les concepts, programmes et/ou plans, qui ont été réalisés en Autriche sur la base d'un questionnaire, ont été transmis au Secrétariat permanent.			
Natura 2000 – Plans de gestion, plans d'entretien, plans et mesures de protection des espèces, protection contractuelle de la nature (ÖPUL, programmes de promotion de la protection de la nature, des espèces, des biotopes et des paysages – N.A.B.L.) ; plans d'entretien du paysage dans les espaces protégés et les réserves naturelles.			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	x

La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	x
des mesures générales de protection, de gestion, de développement	x
des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	x
des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	x

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	
Oui, dans une faible mesure	x
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
<ul style="list-style-type: none"> - Le plan de développement régional du <i>Burgenland</i> sert de ligne directrice ; sa mise à jour est prévue. - Les réserves naturelles et les espaces de protection du paysage doivent être identifiés dans le plan d'occupation des sols. Le relevé des paysages sous forme d'inventaire des caractéristiques topographiques naturelles est pris en compte dans le plan de développement local accompagnant le plan d'occupation des sols. - Réunions de travail communes, prise en compte des plans techniques existants, réalisation commune des procédures officielles, etc.. - Les dispositions législatives relatives à la protection de la nature sont appliquées dans le domaine de l'aménagement du territoire du Land de <i>Basse-Autriche</i> (identification des espaces protégés dans le plan d'occupation des sols, élaboration d'un concept pour le paysage, planification supra-locale imposant une limitation à l'utilisation des terrains (par exemple en les déclarant réserve naturelle). - Loi <i>carinthienne</i> sur la planification environnementale : la loi carinthienne sur la planification environnementale, LGBl. n° 52/2004, prévoit, pour certains projets de plans ou programmes couverts par son champ d'application (en particulier les instruments d'aménagement du territoire locaux et supra-locaux, le plan de gestion des déchets, la 	

planification supra-locale en matière d'installations publiques de traitement des déchets), l'établissement d'un rapport sur l'environnement au cours de la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme. L'article 7, paragraphe 2, lettre e de la loi indique que, dans le rapport sur l'environnement, les objectifs de protection de l'environnement fixés au niveau international, qui sont importants pour le plan ou le programme, doivent être pris en compte (les objectifs de la Convention alpine et de ses Protocoles en font partie). La manière dont ces objectifs ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan ou du programme doit être démontrée. De même que le projet de plan ou de programme, le rapport sur l'environnement est soumis à une procédure de consultation publique.

- *Tyrol :*

Aux termes de l'article 28 de la loi tyrolienne sur l'aménagement du territoire de 2016 (TROG 2016), l'inventaire pour le Schéma local d'aménagement du territoire (ÖROK) relatif au développement immobilier doit englober entre autres les zones, les surfaces et les bâtiments soumis à des limitations d'utilisation aux termes de la loi, comme les cours d'eau, les zones de protection des eaux et les zones de protection spéciales de l'eau, les zones inondables, les territoires soumis à une protection spéciale de la nature, les sites naturels, etc.

Les modifications de l'ÖROK et des plans d'occupation des sols d'un site Natura 2000 nécessitent une évaluation environnementale au sens de la loi tyrolienne sur les évaluations environnementales. De ce fait, un rapport environnemental doit être rédigé, et il doit contenir une évaluation des grands impacts environnementaux prévisibles d'un projet.

Les espaces protégés et les sites naturels doivent être identifiés dans le plan d'occupation des sols (article 35 TROG 2016).

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?

Oui

x

Non

Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?

Ceci s'applique à tous les projets visés par la loi sur les études d'impact sur l'environnement de 2000, et dans la mesure où des atteintes aux sites protégés Natura 2000 sont à craindre.

Tyrol :

Par principe, les obligations d'autorisation prévues par la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005 (article 6 TNschG) doivent être prises en compte lors de la réalisation des projets. Ceci s'applique aux constructions d'une superficie supérieure à 2500 m², à l'extraction mécanique de matières premières, à la construction des téléphériques, à la construction de nouvelles routes et de chemins sous certaines conditions, à la construction d'équipements sportifs, à la modification des constructions susmentionnées sous certaines conditions, à certains déblais et remblais, et à la mise à disposition de terrains pour les sports motorisés, etc. D'autres éléments sont réglementés pour certains sites spéciaux (eaux, zones humides, forêts alluviales). De plus, des dispositions sont encore plus sévères s'appliquent aux espaces protégés. Ces aspects sont réglementés par le décret concerné.

Burgenland :

Les projets soumis à un examen aux termes de l'article 5 de la loi du Burgenland sur la protection de la nature et l'entretien des paysages (NG 1990) sont les suivants : construction de bâtiments et autres édifices, de clôtures et délimitations ; d'installations destinées à l'extraction de pierres, d'argile, de sable, de gravier, de tourbe ; construction et extension d'étangs ou d'accumulations d'eaux artificielles ; barrage, drainage, mise en conteneurs, tubage, pavage, déplacement de cours d'eau ou de lits de ruisseaux ; l'installation de lignes aériennes > 30 kV ; l'installation de terrains de moto-cross ou d'autocross ; installation d'aérodromes, de terrains pour modélisme, de terrains golf et de minigolf ; comblement ou d'autres formes de modifications des fossés ou des chemins creux naturels en dehors des zones construites, des terrains bâtis ou des surfaces de circulation.

Haute-Autriche :

Les dispositions de la loi haute-autrichienne sur la protection de la nature et du paysage de 2001 prévoient des obligations d'autorisations pour toute une série de mesures potentiellement préjudiciables, par ex. pour les projets de construction de routes, les routes forestières, les infrastructures d'accès dans les régions alpines, les remontées mécaniques, les pistes de ski, la neige artificielle, les parcours pour motos ou vélos ou l'extraction de matières premières géogènes.

Styrie :

Les dispositions de la loi styrienne sur la protection de la nature de 2017 prévoient des obligations d'autorisations pour toute une série de mesures potentiellement préjudiciables, par ex. pour les projets de construction de routes, les routes forestières, les infrastructures d'accès

dans les régions alpines, les remontées mécaniques, les pistes de ski, la neige artificielle, les parcours pour motos ou vélos ou l'extraction de matières premières géogènes.

Carinthie :

Certains projets doivent être soumis à un examen conforme aux dispositions nationales (loi sur la protection de la nature, EES, etc.). Nous renvoyons ici aux nombreuses autorisations requises pour les projets en pleine nature aux termes de la loi carinthienne sur la protection de la nature de 2002.

Basse-Autriche :

Dans le cadre des procédures d'autorisation requises par les autorités en charge de la protection de la nature ou dans le cadre des études d'impact sur la nature dans les sites Natura 2000.

Salzbourg :

Obligations d'autorisation ou de notification aux termes des articles 2627 de la loi de Salzbourg sur la protection de la nature de 1999 telle que successivement modifiée, ainsi que des articles 8, 10, 15, 18, 21, 22 a et b, 34 de la loi de Salzbourg sur la protection de la nature de 1993 et de la loi de Salzbourg sur les Parcs nationaux de 1983.

Vorarlberg :

Obligations d'autorisation visées aux articles 24, 25 et 33 de la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage LGBl. n° 22/1997, telle que modifiée, LGBl. n° 1/2008.

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Ceci est effectué d'une manière générale à travers la modification des projets, l'adoption de mesures de compensation et de mesures similaires.

Tyrol : En cas d'atteinte aux intérêts de protection de la nature, une autorisation aux termes de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005 (TNSchG 2005) ne peut être accordée qu'à condition que d'autres intérêts publics (en partie à long terme) liés à la mise en œuvre de ce projet prévalent sur les atteintes susmentionnées. Afin de réduire les dommages, on peut définir des obligations, des conditions ou des délais.

Conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005 (TNSchG 2005), une autorisation peut être refusée - même si lesdites conditions sont remplies - lorsque le but recherché peut être atteint moyennant des efforts proportionnés au résultat et d'une manière autre, ne portant pas ou portant peu atteinte aux intérêts de la protection de la nature (« solution alternative »).

Burgenland : Mise en œuvre de la loi du Burgenland sur la protection de la nature et l'entretien des paysages (NG 1990).

Haute-Autriche : Une autorisation n'est octroyée que si le projet en question ne porte pas atteinte à l'équilibre naturel ni aux bases des biocénoses végétales, animales ou des champignons, s'il ne porte pas atteinte à la valeur récréative du paysage ni à son aspect d'une manière allant à l'encontre de l'intérêt public de protection de la nature et du paysage, ou s'il n'y a pas d'autres intérêts prépondérants. Des obligations, des conditions ou des délais peuvent être imposés pour réduire le plus possible les dommages.

Basse-Autriche : Réglementations de la loi basse-autrichienne sur la protection de la nature de 2000 (articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18)

Salzbourg : La pondération des intérêts est possible (prépondérance d'intérêts publics particulièrement importants par rapport à ceux de la protection de la nature) (article 3a NSchG 1999) ; il est possible de prendre des mesures de compensation aux termes de l'article 50 de la loi sur la protection de la nature de 1999.

Vorarlberg : Procédure d'autorisation aux termes des articles 35 et 37 de la loi relative à la protection de la nature et au développement du paysage, LGBl. n° 22/1997 telle que modifiée, LGBl. n°1/2008.

Carinthie : S'agissant des autorisations donnant lieu à des atteintes non compensables, il convient de signaler, d'une part, que la loi carinthienne sur la protection de la nature prévoit une pondération des intérêts dans de tels cas et que, d'autre part, il est obligatoire de créer des habitats de substitution (article 12 K-NSG 2002). Si ceci n'est pas possible, une somme d'argent adéquate doit être versée pour que les pouvoirs publics puissent créer de tels habitats (à comparer aux articles 27 et 28 de la loi *styrienne* sur la protection de la nature de 2017).

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			
<p><i>Tyrol</i> : Des mesures de compensation sont prévues exclusivement pour les sites Natura 2000 (cf. article 14, paragraphe 6, de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005, selon laquelle, au cas où un projet porterait considérablement atteinte à un site Natura 2000, l'autorité ne peut impartir une autorisation qu'à certaines conditions limitatives, tout en prescrivant des mesures de compensation visant à assurer la cohérence globale de Natura 2000).</p> <p><i>Burgenland</i> : En cas d'atteintes considérables, l'article 6 de la Directive FFH prévoit l'aménagement d'habitats de substitution ainsi que des mesures compensatoires (loi du Burgenland sur la protection de la nature et l'entretien des paysages, NG 1990 - articles 10 et 22d).</p> <p><i>Carinthie</i> : Loi carinthienne sur la protection de la nature, cf. aussi la réponse à la question précédente.</p> <p><i>Basse-Autriche</i> : pour les espaces protégés européens (sites Natura 2000), études d'impact sur l'environnement (ceci concerne aussi la <i>Styrie</i>) ; mesures compensatoires dans le cadre d'une procédure d'autorisation au sens de l'article 7, paragraphe 4 de la loi basse-autrichienne sur la protection de la nature de 1999.</p> <p><i>Salzbourg</i> : La pondération des intérêts est possible (prépondérance d'intérêts publics particulièrement importants par rapport à ceux de la protection de la nature) (article 3a NSchG 1999), il est possible de prendre des mesures de compensation aux termes de l'article 50 de la loi sur la protection de la nature de 1999.</p> <p><i>Vorarlberg</i> : Mesures écologiques compensatoires visées à l'article 37, paragraphe 3 de la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage LGBI. n° 22/1997 telle que modifiée, LGBI. n° 1/2008</p> <p><i>Haute-Autriche</i> : Article 24, paragraphe 6, de la loi haute-autrichienne sur la protection de la nature de 2001 : dans les espaces protégés européens ; article 14, paragraphe 3 et suivants de la loi haute-autrichienne sur la protection de la nature de 2001 : prescription de mesures compensatoires en cas de graves dommages et atteintes à des habitats naturels précieux lorsque l'autorisation doit être accordée en vertu d'un intérêt prépondérant.</p>			

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?			
Oui	x	Non	

Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Si la pondération des intérêts devant être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact aux termes de la loi UVP-G-2000 montre que l'intérêt général est prépondérant ou s'il existe un intérêt public ou privé prépondérant, ; sauf prévention des risques.

Tyrol : En cas d'intérêts publics à long terme prépondérants par rapport aux intérêts de la protection de la nature : disposition de l'article 29, paragraphes 1-3 de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005.

Carinthie : Cf. la réponse à la question 11.

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- ÖPUL-protection de la nature, protection contractuelle de la nature basée sur des projets, et programmes d'aides européens.
- Prescription d'obligations, de délais et de conditions dans les décisions d'autorisation.
- Plans de gestion, plans d'entretien, communication avec le public (par ex. dans les écoles).
- Mise en œuvre de la loi du Burgenland sur la protection de la nature et l'entretien des paysages (NG 1990).
- Délimitations d'espaces protégés ; projets ciblés (par ex. projets d'entretien et d'aménagement).

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?

- Compensations financières prévues pour certaines formes d'exploitation (par ex. au titre de la perte de revenus ou de la charge supplémentaire de travail) ou en cas de renoncement à des mesures portant atteinte à la nature ou au paysage.
- La participation passe par l'information des personnes intéressées et par des aides financières.

- Protection contractuelle de la nature.
- Pondération des intérêts dans le cadre des procédures d'autorisation.
- Publication d'avis sur les espaces protégés délimités.
- Participation des groupes d'intérêts concernés (par ex. propriétaires fonciers, représentants des intérêts concernés) lors de l'établissement des plans de développement et d'entretien (délimitation d'espaces protégés, plans de gestion pour les sites Natura 2000) et enquête publique sur ces plans.
- D'autres intérêts sont pris en considération dans la mesure où ils correspondent à l'intérêt public de la protection de la nature.
- Examen des impacts sur la valeur récréative du paysage dans la procédure d'autorisation visée par la loi de Salzbourg sur la protection de la nature de 1999.
- Consultation des communes dans les procédures relatives à la protection de la nature.
- En *Carinthie*, les communes ont la qualité de parties dans la procédure relative à la protection de la nature (article 53 KNSG). Les communes ont le droit de prétendre que les intérêts définis dans les lois en matière de protection de la nature soient respectés dans les procédures d'autorisation. Elles peuvent même imposer le respect de ces droits en présentant des recours ou en présentant des recours auprès de la Cour administrative.
- Au *Tyrol*, les communes concernées par la procédure de protection de la nature ont la qualité de partie dans le cadre de leur domaine de compétences, et elles ont donc un droit de recours.

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- ÖPUL-protection de la nature : protection contractuelle de la nature ou basée sur des projets ; entretien des surfaces de grande valeur écologique.
- Programme autrichien sur les réserves de forêt naturelle.
- Programme de développement rural, paysages ruraux et de l'aménagement du paysage.
- Délimitation d'espaces protégés, protection contractuelle de la nature.

Plan de gestion/plans d'exploitation des sites Natura 2000 ; projets de renaturation : cours d'eaux, tourbières (sites Ramsar et réserves de biosphère, etc.)

- Promotion de la mise en place de biotopes, projets LIFE, Interreg etc.
- Mise en place d'éléments paysagers : plantation ou réhabilitation de haies, d'allées, etc.
- Promotion régionale de l'entretien des surfaces de valeur écologique.
- Délimitation de sites naturels, par ex. par voie de décision administrative au sens de l'article 31 de la loi TNSchG 2005.

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Protection contractuelle de la nature D'une manière générale (accords spécifiques dans les espaces protégés avec les propriétaires fonciers ou les exploitants ; réserves de forêt naturelle basée sur des accords de droit privé).
- Conclusion d'accords individuels concernant les mesures complémentaires.
- Dans le cadre d'ÖPUL-protection de la nature (confirmations de projets).
- Programme de promotion N.A.B.L. (protection de la nature, des espèces, des biotopes et des paysages).

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?

- ÖPUL : toutes les mesures, en particulier l'exploitation respectueuse de l'environnement et favorisant la biodiversité, les modes d'exploitation biologiques, la réduction des moyens d'exploitation augmentant le rendement, la promotion des alpages (estivage et activité des bergers), l'entretien des surfaces de valeur écologique (protection de la nature), le maintien des paysages ruraux (exploitation des prairies de fauche de montagne), l'abandon de l'ensilage dans certaines régions.
- Indemnités compensatoires dans les régions défavorisées.

- Augmentation de la compétitivité des producteurs primaires par une meilleure intégration de ces derniers dans la filière alimentaire à travers des réglementations sur la qualité, la valorisation des filières de produits alimentaires, la promotion des ventes sur les marchés locaux et les circuits d'approvisionnement courts, les groupements et organisations de producteurs et les associations professionnelles.
- Conception et mise en œuvre de projets dans le domaine de la protection et du développement des alpages.
- Programme de promotion Valsertal.
- Fonds pour la protection de la nature.
- Diverses stratégies de marketing mise en place par les organisations de producteurs (mesures d'information et de promotion des ventes, par ex. pour les produits biologiques).
- Autres instruments : voir les réponses relatives au Protocole Agriculture de montagne.

19. Des mesures d'encouragement et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?

Oui

X

Non

Si oui, veuillez donner des détails.

- ÖPUL-Mesure de protection de la nature.
- Fonds de protection de la nature des Länder : fonds d'entretien des paysages du *Burgenland*, fonds *bas-autrichien* pour le paysage, fonds de protection de la nature du *Vorarlberg*.
- *Styrie* : Programmes européens et programmes du Land pour la protection contractuelle de la nature, notamment le programme de conservation des biotopes BEP, le programme sur les forêts naturelles BIOSA et divers programmes de protection contractuelle de la nature au titre de Natura 2000.
- Programme de promotion Valsertal.
- Cf. aussi la réponse apportée aux points 16 et 17.

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	x
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	x
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	x

Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou **catégorie UICN d'espace protégé**, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).

Styrie :

- Par ex. nouvel espace protégé européen « Ennstal entre Liezen et Niederstuttern »
Listes et catégories d'espaces protégés (espaces protégés nationaux, internationaux et européens en Styrie), cf. www.naturschutz.steiermark.at.
Concernant l'emplacement, la taille, le zonage etc., cf. www.geoland.at und www.gis.steiermark.at (flore-faune).

Carinthie :

En Carinthie, de 2013 à décembre 2018, les modifications suivantes sont intervenues dans les sites Natura 2000/les espaces protégés européens :

Cinq extensions :

- AT2101000 et AT2129000 Parc national Hohe Tauern, Carinthie I et II : extension de 6 990 ha (total de 41 615 ha).
- AT2102000 Nockberge : extension de 232,78 ha (total de 7 976 ha).
- AT2118000 Gail im Lesachtal : extension de 2,46 ha (total de 57,5 ha).
- AT2124000 Untere Lavant : extension de 37,05 ha (total de 168 ha).
- AT2134000 Mittagkogel : décision imminente. Extension d'environ 2 029 ha pour passer à 2.701 ha, et modification du nom (Mittagkogel – Karawanken Westteil).

Annonce faite pour les sites suivants :

SITE_CODE	SITE_NAME	Taille (ha)	ESG VO	LGBl.N°
AT2135000	Gisements de tuf calcaire de Lappenberg	4,80	Non	
AT2136000	Gelbe Alpenrose à Lendorf	0,65	Non	
AT2137000	Schlossberg Griffen	10,00	Non	
AT2138000	Gurkmündung	24,40	Non	
AT2139000	Grünspitz-Streifenfarn à Radenthein	6,10	Non	

AT2140000	Millstätter See-Süd	39,50	Non	
AT2141000	Watzelsdorfer Moos	32,60	Non	
AT2142000	Ziegelteich bei Hörtendorf	6,85	Non	
AT2143000	Lanzendorfer Moor	4,23	Non	
AT2144000	Gutschen	52,60	Non	
AT2145000	Motschulagraben	38,90	Non	
AT2146000	Penkensee	8,00	Non	
AT2147000	Lichtegg bei Knappenberg	3,00	Non	
AT2148000	Krampelgraben bei Höhenbergen	16,45	Non	
AT2149000	Schlosspark Krastowitz	0,50	Non	
AT2150000	Leonstein	20,00	Non	
AT2151000	Finkensteiner Moor	25,46	Non	
AT2152000	Moor bei St. Margarethen	2,95	Non	
AT2153000	Ebenthaler Schlucht	18,33	Oui	LGBL. n° 105/2018
AT2154000	Kosiak	146,00	oui	LGBL. n° 78/2018
AT2155000	Tiffen	178,61	oui	LGBL. n° 91/2018
AT2156000	Michaelergraben	138,30	oui	LGBL. n° 95/2018
AT2157000	Ingolsthal	123,33	Oui	LGBL. n° 79/2018
AT2158000	Ossiacher Tauern	959,01	Oui	LGBL. n° 93/2018
AT2159000	Garnitzenklamm	250,14	Oui	LGBL. n° 99/2018
AT2160000	Sattnitz-Ost	697,64	Oui	LGBL. n° 92/2018
AT2161000	Kronhofgraben	897,45	Oui	LGBL. n° 101/2018
AT2162000	Trögerner Klamm	147,93	Oui	LGBL. n° 103/2018
AT2163000	In der Laka	500,06	Oui	LGBL. n° 98/2018
AT2164000	Rosegger Drauschleife et environs	85,40	Oui	LGBL. n° 65/2018
AT2165000	Koschuta	962,75	Oui	LGBL. n° 104/2018
AT2166000	Kokra	293,88	Oui	LGBL. n° 96/2018
AT2167000	Tscheppaschlucht - Ferlacher Horn	554,41	Oui	LGBL. n° 102/2018
AT2168000	Kirchbachgraben	94,31	Oui	LGBL. n° 97/2018
AT2169000	Kleinobir	1 452,30	Oui	LGBL. n° 100/2018
AT2170000	Wunderstätten	8,75	Oui	LGBL. n° 63/2018
AT2171000	St. Martiner Moor	45,32	Oui	LGBL. n° 77/2018
AT2172000	Moore am Ossiacher Tauern	21,53	oui	LGBL. n° 64/2018

Tyrol :

- Nouvelles réserves naturelles ou réserves naturelles nouvellement déclarées :

- Réserve naturelle d'Engelswand (LGBL. n° 17/2009), – 39,8 ha
- Réserve naturelle de Gaisau (LGBL. n° 51/2009), – 27,06 ha
- Réserve naturelle de Schwemm (LGBL. n° 10/2009), – 65,7 ha
- Réserve naturelle de Tschirgant-Bergsturz (LGBL. n° 20/2009), – 342,5 ha

- Réserve naturelle d'Afrigal (LGBL. n ° 81/2010), – 71,6 ha
 - Réserve naturelle de Kaisergebirge (LGBL. n ° 65/2013),- 92,6945 km²
 - Réserve naturelle d'Egelsee (LGBL. n ° 74/2018), – 3,63 ha
 - Réserve naturelle d'Arnspitze (LGBL. n ° 18/2019), – 1152,97 ha
- Autorisation de la zone de tranquillité Zillertaler et Tuxer Hauptkamm (LGBL. n ° 108/ 2016) et déclaration du Hochgebirgsnaturpark Zillertaler Alpen comme zone de tranquillité (LGBL. n ° 109/2016) - 42.170,62 ha.
 - Nouveaux espaces protégés autorisés :
 - Zone de protection du paysage Möсли (LGBL. n ° 18/2010), – 207,5 ha
 - Zone de protection du paysage Serles – Habicht – Zuckerhütl (LGBL. n ° 28/2015) - 18.481,25 ha.
 - Nouveaux sites Natura 2000 aux termes de la Directive Faune-Flore-Habitats : Tiefer-Wald - **AT3316000** (1,73 ha), Sinesbrunn - **AT3315000** (51,84 ha), Osttiroler Gletscherflüsse Isel, Schwarzach et Kalserbach - **AT3314000** (306,07 ha) – LGBL. n°75/2018.
 - Site déclaré Natura 2000 en 2018 : Padeilemähder

Haute-Autriche, nouveaux espaces protégés et modification des sites existants depuis le 1^{er} janvier 2003 :

- Zone de protection du paysage Wiesmoos, commune de Gosau ; district de Gmunden ; LGBL. n ° 62/2004 ; 18,79 ha
- Paysage protégé de Krottensee à Gmunden, district de Gmunden ; LGBL. n ° 19/2005
- Réserve naturelle de Quellflur bei Grueb, commune de Tiefgraben, district de Vöcklabruck ; LGBL. n ° 113/2003 ; 4,3173 ha ;
- Réserve naturelle d'Haslauer Moos, commune d'Oberwang, district de Vöcklabruck ; LGBL. n ° 146/2003 ; 1,1152 ha
- Réserve naturelle d'Hollereck, commune d'Altmünster, district de Gmunden ; LGBL. n ° 55/2004 ; 8,9488 ha
- Réserve naturelle de « Schwarzenbergwiese », commune de Grünburg, LGBL. n ° 65/2005
- Réserve naturelle de Warscheneck Nord ; communes de Spital am Pyhrn, Roßleiten, Vorderstoder et Hinterstoder ; LGBL. n ° 14/2008

- Réserve naturelle d'Almsee in Grünau, vallée d'Almtal, LGBL. n° 33/2013
- Réserve naturelle d'Eibenwald in Laussa, LGBL. n° 56/2011
- Réserve naturelle de Goiserer Weißenbachtal à Bad Goisern, LGBL. n° 76/2013
- Réserve naturelle d'Hollereck à Altmünster, LGBL. n° 85/2010
- Réserve naturelle de Kalksteinmauer à Laussa, LGBL. n° 96/2009
- Réserve naturelle de Katrin à Bad Ischl, LGBL. n° 103/2009
- Réserve naturelle de Steyr Schlucht, LGBL. n° 11/2016
- Réserve naturelle d'Hornspitzmoore, LGBL. n° 31/2017
- Réserve naturelle de Mösl im Ebental, LGBL. n° 74/2017
- Réserve naturelle de Dachstein, LGBL. n° 17/2018
- Réserve naturelle de Jaidhaus, LGBL. n° 25/2016
- Réserve naturelle d'Altpernstein, commune de Micheldorf, LGBL. n° 55/2006
- Paysage protégé d'Himmelreich ; commune de Micheldorf, LGBL. n° 102/2008
- Espace protégé européen de Dachstein, commune d'Hallstatt, Gosau, Obertraun ; LGBL. n° 18/2018
- Espace protégé européen « Nationalpark Ober-österreichische Kalkalpen » et environs, LGBL. n° 16/2018
- Espace protégé européen Mond- und Attersee, LGBL. n° 131/2006
- Espace protégé européen Radinger Moorwiesen, LGBL. n° 13/2012
- Réserve naturelle et espace protégé européen « Burgberg in Losenstein », LGBL. n° 36/2019
- Espace protégé européen Planwiesen in Leonstein, LGBL. n° 73/2017
- Espace protégé européen Mösl im Ebenthal, LGBL. n° 75/2017
- Espace protégé européen Unteres Steyr- und Ennstal, LGBL. n° 14/2018

Basse-Autriche :

- En 2014, regroupement de la réserve naturelle d'Hundsau avec la réserve naturelle de Rothwald I, II et III, pour former la « zone de nature sauvage de Dürrenstein »
- Extension des sites conformes à la Directive FFH (par ex. site FFH Ötscher-Dürrenstein)
- Décret sur les réserves naturelles, LGBL. 5500/13, article 2 (66) – (74) :

Réserve naturelle	Superficie en ha
66. Grimsinger Au	21,51
67. Buchberg	21,25
68. Fehhaube-Kogelsteine	7,01
69. Gerichtsberg	6,00
70. Erdpresshöhe	5,07
71. In den Sandbergen	5,08
72. Windmühle	3,39
73. Pielachmündung-Steinwand	27,67
74. Deutschwald	93,13

Salzbourg :

- Sites NATURA 2000 Rotmoos/Fuschertal
- Paysages protégés Zauchensee, Trattenbach

Vorarlberg :

- Roßbündta,
- Unter der Winterstaude,
- Rifa, Unterargenstein,
- Unter Stellerhöhe,
- Gortniel,
- Spona,
- Widdersteinmähder,
- Schöneberg,
- Übersaxen-Satteins,
- Frastanzer Ried,
- Extension de Leiblach autour de Schmelzwiese,
- Torfriedbach,
- Walsbächle,
- Üble Schlucht,

- Davenna,
- Ifen et
- Espace protégé européen Verwall LGBI n° 56/2003

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

- Mise en place d'un suivi pour les espaces protégés
- Par exemple, projet LIFE à Lech/Tyrol
- Surveillance du respect des lois-cadres
- Communication dans les écoles, protection contractuelle de la nature, etc.
- Extension des espaces protégés
- Délimitation en tant qu'espaces protégés européens et parfois élaboration de plans de gestion Natura 2000
- Plan de gestion de la zone de nature sauvage de [Dürrenstein 2013-2022](#)
- Interdiction d'interventions
- Interdiction de détérioration
- Mesures adoptées aux termes de la législation sur la protection de la nature : interdiction de mesures, prescription de conditions réduisant l'impact de certaines mesures, modifications de projets.

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure	x
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Veuillez donner des détails.	
Par ex. Parc national Hohe Tauern, aide financière du Land du Tyrol, manifestations et actions organisées par le Parc national.	

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> - Création de réserves de forêt naturelle - Réserves naturelles existantes (par exemple Gößbachgraben, Galgenberg bei Rechnitz) - Création du Parc national du Gesäuse - Aides financières considérables pour les Parcs nationaux autrichiens - Parc national Oberösterreichische Kalkalpen : dotation de la société du Parc national avec des moyens financiers fédéraux et du Land de Haute-Autriche : 1,8 millions d'euros par an - Délimitation de zones de tranquillité conformes à l'article 13 du plan de gestion du Parc national pour la régulation des visiteurs - À l'intérieur des espaces protégés, en particulier dans la « zone de nature sauvage de Dürrenstein ». 			

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Coordination des instruments de promotion existants. - Dans le <i>Burgenland</i>, ceci est prévu dans le cadre de la gestion du site Natura 2000. - En <i>Haute-Autriche</i>, on vérifie si la protection d'un espace entraîne une difficulté d'exploitation ou un manque à gagner considérables ; il est possible de passer des contrats avec le propriétaire concernant certains services ; la tolérance ou l'abandon de certaines activités sont compensés par des aides financières. - Cf. article 23, paragraphe 1 de la loi <i>basse-autrichienne</i> sur la protection de la nature de 2000. - <i>Tyrol</i> : cf. article 34 de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005 ; promotion de mesures conformes aux plans de gestion des sites Natura 2000 ; autres 			

possibilités d'aides pour les projets de protection de la nature aux termes de la directive tyrolienne relative à la protection de la nature et à la lutte contre le changement climatique.

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- Concertation nationale et choix d'espaces protégés spécifiques dans le cadre de la détermination des sites appartenant au réseau européen d'espaces protégés Natura 2000
- Délimitation de nouveaux sites Ramsar 2005 (paysage de tourbières et lacustre de Keutschach-Schiefling, Bayerische Wildalm-Wildalmfilz)
- Protection de zones humides ou de cours d'eau également en dehors des espaces protégés
- Collaboration au sein du Réseau alpin des espaces protégés
- *Tyrol* : Parc national Hohe Tauern, situé sur le territoire des Länder de Salzbourg, de Carinthie et du Tyrol ; Parc naturel Ötztal ; Parc naturel du Karwendel.

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

- *Tyrol* :
Cf. les explications fournies au sujet de l'article 3, point 3 - Liste des espaces protégés transfrontaliers.
Avec une superficie de 2 733,2 km², qu'il partage avec les espaces protégés limitrophes - Parc naturel de Rieserferner Ahrn dans le Haute-Adige, Parc national Hohe

Tauern au Tyrol, dans le Land de Salzbourg et en Carinthie, réserve naturelle de Valserstal et zone de protection du paysage d'Innerpfitsch - le Parc naturel de haute montagne des Alpes de Zillertal forme la plus grande association d'espaces protégés des Alpes.

- Réseau européen d'espaces protégés Natura 2000.
- Projet ECONNECT.

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Par le biais de discussions/d'échanges bilatéraux	X
Par le biais de discussions/d'échanges bilatéraux	X
Par le biais de la concertation des objectifs et des mesures liées à un projet	X
Autrement	

Veuillez donner des détails.

- Par ex. projet « Loisirs et détente au Karwendel » ou projet Interreg IV « Pfitscherjoch sans frontières, histoire et futur d'un col alpin central » (de 2011 à 2014)
- Procédure de concertation aux termes de l'article 4 de la Directive FFH
- Concertation sur les projets à proximité de la frontière ou transfrontaliers concernant les espaces protégés européens (NATURA 2000), au niveau technique et administratif.

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Veuillez donner des détails.

- Délimitation d'espaces protégés et de sites Natura 2000.

- Divers instruments de promotion, législation.
- Protection, aux termes de la loi, des zones humides, des glaciers, des eaux et des berges.
- Dans le cadre de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000, cartographie régionale des biotopes de *Salzbourg* (achevée en 2009), protection des habitats menacés dans le Land (article 24 de la loi de *Salzbourg* sur la protection de la nature de 1999 telle que modifiée en 2002).
- Projet LIFE Lechtal (achevé en 2006).
- Projet LIFE nature Auenverbund Obere Drau (2006-2010).
- Dans le Land du Vorarlberg, l'évaluation de la cartographie des inventaires des biotopes sera bientôt achevée.
- En *Styrie* dans le cadre de projets cofinancés par l'UE (LIFE, ELER etc.).
- *Tyrol* : Cartographie des biotopes.

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?

Oui

X

Non

Veillez donner des détails.

- Les tourbières détériorées sont remises à l'état naturel, conversion des essences non autochtones en associations forestières adaptées au site.
- Le cas échéant, dans le cadre de la gestion du site Natura 2000.
- Instruments de promotion (par exemple, programmes d'entretien des haies de Salzbourg 2002-2004, directive tyrolienne relative à la protection de la nature et à la lutte contre le changement climatique).
- Projets individuels : projet de renaturation de la réserve naturelle « Leckermoos » (tourbière haute alpine) ; projet LIFE Lechtal, plan d'entretien du paysage Haider Senke (Saalfelden), plan d'entretien du paysage Blinklingmoos (Wolfgangsee), plan d'entretien du paysage Mondlinger Moor (Radstadt), projet LIFE+ « Ausseerland » - Österreichische Bundesforste.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi

qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*	X	Non	
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés ?			
14.10.2004 (LAD-VD-I150/10025-2004 concernant VST-2156/550)			
Décembre 2004 (VST-2156/567)			
La liste a été transmise au Secrétariat permanent comme convenu.			

*** La liste des biotopes susmentionnée avait déjà été annexée aux précédents rapports de vérification.**

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	X	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> - Projets portant sur le crapaud calamite, la thypha minima, le sonneur à ventre jaune, le gypaète barbu, l'ortolan, l'aigle. - Délimitation d'espaces protégés et de sites Natura 2000, protection et suivi des nurseries de chauves-souris. - Réalisation de projets de protection des espèces (par ex. la loutre, la moule perlière, etc.), dispositions relatives à la protection des espèces, mesures de protection des espèces (batraciens, chauves-souris), repeuplements (gypaète barbu, chamois). - Programmes de protection des espèces (lynx, chouette de l'Oural, grand-duc, effraie des clochers). - Protection et réintroduction des populations d'écrevisse ; délimitation de sites Natura 2000 pour les chauves-souris, les lycénidés et les ascalaphes... - Protection contractuelle de la nature pour la préservation des prairies mésophiles. - Indemnités pour le maintien et la propagation du glaïeul des marais. 			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quand ?		<ul style="list-style-type: none"> - 14.10.2004 (LAD-VD-I150/10025-2004 concernant VST-2156/550) - Décembre 2004 cf. VST-2156/567 <p>La liste a été transmise au Secrétariat permanent comme convenu.</p>	

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, certaines espèces animales déterminées	X	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	X	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	X	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	X	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	X	
Si oui, lesquels ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
<p>Lois et décrets des Länder relatifs à la protection de la nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles 23 – 25 de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005, sur la base de laquelle un décret sur la protection de la nature LGBl. n° 39/2006 sera adopté ; - loi du <i>Burgenland</i> sur la protection de la nature et l'entretien des paysages NG 1990 ; - articles 27 et 28 de la loi <i>haute-autrichienne</i> sur la protection de la nature et du paysage de 2001. LGBl n° 129 tel que successivement modifié : protection spécifique des espèces végétales, animales et des champignons (article 27), dispositions particulières de protection (article 28) ; 		

- articles 17 et 18 de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000, et décret *bas-autrichien* sur la protection des espèces ;
- articles 29, 30, 31, 32 de la loi de *Salzbourg* sur la protection de la nature de 1999 et articles 2,3,4 du décret sur la protection de la flore et de la faune LGBI. 18/2001 ;
- *Vorarlberg* : article 5 du décret du Vorarlberg sur la protection de la nature ;
- IV. Extrait de la loi *carinthienne* sur la protection de la nature LGBI. 79/2002 ;
- articles 17 à 19 de la loi *styrienne* sur la protection de la nature de 2017.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?			
Oui*	x	Non	
Si oui, quand ?		<ul style="list-style-type: none"> - 14.10.2004 (LAD-VD-I150/10025-2004 concernant VST-2156/550) - Décembre 2004 (cf. VST-2156/567) <p>La liste a été transmise au Secrétariat permanent comme convenu.</p>	

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Tyrol</i> : Prélèvement autorisé (à certaines conditions) pour la protection d'autres végétaux et animaux vivant à l'état sauvage et pour le maintien des habitats naturels, la prévention des dégâts sérieux aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux peuplées de poissons, aux eaux et autres propriétés, dans l'intérêt de la santé de la population et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives relevant de l'intérêt public prédominant, y compris des raisons d'ordre social ou économique ou ayant des conséquences positives sur l'environnement, dans un but de recherche et d'enseignement, de reconstitution des 			

stocks et de réintroduction ou d'élevage nécessaire à la réalisation de ces buts, y compris la reproduction artificielle des plantes (articles 23 et 24 de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005).

- Prélèvement, par ex. dans un but scientifique (article 20 de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000).
- Prélèvement pour cause de dégâts au secteur de la pêche.

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages?

Oui	En partie	Non	
-----	-----------	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.

Il n'y a pas de définition juridique, seulement une définition technique.

- Réglementation visée à l'article 18 de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000 : conformément à l'article 18, paragraphe 4, points 3 et 4, il est interdit d'endommager, de détruire ou de prélever des œufs, larves, chrysalides ou nids de ces animaux ou de porter atteinte à leurs lieux de nidification, de reproduction, de frai ou de refuge, de perturber les lieux de vie, de reproduction et l'habitation des espèces menacées d'extinction et figurant dans le décret, en particulier par la réalisation de photos ou de films.
- Article 22 de la loi *carinthienne* sur la protection de la nature de 2002.

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?

Cf. l'article 3 de la loi *haute-autrichienne* sur la protection de la nature de 2001, LGBl. n°129, telle que successivement modifiée.

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> - Tamarin d'Allemagne (<i>Myricaria germanica</i>) - Lynx, loup, castor, loutre - Projet sur le gypaète barbu dans le Parc national Hohe Tauern - Projet sur le chamois à Rauris - Réintroduction du chamois dans la région du massif du Großglockneret du Schober en Carinthie - Projet de réintroduction de la chouette de l'Oural en <i>Basse-Autriche</i>. 			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
<ul style="list-style-type: none"> - A été réalisée dans le cadre du projet Life Drave supérieure. - Auparavant KOST (service de coordination entre tous les Länder concernant l'ours brun, le lynx et le loup), aujourd'hui Centre autrichien du loup, du lynx et de l'ours. - Les chasseurs tiennent une documentation sur le lynx. 			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui	X	Non		Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?					
Oui	x	Non			
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?					
Oui	X	Non		Sans objet	

Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.

Plan d'action autrichien relatif aux espèces non autochtones (2004).

Tyrol : interdictions avec possibilités de dérogations aux termes de l'article 23, paragraphe 7 (réintroduction de plantes non autochtones), article 24, paragraphe 7 (introduction d'animaux non autochtones), article 25, paragraphe 7 (introduction d'oiseaux sauvages, non autochtones) de la loi tyrolienne sur la protection de la nature.

L'autorisation peut être accordée lorsqu'on ne prévoit pas de transformation majeure de la faune ou de la flore, ni d'atteinte aux intérêts de la protection de la nature.

Burgenland : Loi du Burgenland sur la protection de la nature et l'entretien des paysages NG 1990. Les introductions sont soumises à autorisation, à l'exception des faisans. Les autorisations ne peuvent être accordées que si elles n'entraînent pas d'atteinte majeure à l'équilibre naturel.

Basse-Autriche : Fondamentalement interdit, obligation d'autorisation aux termes de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature de 2000.

Salzbourg : Dispositions relatives à la protection des espèces aux termes de la loi de Salzbourg sur la protection de la nature de 1999 (article 33) et de la loi de Salzbourg sur la chasse de 1992.

Styrie : Obligations d'autorisation ou interdictions Article 17, paragraphe 9, article 18 paragraphe 8 et article 19, paragraphe 9 de la loi *styrienne* sur la protection de la nature de 2017

Vorarlberg : Obligation d'autorisation aux termes de l'article 16 de la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage, LGBl n° 22/1997 telle que modifiée, LGBl n°1/2008.

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.

- Dans les sites NATURA 2000, l'objectif de protection ne doit pas être entravé.
- Loi relative aux mesures de prévention contre les OGM (loi préventive sur le génie génétique du *Burgenland*) : assure la protection des espèces végétales et animales contre les effets potentiels d'une libération d'OGM dans les espaces protégés.
- *Haute-Autriche* : décret relatif à l'introduction de plantes non autochtones, LGBL. n° 47/1999 ; obligation d'autorisation pour l'introduction de plantes génétiquement modifiées.
- Aux termes de l'article 17, paragraphe 6 de la loi *basse-autrichienne* sur la protection de la nature, la libération ou le semis d'OGM dans la nature sont interdits.
- Loi préventive sur le génie génétique de *Salzbourg*, LGBL. 75/2004, aux termes de laquelle l'introduction d'OGM n'est autorisée qu'avec l'accord du Gouvernement du Land (article 4).
- *Vorarlberg* : aux termes de l'article 16, paragraphe 2 de la loi sur la protection de la nature et le développement du paysage, LGBL. n° 22/1997, telle que modifiée par LGBL. n° 1/2008, l'introduction ou le semis d'OGM dans la nature sont interdits.
- *Haute-Autriche* : Loi préventive sur le génie génétique de *Haute-Autriche*, LGBL. n° 79/2006 telle que modifiée, LGBL. n° 111/2015 : La culture d'OGM doit être notifiée. La culture d'OGM est interdite Dans le Parc national Kalkalpen, les espaces protégés européens et les réserves naturelles.
- La *Carinthie* est à l'avant-garde en matière de réglementation relative à la libération d'OGM, car elle a adopté une loi préventive qui a obtenu l'approbation de la Commission européenne. La loi préventive sur le génie génétique de *Carinthie*, publiée dans le LGBL. n° 5/2005, a pour but d'assurer, d'une part, une exploitation des ressources naturelles sans recours aux OGM et, d'autre part, de préserver les espèces animales et végétales et leurs habitats naturels dans des zones particulièrement protégées par la législation sur la protection de la nature. La loi règlemente essentiellement l'obligation de notifier l'intention d'introduire des OGM, la procédure administrative qui en découle, le pouvoir d'interdiction du Gouvernement du Land, les obligations d'information de l'autorité et des bénéficiaires, les principes de l'introduction d'OGM (obligation de prendre des « mesures de précaution » et de respecter les intérêts de la protection de la nature), les instruments de police administrative, la création d'un livre sur le génie génétique en Carinthie, ainsi que l'indemnisation des dommages qui, suite à des mesures administratives, seraient causés au sol, aux plantations, aux cultures et aux produits non encore récoltés.

- Loi préventive sur le génie génétique de *Styrie* - StGTVG, LGBl. n°97/2006. Cette loi vise à protéger notamment les espaces protégés européens, les réserves naturelles, les parcs naturels et le Parc national du Gesäuse contre une propagation d'OGM mettant à mal le but de la protection. La culture d'OGM est soumise à une autorisation formelle.
- Loi préventive sur le génie génétique du *Tyrol* – LGBl. n ° 36/2005 telle que modifiée, LGBl. n° 144/2018.

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en oeuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Publicité, ressources importantes en personnel, effort matériel important. - Manque d'acceptation par la population. - Obligations déclaratives statistiques coûteuses, surtout en raison du manque de ressources pour effectuer les inventaires visés à l'annexe 1 du Protocole. 			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Burgenland</i> : <p>En raison de la proportion réduite du territoire du Burgenland situé dans le périmètre de la Convention alpine et de la protection élevée dont bénéficie ce territoire, la mise en œuvre peut être considérée comme très efficace.</p>

- *Haute-Autriche* :

L'efficacité est difficile à juger à l'heure actuelle, mais il est prévu d'évaluer à l'avenir l'efficacité des mesures de protection dans les espaces protégés.

L'efficacité des mesures pourra aussi être identifiée dans le cadre du monitoring des sites Natura 2000.

Remarques complémentaires éventuelles :

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, comment ?			
<p>Le maintien d'une agriculture paysanne sur tout le territoire est un objectif majeur de la politique agricole. Les aides spécifiques accordées aux régions de montagne doivent servir à préserver les exploitations dans ces lieux, afin de conserver la nature et les paysages ruraux.</p> <p>Le programme de développement rural 2014-2020 - en particulier le programme agro-environnemental ÖPUL (« Programme autrichien de promotion d'une agriculture écologique, extensive et protégeant les habitats naturels) de 2015, ainsi que l'indemnité compensatoire pour les zones défavorisées contribuent à cette conservation. Les programmes des périodes précédentes ont eu également eu un rôle décisif en ce sens.</p> <p>Outre le domaine de la production, ces programmes visent en particulier l'entretien des paysages et la conservation des paysages ruraux. Les mesures telles que la promotion de la fauche sur les surfaces escarpées ou la promotion du pastoralisme et des surfaces agricoles d'importance écologique sont des approches concrètes visant à compenser les services rendus par l'agriculture pour la conservation des paysages ruraux.</p> <p>Le pastoralisme et sa multifonctionnalité sont par exemple visés par l'article 3, paragraphe 1, point 2 de la loi <i>haute-autrichienne</i> sur les alpages et les surfaces cultivées.</p> <p><i>Vorarlberg</i> : Dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, les décisions du Parlement du Vorarlberg sont prises à l'unanimité. Les médias du Vorarlberg rendent compte de l'appréciation du public à l'égard des services rendus par les agriculteurs.</p> <p>En <i>Carinthie</i>, on organise régulièrement des réunions d'information et des séminaires au sujet des « paysages ruraux » destinés aux exploitants d'alpages. Il y est question notamment du retour à leur état initial d'anciens alpages envahis par la végétation, de campagnes de sensibilisation et de la valorisation des prairies de fauche de montagne. La population agricole est impliquée dans divers projets de recherche.</p>			

2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Les nouveaux programmes d'aides sont définis avec la participation des représentants des intérêts aux termes de la loi et des groupes d'intérêt les plus divers, en particulier des représentants des intérêts agricoles, mais aussi de la protection de l'environnement et de la nature s'agissant des mesures d'aides agricoles.</p> <p>Le caractère volontaire de la participation aux programmes d'aide proposés permet à chaque agriculteur de choisir le programme qui lui convient le mieux.</p> <p>En général, la population agricole est très impliquée dans les décisions (affectation des surfaces, etc.), car elle constitue une part élevée de la population locale.</p> <p>Encadrement et planification du dialogue durant l'élaboration et la réalisation des projets de développement.</p>			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en œuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	x
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole	x
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en œuvre du présent protocole	x
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	x
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	x

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	x
Formation continue/entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<p>L'évaluation commune du développement agricole a un caractère « partiel » (elle est surtout effectuée avec les pays voisins réunis au sein de la Communauté de travail des régions alpines (en particulier le Haut-Adige, Trento et la Bavière).</p> <p>La plupart des projets de recherche utilisent également des programmes d'aide européens tels qu'INTERREG. La coopération avec le Haut-Adige est particulièrement intensive dans ce domaine. INTERREG est un autre programme approprié pour approfondir les contacts et la coopération au niveau local et régional.</p> <p>Pour promouvoir les échanges d'expériences, le <i>Tyrol</i>, le Haut-Adige et Trento ont engagé dès les années 80 un partenariat entre les établissements de formation agricole. Ce partenariat reste intense.</p> <p>Le contexte dans lequel s'inscrivent les projets INTERREG dans le <i>Vorarlberg</i> est l'ABH, à savoir la région Rhin alpin-Lac de Constance-Haut-Rhin, qui inclut le Liechtenstein, les cantons suisses et les arrondissements de Bavière et du Bade-Wurtemberg. Il conviendrait de développer la coopération institutionnalisée existant en matière de recherche entre l'Autriche (sous la houlette du Ministère de la Durabilité et du Tourisme), la Bavière, le Haut-Adige et la Communauté de travail des régions alpines.</p> <p>Conjointement avec l'Institut fédéral pour l'économie agricole et les questions afférentes aux agriculteurs de montagne et avec l'Office fédéral de l'environnement, le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme a rédigé un document intitulé « Le pastoralisme : un patrimoine culturel » dans le cadre de la Présidence de la Plate-forme Agriculture de montagne. Ce document a été publié au cours de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018.</p>	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
À ce jour, les projets communs réalisés dans le cadre d'INTERREG sont très importants car ils fournissent des incitations financières (50% des moyens aides de l'UE) et ils sont structurés de	

manière relativement claire. Les délais et les attestations de résultats à fournir garantissent un travail ciblé sur les projets et un fort engagement des partenaires du projet.

Conférences et congrès communs, réunions, excursions, échanges d'expériences, contacts professionnels.

Mise en œuvre commune des projets, organisation de réunions stratégiques sur l'orientation générale de la politique agricole.

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en œuvre ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites	x ²⁸	
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux	x	
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans les sites extrêmes	x	
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations	x	
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		
<ul style="list-style-type: none"> - L'agriculture de montagne, et en particulier l'exploitation minimale dans les situations extrêmes, sont soutenues grâce à des mesures d'aide qui prennent en compte les handicaps naturels (indemnités compensatoires dans les zones défavorisées et aides nationales, Programme agro-environnemental autrichien (ÖPUL) et directive spéciale sur la promotion des projets de développement rural). - Depuis la dernière modification de l'assiette de l'indemnité compensatoire et des paiements directs aux producteurs, qui prévoit un découplage général de la production 		

²⁸ La différence des conditions d'exploitation n'est prise en compte que pour l'indemnité compensatoire.

(passage de la référence aux UGB aux aides liées à la surface), et suite à l'augmentation des moyens qui a découlé de ce changement, les indemnités versées à l'agriculture de montagne permettent de mieux couvrir les coûts liés aux difficultés d'exploitation. D'après les calculs des résultats comptables (cf. Rapport vert), l'écart entre les revenus des agriculteurs de montagne et les autres agriculteurs s'est réduit.

- Pour juger si les indemnités en faveur de l'agriculture de montagne sont adéquates, il faut se placer dans un contexte social global. Ce qui est sûr, c'est que les indemnités directes au titre des services rendus par l'exploitation des régions de montagne extrêmes représentent un tiers du bénéfice des exploitations.
 - Mesures spécifiques aux Länder, comme les paiements top-up et le soutien à l'emploi de machines par plusieurs exploitations (promotion des cercles d'échanges de machines et d'aides à l'exploitation en vue d'une coopération organisée entre les exploitations).
 - Les experts de l'autorité agricole élaborent des projets de développement en accord avec les agriculteurs dans les domaines suivants :
 - Desserte extérieure et interne des alpages, investissements dans les bâtiments et approvisionnement énergétique des alpages
 - Création et conservation des pâturages, séparation entre forêt et pâturages
 - Il est possible de passer des accords basés sur des contrats, des projets et des prestations grâce à la protection contractuelle de la nature, par ex. dans les Parcs nationaux et conformément à l'ÖPUL.
 - *Styrie* : « mesures structurelles », telles que les primes à l'installation
 - *Vorarlberg* : Outre le principal outil de promotion - l'indemnité compensatoire pour les zones défavorisées - d'autres mesures ÖPUL sont appliquées, telles que
 - l'exploitation des prairies de fauche de montagne,
 - l'entretien des surfaces de valeur écologique (protection de la nature),
 - l'estivage et l'activité des bergers
- . De plus, des paiements top-up sont accordés au titre de l'indemnité compensatoire et de certaines mesures de l'ÖPUL.
- *Carinthie* : Mentionnons, parmi les mesures d'aide spéciales, le programme de revitalisation des alpages, qui prévoit le retour à leur état initial d'anciens alpages envahis par la végétation. Dans certains espaces protégés (Parcs nationaux), des moyens top-

up sont octroyés pour promouvoir les investissements. Ils sont utilisés pour la réalisation de bâtiments conformes aux Parcs nationaux - à savoir à l'extérieur de ces derniers -, pour la rénovation des bâtiments traditionnels et des bâtiments de valeur historique et culturelle, ainsi que pour l'utilisation contractualisée des surfaces.

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?

Oui

X

Non

Veillez donner des détails.

L'aménagement du territoire est réparti entre plusieurs compétences. Il est peut probable que les conditions particulières des régions de montagne soient systématiquement prises en compte.

Il n'existe pas partout des plans des zones à risque auxquels les mesures d'aménagement du territoire doivent se conformer, et leur respect n'est pas toujours strictement observé.

Les constructions ne sont admises que dans les zones non exposées aux risques naturels.

Les constructions nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées sur les surfaces en herbes affectées à cette fin. Il en va de même pour les constructions destinées à l'exploitation des alpages.

Styrie : Les programmes régionaux de développement définis aux termes de la loi styrienne sur l'aménagement du territoire sont des ordonnances concrétisant la législation en matière d'aménagement du territoire et les prescriptions d'aménagement local des communes. Les nouveaux programmes de développement styriens formulent des objectifs et des mesures spécifiques en faveur des paysages naturels et ruraux de Styrie, en particulier dans les régions alpines, en les structurant en unités paysagères. De plus, on trouve des dispositions relatives à la protection des paysages dans la loi sur la protection de la nature (zones de protection du paysage). Dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques, l'aménagement du territoire doit aussi prendre en compte les besoins d'utilisation des humains. Les conditions particulières des régions de montagne devraient donc aussi être prises en compte.

Salzbourg : La loi sur le régime foncier de 1973 de Salzbourg telle que successivement modifiée stipule que des aspects écologiques doivent être particulièrement pris en compte lors de remembrements fonciers (Plan d'accompagnement pour l'entretien des paysages). Ceci s'applique aussi aux regroupements et aux remembrements fonciers dans le *Vorarlberg*.

La collaboration est préconisée et promue au sein des groupements communaux et des communautés de planification régionale du *Vorarlberg*.

7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?

Le critère central pour évaluer l'adaptation au site de l'exploitation agricole consiste à effectuer une estimation exacte du rendement des différents modes d'exploitation, en particulier des surfaces en herbes et fourragères. Le document de référence « Directive relative à un usage approprié des engrais » (7^e édition de 2017) (<https://www.bmnt.gv.at/land/produktion-maerkte/pflanzliche-produktion/boden-duengung/Richtlinie-f-r-die-sachgerechte-D-ngung-im-Ackerbau-und-Gr-nland.html>) du Comité technique pour la fertilité et la protection des sols contient par exemple des tableaux excellents et pratiques, qui permettent à chaque agriculteur d'évaluer le rendement de ses surfaces et de définir en conséquence l'apport de nutriments essentiels à travers la fertilisation avec les principales substances nutritives.

Les plans d'occupation des sols et les concepts locaux d'aménagement du territoire définissent les zones dans lesquelles une exploitation agricole et sylvicole (plein champ) est prévue. Dans ce cadre, on tient également compte des besoins spécifiques. La loi de *Salzbourg* sur la protection des sols de 2001 permet de recenser les surfaces qui revêtent une importance particulière pour la production agricole.

L'exploitation agricole sur l'ensemble du territoire est un objectif central de l'agriculture du *Vorarlberg* (et dans toute l'Autriche) (par ex. entretien des paysages ruraux pour maintenir la diversité biologique et agricole et pour préserver d'une manière durable les surfaces agricoles productives, surtout entretien des prairies, des pâturages et des champs au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre c de la loi relative à la promotion de l'agriculture et de la sylviculture).

8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- Les éléments traditionnels du paysage rural susmentionnés sont visés par le programme ÖPUL (mesures d'entretien de surfaces d'importance écologique, maintien des paysages ruraux dans les zones escarpées, estivage, activités des bergers et pastoralisme, petites structures dignes d'être préservées, entretien des surfaces d'importance écologique, maintien et implantation d'éléments paysagers).
- Mesure ÖPUL pour une exploitation respectueuse de l'environnement et favorisant la biodiversité ainsi que les modes d'exploitation biologiques : la condition pour l'obtention des aides est la conservation des éléments paysagers et leur gestion respectueuse de la nature. Tout agriculteur participant à ces mesures de promotion s'engage à conserver les éléments de protection du paysage.
- De plus, ces éléments sont protégés juridiquement dès lors qu'ils sont recensés par les dispositions contenues dans les lois de protection de la nature des Länder.
- Surfaces bénéficiant d'une protection contractualisée, programmes d'aide, conseils.
- La conservation et l'exploitation des forêts et l'obligation de reboisement sont réglementés par la loi (fédérale) sur la forêt.
- Protection et entretien des terres d'alpage, garantie d'une exploitation suffisante des pâturages.
- Exemples concrets en *Styrie* : projet Sulmtal : vaste projet de plantation de haies de l'Österreichischer Naturschutzbund (Ligue autrichienne pour la protection de la nature) ; parc naturel de Pöllauertal : maintien des poiriers caractéristiques de la variété « Hirschbirn » et des vergers ; Hartberger Gmoos : vastes prairies humides ; Pölshof bei Pöls : prairies sèches et maigres contenant la graminée *stipa styriaca*.
- *Carinthie* : Des éléments paysagers typiques de la région sont implantés ou remis en place dans le cadre du programme carinthien sur les paysages ruraux (par ex. murets de pierres sèches, haies). Des éléments caractéristiques du paysage sont également planifiés et mis en œuvre dans le cadre des mesures de remembrement foncier. Pour préserver les variétés anciennes de fruits régionaux, un projet arboricole spécifique est en cours depuis plusieurs années.
- *Vorarlberg* : Regroupement Bizau-Moos (collaboration intensive entre les services techniques de l'administration du Gouvernement du Land et les propriétaires et exploitants, qui a abouti à un décret du Gouvernement du Land visant à préserver de manière durable l'habitat constitué par la grande tourbière (avec ses tourbières hautes, ses marais de transition et ses marais) et à préserver de la fertilisation et de l'apport de nutriments venant des zones environnantes.

9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

- Réhabilitation des villages (conservation du patrimoine rural et développement des villages) dans le cadre du Programme autrichien de développement de l'espace rural (ÖPFEL), chantre IX « Adaptation et développement des zones rurales ».
- *Haute-Autriche* :
 - « Concours d'architecture en milieu rural » du Land de *Haute-Autriche* organisé tous les deux ans, et conseils fournis en permanence concernant les constructions rurales.
 - Promotion ciblée des toits traditionnels en bois, typiques de la région (en particulier bardeaux en mélèze). Ceci s'applique aussi au Vorarlberg : depuis 2000, la toiture d'environ 200 chalets d'alpage a été refaite. Il s'agit là d'une contribution considérable à la culture régionale. Grâce à cette mesure de promotion exemplaire du Land, on utilise aujourd'hui presque exclusivement des toits en bois dans les constructions d'alpage de Haute-Autriche.
 - Les nouveaux chalets d'alpage sont de préférence construits en bois. En Haute-Autriche, un programme spécial de promotion 2014-2020 permet de mieux financer (sous forme de forfaits) les constructions traditionnelles régionales typiques en bois des alpages de la région (petite architecture paysanne), par ex. : toits avec bardeaux et planches en bois, gouttières en bois, revêtements des bardeaux, abreuvoirs et diverses clôtures en bois.
- *Styrie* : Conseils fournis par la Chambre régionale d'agriculture et de sylviculture. De plus, ces actions relèvent de la planification et des dispositions en matière d'aménagement du territoire. Aides pour les bâtiments d'exploitation.
- *Salzbourg* : Les fermes traditionnelles sont encouragées dans le cadre de la mesure intitulée « réalisation de biens ». Dans le cadre du développement rural : promotion des toits avec bardeaux en bois, des clôtures régionales typiques, ...

- *Carinthie* : Seuls les bâtiments d'alpage munis de toitures en bois peuvent être aidés dans le cadre de la promotion des investissements. L'exécution de constructions d'alpages conformes au Parc national, et la construction et la réhabilitation des bâtiments typiques de la région sont subventionnées dans les Parcs nationaux au titre des aides « top up ».

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui

x²⁹

Non

Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?

- Mise en place du Programme environnemental autrichien ÖPUL depuis 1995 et reconduction de ce dernier en 2000, 2007 et 2014, ainsi qu'initiatives de promotion régionale.
- En particulier, l'ÖPUL prévoit plusieurs approches pour favoriser les méthodes d'exploitation extensive (promotion des cultures biologiques, des surfaces herbagères extensives, de l'abandon des moyens d'exploitation synthétiques, de l'exploitation des alpages, de l'abandon de l'ensilage, etc.). Il n'est cependant pas fait référence aux produits agricoles typiques des régions de montagne car les programmes visent en grande partie l'exploitation extensive. (Cf. aussi les réponses aux questions suivantes se référant aux produits agricoles). Par-delà le Programme agro-environnemental, ces approches peuvent être soutenues par l'adoption de mesures de promotion de la qualité et des ventes).
- Promotion et projets spéciaux de développement rural.
- Promotion d'un pastoralisme proche de la nature et caractéristique du territoire.
- *Vorarlberg* : Abandon de l'ensilage dans certaines régions ; le fromage de montagne du Vorarlberg et le fromage d'alpage du Vorarlberg sont des produits à appellation d'origine protégée ; régions gastronomiques (Vorarlberger Sauerkäse – Sura Kees) dans le Montafon.

²⁹ Le oui n'est pas catégorique. Il reste des lacunes concernant le prix du lait et la commercialisation du lait biologique.

11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quels critères s'agit-il ?

En tant que mode d'exploitation classique extensive et durable, l'agriculture biologique est soumise à une réglementation européenne commune, qui concerne l'UE ainsi que plusieurs États membres signataires de la Convention alpine.

Le traitement préférentiel des produits agricoles typiques se traduit notamment par les différentes dispositions de l'UE en matière d'étiquetage (IGP, ...). Dans le domaine commercial (soutien du marketing avec des critères d'origine régionale), les règles européennes de la concurrence s'opposent parfois à cette démarche.

Vorarlberg : La société Ländle Qualitätsprodukte Marketing GmbH a été fondée à cette fin.
Carinthie : Produits à appellation d'origine protégée tels que le fromage d'alpage Gailtaler Almkäse.

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?

- L'ÖPUL prend en compte, dans un point précis de la directive, l'élevage et la conservation des races d'animaux menacés d'extinction. Une promotion est assurée dans le cadre de la directive spéciale ÖPUL (mesure intitulée « animaux d'élevage menacés d'extinction »).
- L'exploitation contractuelle respectueuse de l'écologie et adaptée au site et à la surface est soutenue par l'ÖPUL.
- Promotion de l'estivage, de l'activité des bergers et du pastoralisme dans le cadre de l'ÖPUL.

- Indemnité compensatoire pour les zones défavorisées.
 - 1982 : création de l'ÖNGENE, l'Association nationale autrichienne des réserves génétiques : association encourageant la protection et la conservation du patrimoine génétique des races d'animaux de rente menacées d'extinction et l'élaboration de stratégies d'élevage actualisées. Mesures : inventaire des races d'animaux de rente menacées en Autriche, conservation de ces races, lancement de projets de recherche, information du public.
- Exemples concrets : programme d'élevage pour la race bovine Pinzgauer et la race brune originale.

13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	
-----	-------------------------------------	-----	--

Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.

L'accompagnement scientifique des aides de l'ÖPUL (programme pour la conservation de la diversité des variétés de plantes cultivées et des races d'animaux de rente) est assuré au niveau national par l'Université de l'agriculture de Vienne et par l'Université de médecine vétérinaire. Plusieurs organisations spécialisées dans la conservation des races d'animaux domestiques y participent (Öngene, etc.).

Styrie : Coopération avec : Saatzucht Gleisdorf (culture de semences) ; station expérimentale pour cultures spéciales dans les prairies, département 10B ; station expérimentale d'arboriculture d'Haidegg – département 10B ; coopération avec la Communauté de travail des banques génétiques autrichiennes. Dans le domaine des races d'animaux de rente, de nom-

breuses activités importantes sont réalisées par les organisations d'éleveurs, les instituts d'in-sémination, les instituts universitaires, les instituts fédéraux et les associations privées œuvrant pour la conservation et la pérennité des races anciennes d'animaux de rente.

Salzbourg : Recherche dans le domaine des races anciennes de petits ruminants domestiques, propagation d'écrevisses et de moules de grande taille dans le Land de Salzbourg.

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

La directive spéciale sur la promotion des projets de développement durable du Programme autrichien de développement rural 2014-2020 prévoit également des aides pour la transformation, la commercialisation et le développement des produits agricoles. Bien sûr, les entreprises actives dans les régions de montagne peuvent aussi demander un financement.

Par ailleurs, cette même directive encourage la participation aux réglementations sur la qualité alimentaire, ainsi que la production, la mise en circulation et la vente des produits alimentaires de haute qualité (les réglementations communautaires et nationales sur la qualité alimentaire dépassent nettement les exigences légales et celles en usage dans le commerce).

En outre, cette directive prévoit des mesures d'information et de promotion des ventes par les groupements de producteurs, afin de contribuer à l'information des consommateurs sur les produits fabriqués selon les normes de qualité, mais aussi d'assurer de meilleurs débouchés et d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles de haute qualité.

Le Règlement (UE) 1151/2012 porte sur la mention de qualité facultative « produit de montagne ». Aux termes de l'article 31 de ce Règlement, cette mention ne peut être utilisée que si les matières premières et les produits proviennent des zones de montagne visées à l'article 18, parag. 1 du Règlement (UE) n° 1257/1999 et si la transformation a lieu dans des zones de montagne. Les autres exigences sont définies par le Règlement (UE) n° 665/2014. L'appellation d'origine n'est actuellement pas utilisée en Autriche, mais l'association « Pastoralisme en Autriche » prépare un label de qualité pour les produits d'alpage, qui sera utilisé pour la première au cours de l'estivage 2020.³⁰

17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?

³⁰ <https://vorarlberg.orf.at/stories/3009917/>

Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			
Actuellement, 15 appellations autrichiennes sont protégées en tant qu'appellations d'origine ou d'indications géographique (AOP ou IGP), et 3 appellations en tant que spécialité traditionnelle (STG).			
Nom	Type de mention	Base juridique/date	
Wachauer Marille	AOP	Règl. 1107/96 (JO L 148/96)	
Tiroler Graukäse	AOP	Règl. 1263/96 (JO L 163/96)	
Steirisches Kürbiskernöl	IGP	Règl. 1263/96 (JO L 163/96)	
Marchfeldspargel	IGP	Règl. 1263/96 (JO L 163/96)	
Gailtaler Almkäse	AOP	Règl. 1263/96 (JO L 163/96)	
Tiroler Speck	IGP	Règl. 1065/97 (JO L 156/97)	
Tiroler Bergkäse	AOP	Règl. 1065/97 (JO L 156/97)	
Vorarlberger Alpkäse	AOP	Règl. 1065/97 (JO L 156/97)	
Vorarlberger Bergkäse	AOP	Règl. 1065/97 (JO L 156/97)	
Waldviertler Graumohn	AOP	Règl. 1065/97 (JO L 156/97)	
Tiroler Almkäse/Tiroler Alpkäse	AOP	Règl. 2325/97 (JO L 322/97)	
Gailtaler Speck	IGP	Règl. 1241/2002 (JO L 181/2002)	
Steirischer Kren	IGP	Règl. 1229/2008 (JO L 333/2008)	
Pöllauer Hirschbirne	AOP	Règl. d'exécution 2015/582 (JO L 97/4)	
Steirische Käferbohne	AOP	Règl. d'exécution 2016/1408 (JO L 229/3)	
Heumilch	STG	Règl. d'exécution 2016/304 (JO L 58/28)	
Schaf-Heumilch	STG	Règl. d'exécution 2019/486 (JO L 84/1)	

Ziegen-Heumilch	STG	Règl. d'exécution 2019/487 (JO L 84/3)
-----------------	-----	---

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	X
Si oui, comment ?			
<p>La principale mesure d'orientation de la production concernant les surfaces en herbe était le contingentement laitier, qui a été introduit en 1975-1978 en Autriche et se basait sur les volumes. Toutes les adaptations et modifications successives n'ont pas adopté une approche spécifique aux régions de montagne. Nous avons néanmoins répondu par « non » car cette mesure a été prise bien avant la période visée par le rapport. Le système des quotas laitiers de l'UE a pris fin le 31 mars 2015.</p> <p>Au cours des dernières années, l'économie laitière s'est déplacée dans les zones les plus propices des régions de montagne, tendance qui a pris de l'ampleur depuis la disparition des quotas laitiers. Il est à espérer que les exploitations de montagne réussiront, grâce à des initiatives de commercialisation des produits laitiers, à la création de sources de revenus alternatives et à des aides, à obtenir offrir des revenus satisfaisants et durables pour rémunérer leur dur travail.</p>			

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			

Dans le domaine de la formation des agriculteurs, on met l'accent sur l'unité de l'exploitation agricole et sylvicole. Les possibilités de revenus offertes par la forêt sont particulièrement mises en exergue.

L'administration des forêts fournit des conseils axés sur l'exploitation durable des forêts, en ciblant les sources de revenus (comparaison entre la valeur ajoutée dégagée par l'activité agricole et le travail dans la forêt appartenant à l'agriculteur).

Programmes d'aides forestières : les aides font partie du programme de mise en œuvre du décret relatif au développement rural ; elles sont plafonnées en fonction de la décision de la Conférence du Land compétente en matière d'aides.

Styrie : Aides (co-financées, mais aussi basées sur les ressources fédérales et du Land), conseils et formation continue.

Salzbourg : Plans d'exploitation forestière et schémas forestiers, schémas de réhabilitation des forêts de protection.

Vorarlberg : Au niveau du Land, l'agriculture et la sylviculture sont considérées comme une entité unique (cf. loi sur la promotion de l'agriculture et de la sylviculture)

Carinthie : Établissement et promotion des plans d'exploitation forestière, programmes de réhabilitation des forêts de protection, création de groupements sylvicoles pour obtenir des prix plus élevés.

20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

Aux termes de la loi de 1975 sur la forêt, l'aménagement du territoire forestier ne concerne que les surfaces forestières existantes. Les autres formes d'utilisation du sol et leurs interactions avec la forêt ne sont pas prises en compte. Les instruments de promotion des fonctions écologiques et biogénétiques de la forêt ne sont pas aussi aboutis que ceux relatifs à l'agriculture (protection contractuelle de la nature, ÖPUL).

L'aménagement du territoire forestier (articles 6 – 11 de la loi autrichienne sur la forêt de 1975) a pour tâche de représenter et de planifier l'état des forêts sur le territoire fédéral ou certaines parties de ce dernier (plan de développement des forêts, plan technique forestier et plan des zones à risques). Le **plan de développement forestier** couvre l'ensemble du territoire fédéral. C'est une cartographie des effets de la forêt définis par la loi forêt de 1975. Ces effets (utilité, protection, bien-être, fonction récréative) sont évalués pour chaque surface, et les fonctions

principales de la forêt y sont indiquées. Ces indications doivent être prises en compte dans la procédure de défrichage pour juger de l'intérêt public de sauvegarder la forêt. En particulier, dans les zones peu boisées, les dispositions visent à empêcher une réduction de la surface forestière et à encourager le reboisement.

Ainsi, la création de nouvelles forêts sur les alpages nécessite en Haute-Autriche une autorisation aux termes de l'article 5 de la loi sur la protection des alpages et des surfaces cultivées.

Vorarlberg : La loi du Land sur les forêts, LGBl. n° 13/2007, permet exclusivement sur autorisation l'implantation de forêts sur les surfaces situées à moins de 15 m des surfaces agricoles exploitées par des tiers.

21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

Par principe, la double utilisation du sol forestier en tant que site de production du bois et lieu de pâturage pour le bétail est réglementée par les lois précitées, de manière à éviter des dégâts irrémediables pour les forêts. Par ailleurs, le régime des forêts et des pâturages mis en place ces dernières années vise une séparation plus nette entre les types d'utilisation (identification de surfaces exclusivement destinées au pacage) afin d'améliorer de manière durable les fonctions forestières.

La séparation des forêts et des pâturages a été renforcée ces dernières années. Du point de vue juridique, il s'agit d'une matière très complexe. Les projets ne sont pas toujours réussis, si bien qu'il conviendrait de répondre par « en partie » à cette question. De plus, il existe une offre de conseils et des programmes de promotion.

État fédéral : L'article 16 de la loi fédérale sur la forêt interdit la destruction des forêts.

Länder :

Lois réglementant la chasse et plans de chasse à tir

Basse-Autriche : Planification des tirs aux termes de l'article 81 de la loi basse-autrichienne sur la chasse de 1974, mesures en cas de mise en danger sur tout le territoire aux termes de l'article 100 de la loi basse-autrichienne sur la chasse de 1974 « Réduction du gibier », prescriptions sur le dédommagement des dégâts causés par le gibier, articles 101 et suivants de la loi basse-autrichienne sur la chasse de 1974.

Tyrol : Planification des tirs aux termes de l'article 37a et suivants de la loi tyrolienne sur la chasse de 2004, loi sur les servitudes des forêts et des pâturages ; loi tyrolienne sur le régime foncier ; loi sur la forêt et Règlement forestier du Tyrol.

Vorarlberg : Le gibier est régulé dans le cadre de l'aménagement de l'écologie du gibier conformément à la loi sur la chasse, LGBL. n° 32/1988, dernier amendement LGBL. n° 37/2018 en lien avec le décret sur la chasse, LGBL. n° 75/2017. Dans le cadre de la concertation sur les plans de tir, des rapports sont présentés. Ils portent notamment sur les projets pouvant entraver la chasse ou détériorer considérablement l'habitat du gibier. Le cas échéant, des gardes-forestiers peuvent être invités à ces concertations.

De plus, l'autorité dispose de plusieurs outils pour prévenir les dégâts forestiers causés par le gibier.

- Elle peut décréter la nécessité d'éloigner le gibier d'un territoire (article 41, paragraphe 4 de la loi sur la chasse),
- elle peut suspendre les périodes de repos biologique (article 36, paragraphe 2 de la loi sur la chasse)
- elle peut suspendre les périodes d'arrêt de la chasse (article 33, paragraphe 2 de la loi sur la chasse).

L'appréciation des dégâts causés par le gibier et qui mettent en danger la forêt est effectuée sur la base d'un système de surfaces comparatives (article 49 de la loi sur la chasse).

Un échange a lieu une fois par an sur les questions fondamentales liées à la pratique de la chasse (article 67a de la loi sur la chasse), auquel peuvent participer les représentants des groupements d'intérêts ainsi que ceux des autorités compétentes en matière de chasse, de forêt et de protection de la nature.

Haute-Autriche : Séparation des forêts et des pâtures aux termes de la loi haute-autrichienne sur le droit au reboisement et de la loi sur la protection des alpages et des surfaces cultivées. Autres mesures : installation de clôtures autour des pâturages et mesures d'entretien des pâturages (brûlis, etc.).

Styrie : Planification des tirs aux termes de l'article 56 de la loi styrienne sur la chasse, autres mesures aux termes de l'article 61 « réduction du gibier », prescriptions sur le dédommagement des dégâts causés par le gibier : articles 64 et suivants.

Salzbourg : La régulation du gibier est effectuée en grande partie à travers la planification des tirs. En ce qui concerne les dégâts exceptionnels causés par le gibier, les règles fondamentales sont édictées par la loi de Salzbourg sur la chasse de 1993 telle que successivement modifiée (article 90 SJG 1993). L'installation de clôtures pour séparer les forêts des pâturages est encouragée.

Aménagement de l'écologie du gibier dans le *Vorarlberg* et le Land de *Salzbourg*.

Carinthie : Réglementation des forêts et des pâturages par un système d'incitations (aides). Les surfaces d'alpage embroussaillées sont retransformées en pâturages, création de surfaces de pâture sur les terres en friche.

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.

La création d'emplois dans le cadre du Programme autrichien de développement rural 2014-2020 se limite aux zones rurales et est effectuée à travers des investissements visant à soutenir les activités dans les domaines non visés par l'annexe I. Ceci peut concerner les exploitations agricoles comme les PME. Le développement touristique est une priorité pour l'Autriche. S'agissant du développement et de l'intensification des actions de développement, le défi est d'accroître l'autonomie régionale tout en utilisant les ressources publiques gérées par les régions en conformité aux programmes.

Pour les zones rurales, le tourisme est un important facteur économique et il contribue de manière essentielle à la création d'emplois dans le secteur des services. À cet égard, il est nécessaire de soutenir le développement touristique dans les zones rurales, tout particulièrement dans l'espace alpin, en ciblant l'offre, mais aussi à travers de petites mesures d'investissement et des mesures soft. Ceci permet d'améliorer les perspectives de développement touristique et de favoriser l'emploi et la création de valeur dans le secteur touristique des zones rurales.

La sous-mesure 7.5 – Soutien des investissements pour l'utilisation publique des infrastructures de loisirs, information touristique et petites infrastructures touristiques relevant du programme

de développement rural - vise à soutenir les petits projets d'infrastructures ayant un caractère innovant, ainsi que les projets d'infrastructures alpines ayant une importance pour le tourisme.

Offres de séminaires et d'excursions gratuits dans le but d'inciter la population à coopérer, de l'aider à créer des marques modernes, à qualifier les produits et à les commercialiser en commun.

Projets communs régionaux, groupements sylvicoles, vacances à la ferme, cercles d'échange de machines.

Le *Tyrol* possède une longue tradition dans le domaine des « vacances à la ferme » et il est à la pointe dans ce domaine en Autriche. Les aides publiques permettent des évolutions dans ce secteur (par exemple, analyse de la demande provenant des nouveaux pays membres de l'UE).

Styrie : Là encore, ceci est effectué par le biais de projets. Programme « Développement de l'espace rural », vente directe, vacances à la ferme, programme de conservation des paysages ruraux.

Basse-Autriche : Aides à l'aménagement de chambres d'hôtes à la ferme, aides pour la réalisation d'autres mesures de diversification.

Salzbourg : Coopératives de vente, vacances à la ferme, actions communes (agriculture, tourisme, économie régionale).

Carinthie : Initiatives de marketing, vacances à la ferme, vacances sur les alpages, école à la ferme.

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?

L'amélioration des liaisons de transport	X
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	X
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Les aides pour le renouvellement des bâtiments agricoles et la fourniture d'équipements techniques et de machines s'inscrivent dans le cadre de la directive spéciale « aides aux projets de développement rural » du Programme autrichien de développement rural 2014-2020.

Au *Tyrol*, l'amélioration des infrastructures de transport pour accéder aux fermes est promue depuis des décennies à travers un programme spécial du Land visant à soutenir la desserte des fermes (qui fait suite au programme spécial de desserte des fermes V).

La promotion générale de l'habitat inclut quelques dispositions spéciales pour les agriculteurs, qui tiennent compte en particulier de la structure familiale des fermes (la surface habitable éligible est plus étendue en raison de la présence de plusieurs générations à la ferme).

En *Haute-Autriche*, des mesures sont adoptées pour promouvoir les investissements dans les exploitations individuelles et les projets de développement rural. Les alpages non utilisés sont remis en service lorsque les conditions des lieux le permettent. D'autres mesures visent la reconstruction, la réhabilitation et la protection du patrimoine des chalets d'alpage, ou encore la desserte des alpages. D'ici à 2030, tous les alpages *hauts-autrichiens* devraient être desservis par des moyens modernes, à condition que ceci soit faisable sur le plan technique, juridique, mais aussi économique et écologique.

Styrie : À travers des conseils et des aides.

Salzbourg : Installation et entretien des chemins agricoles, de chemins d'alpage et d'exploitation, aides aux investissements et crédits d'investissement agricoles.

Vorarlberg : Loi sur les chemins agricoles et sur les chemins par câbles, LGBl. n° 25/1963 telle que successivement modifiée, LGBl. n° 78/2014.

Carinthie : Promotion des investissements dans les exploitations individuelles pour la construction, la reconversion et le développement des bâtiments agricoles, action de réhabilitation de maisons anciennes, aides à la viabilisation, promotion du réseau de chemins ruraux.

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
<i>Vorarlberg</i> : Pour le domaine de la « santé animale », certaines dispositions permettent l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de santé animale (loi sur le fonds pour la santé animale, LGBl. n° 26/2001 telle que successivement modifiée, LGBl. n°39/2018.			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>La valeur marchande (recette des ventes) des produits agricoles a diminué suite aux modifications structurelles apportées à la politique agricole de l'UE. Cette diminution touche bien sûr aussi les produits des régions de montagne, qui sont grevés par des coûts de production nettement plus élevés. Ceci entraîne une diminution constante de la part de revenu provenant directement de la production. Il en résulte que les agriculteurs de montagne dépendent de plus en plus des décisions (politiques) publiques relatives au montant des aides et aux conditions dans lesquelles elles sont octroyées (directives, conditions, notion de « bureaucratie agricole »). Au-delà de la question de la calculabilité et de la fiabilité de ces décisions, se pose aussi celle de la motivation des jeunes agriculteurs qui n'entrevoient guère de possibilités de briser cette dépendance en misant sur leur esprit d'entreprise.</p> <p>La lourdeur des obligations de rapport et des évaluations va à l'encontre d'une administration économe.</p>			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
<p>Les mesures contribuent de manière essentielle à la réalisation des objectifs de la politique agricole autrichienne et elles ont pour la plupart une longue tradition.</p> <p>Au cours de ces 10 dernières années, le recul de l'agriculture a ralenti au <i>Tyrol</i> (depuis l'adhésion à l'UE). De ce point de vue, les mesures ont été plutôt efficaces. Ce qui a été positif, c'est la possibilité de planifier les aides à moyen terme et les obligations à long terme dans le cadre des aides. Cependant, pour procéder à une évaluation solide, une durée d'observation plus longue est nécessaire car l'agriculture pose aussi la question de la relève générationnelle, et elle nécessite dès lors des périodes plus longues pour faire des comparaisons.</p> <p>En <i>Haute-Autriche</i>, le nombre d'alpages actifs est resté pratiquement stable depuis 2000. Il en va de même pour les UGB sur les alpages. Malheureusement, au cours de la même période, le nombre d'exploitations agricoles pratiquant le pâturage sur les alpages a diminué de plus de 30%. De ce fait, on estime que le maintien de l'auto-exploitation sur les petites</p>

surfaces périphériques et escarpées des zones montagneuses ne pourra pas être assuré durablement.

Styrie : Prévention ou réduction de l'exode rural, plus particulièrement dans les régions de montagne.

Salzbourg : l'entretien du paysage rural a été maintenu.

L'effet positif décrit ci-dessus concerne aussi la situation des agriculteurs de montagne dans les Alpes autrichiennes. L'extension des aides depuis l'adhésion à l'UE a entraîné une meilleure compensation des handicaps de l'agriculture de montagne, et la diversification d'un grand nombre d'exploitations alpines a été poursuivie ou poussée. Malgré cela, l'efficacité à long terme et l'évolution des comportements ne pourront être jugées qu'à long terme et sur la base de décisions liées à la relève générationnelle.

Vorarlberg : Les bases juridiques mentionnées et les instruments d'aide sont efficaces, comme le prouve la participation active des agriculteurs du Vorarlberg aux programmes proposés. Ainsi, 100% des agriculteurs du Vorarlberg participent à l'ÖPUL. Ce taux élevé explique également le maintien des structures traditionnelles et des exploitations sur une grande partie du territoire du Land.

Carinthie : Les paiements effectués dans le cadre du programme de développement de l'espace rural sont une composante essentielle du revenu agricole. L'importance de l'agriculture a clairement changé ces dernières années. Alors qu'autrefois c'était plutôt la fonction de « production » qui comptait, la tâche principale de l'agriculture de montagne d'aujourd'hui est la préservation et la gestion du paysage rural en tant que capital touristique.

Remarques complémentaires éventuelles :

Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Article 1er du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt	X	
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station	x	
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone	X	
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature	En partie	
Remarques complémentaires éventuelles :		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		x ³¹
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		x ³²
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		x

³¹ Aucune mesure spécifique visant directement les forêts de montagne n'a été prise. Le troisième amendement de la loi sur la forêt n'a pas encore vu le jour. Il n'existe pas de mesures relatives à la pollution de la végétation par l'ozone.

On n'a pas encore adopté le troisième décret contre les nuisances atmosphériques néfastes aux forêts dans le cadre de la loi sur la forêt.

³² On a adopté des mesures régionales ou locales, mais pas nationales. Les forêts souffrent toujours des dégâts dus à l'abrutissement, qui menacent ou empêchent le rajeunissement naturel.

Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		x
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.	En partie	
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.	X	
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.	En partie	
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.	X	
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.	En partie	
<p>Remarques complémentaires éventuelles :</p> <p>On ne peut répondre par oui ou par non à plusieurs des questions car les Länder ont des avis divergents sur différents points et, par ailleurs, si des mesures ciblées ont été adoptées pour atteindre les objectifs, leurs succès ne sont pas encore visibles partout.</p> <p><i>Styrie</i> : L'objectif de réduction des polluants atmosphériques n'est pas poursuivi dans la mesure où le projet de 3^e décret contre les pollutions atmosphériques nuisibles aux forêts n'a toujours pas été adopté depuis plusieurs années. Les populations de gros gibier sont trop importantes dans de nombreux endroits, ce qui rend impossible le rajeunissement des forêts de montagne adaptées aux sites sans adopter de mesures de protection particulières.</p> <p>Des mesures isolées sont prises au niveau local et régional, mais il n'y a toujours pas de solution homogène pour toutes les régions alpines. Cela concerne le problème du rajeunissement et du grand gibier par exemple.</p>		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	x
Consultations mutuelles avant l'adoption de décisions importantes concernant la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	x
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	x
Encouragement des initiatives communes	x
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	x

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue/entraînement	x
Projets communs	x
Autres	x
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
<p><i>Carinthie</i> : Projets Interreg IIIa avec l'Italie en matière d' « harmonisation des systèmes dans le domaine de l'exploitation forestière » (services forestiers régionaux du Frioul et de Carinthie, centres de formation d'Ossiach et de Paluzza, association forestière de Carinthie).</p> <p>Réunions d'information</p> <p>Projets communs, par exemple au <i>Tyrol</i> : NAB – Interreg III b, cf. www.tirol.gv.at/nab</p> <p>Chaque année, en coopération avec le Comité consultatif sur les forêts, le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme organise un séminaire traitant d'un aspect du Protocole Forêts de montagne. Depuis 2017, les séminaires ont porté sur les thèmes suivants : « Air dense dans les</p>	

forêts de montagne » ; « Forêts de montagne en Autriche – Convention alpine, droit forestier, protection de la nature ». En 2019 sera abordé le thème des forêts et de la chasse.

Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Projets communs, par exemple au *Tyrol* : NAB – Interreg III b ;cf. : www.tirol.gv.at/nab

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?

Oui	En partie	Non	
-----	-----------	-----	--

Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?

Oui	En partie	Non	
-----	-----------	-----	--

Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?

Les autorités forestières sont compétentes. La planification du développement des forêts sur l'ensemble du territoire autrichien est réglementée par la loi sur la forêt de 1975.

Le *Tyrol* a établi un plan de développement forestier, une cartographie des fonctions forestières, une cartographie des sites selon le type de forêt et un manuel de sylviculture décrivant les principales catégories de forêts. Ces deux derniers documents sont disponibles sous forme de cartes et peuvent aussi être consultés pour information sur PDF. L'organisme compétent est l'administration du Gouvernement du Land du Tyrol (direction des forêts du Land).

La *Styrie* possède un plan de développement forestier (établi par le Gouverneur), un plan des zones à risque (Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme), et le concept relatif aux forêts de protection (Gouverneur). La connaissance des sites est insuffisante.

Le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme ainsi que ses services du service d'aménagement des torrents et des ouvrages paravalanches sont responsables des plans des zones à risque.

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?

Oui	x ³³	Non	
-----	-----------------	-----	--

³³ Obligations spécifiques concernant l'exploitation des forêts par les propriétaires forestiers. Dispositions de la loi sur la forêt, par exemple interdiction générale de défrichage. De plus, une autorisation de défrichage n'est

Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	x	Non	

7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			
Oui	x ³⁴	Non	

8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en œuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui	x	Non	

Si oui, lesquels ?

Tyrol : Les projets d'exploitation des surfaces sont prioritaires pour l'amélioration des effets de protection directs assurés par les forêts de montagne ; projets de réhabilitation des forêts en altitude et des forêts de protection, projets au titre du décret sur le développement rural, visant à promouvoir l'exploitation des forêts de protection.

Basse-Autriche/Carinthie : Projets d'amélioration des forêts de protection.

Basse-Autriche : Projets d'exploitation des surfaces.

Haute-Autriche : Projets d'exploitation des surfaces ; projets de réhabilitation des forêts de protection dans le cadre du programme cofinancé « Développement rural » ; projets relatifs aux forêts de protection s'inscrivant dans un programme national (projets HSS).

Styrie : Styrie : projets d'exploitation des surfaces, financés par le Fonds catastrophes, projets de reboisement en altitude et de réhabilitation des forêts de protection financés par des fonds fédéraux, des fonds des Länder et des fonds régionaux, projets, cofinancés par l'UE, de réhabilitation et d'amélioration des fonctions de forêts de protection.

Basse-Autriche : Projets d'amélioration des forêts de protection dans le cadre de la promotion forestière, projets d'exploitation des surfaces sous l'égide du service forestier du département d'aménagement des torrents et des ouvrages paravalanches.

Salzbourg : 80 projets sont déjà terminés, 190 projets sont en cours de réalisation ou d'étude.

accordée qu'en présence d'un intérêt public majeur et si des mesures de compensation sont prises pour remplacer l'effet de protection. Dispositions spécifiques concernant les forêts de protection.

³⁴ Conformément aux dispositions de la loi autrichienne sur la forêt ; par exemple, interdiction de défrichage ; dispositions spécifiques concernant les forêts de protection.

Vorarlberg : Reboisement en altitude, réhabilitation des forêts de protection, projets d'exploitation des surfaces.

9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en œuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Tyrol : Projets au titre du décret sur le développement rural, visant à promouvoir l'exploitation forestière, à améliorer la situation des revenus des propriétaires forestiers et à maintenir la compétitivité sylvicole, projets d'exploitation des surfaces visant à améliorer la fonction de protection des forêts.

Carinthie : Aides forestières, groupements sylvicoles.

Haute-Autriche : Création d'une desserte forestière adéquate (mise en place de chemins forestiers), conseils en matière de forêts.

Styrie : Mesures de promotion, conseils et formation continue.

Basse-Autriche : Conseils, promotion (par exemple desserte).

Salzbourg : Divers types de promotion.

Vorarlberg : Mesures de promotion, de marketing, création de réseaux et d'une commercialisation commune.

11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?

Oui	En partie (cf. explication ci-dessous)	Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Le rajeunissement s'inspire du principe de la bonne pratique forestière. Les exigences relatives au matériel de reproduction sont réglementées par la loi sur le matériel de multiplication forestière de 2002. La loi sur la forêt de 1975 prévoit l'obligation de reboiser en utilisant des plants adaptés à la station, mais elle ne dit rien d'un choix de plants respectueux de cette dernière. Il existe des incitations pour le rajeunissement adapté aux sites, mais l'exigence n'est pas systématique sur tout le territoire et elle ne s'applique pas sur des surfaces étendues.

Le problème - la loi n'oblige qu'à l'utilisation de plants adaptés - est néanmoins atténué par le fait que, dans la pratique sylvicole, on privilégie le rajeunissement naturel. L'Inventaire forestier autrichien 2000-2002, ainsi que le relevé du rajeunissement effectué par la Direction forestière montrent que le taux de feuillus d'importance écologique augmente dans les rajeunissements.

Haute-Autriche : Promotion du rajeunissement naturel ; promotion des reboisements en forêts mixtes et contrôle de l'origine des plants forestiers (la bonne origine doit être prouvée sur la facture ou sur le bordereau de livraison des plants).

Styrie : Diverses dispositions forestières (en particulier en matière d'exploitation des forêts de protection) doivent être respectées dans le cadre des mesures de promotion.

Basse-Autriche : Conseils pour favoriser le rajeunissement naturel ; la promotion du reboisement est effectuée exclusivement au moyen du manuel « Recommandations pour l'exploitation forestière en Basse-Autriche » et des types de peuplement mentionnés dans ce dernier.

Salzbourg : Rajeunissement naturel et culture de plants appropriés dans la pépinière du Land.

Tyrol : Promotion du rajeunissement avec des essences adaptées aux sites. Rajeunissement naturel et culture de plants appropriés dans la pépinière du Land. Les efforts déployés en faveur de forêts de montagne adaptées au climat aboutissent à l'utilisation d'essences adaptées aux sites.

Vorarlberg : Rajeunissement naturel, récolte et culture de races autochtones adaptées aux sites.

12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?

Oui	En partie (cf. ci-dessous)	Non	
-----	----------------------------	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

L'exploitation forestière est réglementée par la loi sur la forêt de 1975. Celle-ci contient des dispositions particulières relatives au traitement et à l'exploitation des forêts de protection, ainsi que généralement au débardage. Soulignons également l'interdiction de détruire la forêt et celle des coupes rases. Si l'exploitation forestière était partout pratiquée avec précaution, il y aurait nettement moins de dégâts causés par le débardage.

Au *Tyrol*, la classification des forêts permet d'établir si le sol forestier peut être parcouru par des véhicules ou pas. On débarde surtout à la grue à câble sur les pentes escarpées, ce qui assure une exploitation soignée. Toute exploitation est localisée par les organes forestiers compétents. Les principes évoqués ci-dessus sont mis à disposition dès la phase de planification, à titre d'aide.

En *Basse-Autriche*, ceci est assuré par une desserte aussi optimale que possible.

Vorarlberg : Exploitation sur de petites surfaces, forêt jardinée, promotion du débardage à la grue à câble, débardage avec des chevaux.

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui

x

Non

Si oui, lesquelles ?

Les effets sociaux de la forêt sont pris en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire forestier et de l'application de la loi sur la forêt de 1975. Aux termes des dispositions de la loi forestière, les grandes fonctions de la forêt doivent aussi être définies dans le plan de développement forestier. Ces aspects sont aussi assurés par la bonne pratique forestière.

Styrie : Les indications sont fournies dans le cadre de l'aménagement du territoire forestier. Du point de vue juridique, la mise en œuvre est difficile. Mise en place d'espaces protégés conformément à la loi sur l'aménagement du territoire forestier.

Tyrol : L'exploitation des forêts de montagne sur de petites surfaces est promue dans le cadre de projets. Dans les zones de protection des eaux, l'exploitation est effectuée sur de petites surfaces. Dans les zones de protection des eaux, l'exploitation des forêts est effectuée sur la base de décisions administratives.

Vorarlberg : Exploitation spécifique des zones de protection des eaux.

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Interdiction de défrichage aux termes de la loi sur les forêts de 1975 telle que successivement modifiée.</p> <p>Promotion et conseils pour une exploitation forestière proche de la nature, en particulier dans le cadre des projets d'amélioration des forêts de protection.</p> <p>Les aides forestières sont destinées aux peuplements mixtes semi-naturels. Les mesures doivent toutefois être améliorées et intensifiées.</p> <p>Réserves de forêt naturelle, programme de conservation génétique, Natura 2000, Parcs nationaux et autres espaces protégés visés par la loi sur la protection de la nature</p> <p>Pourtant, on n'observe toujours pas de mesures cohérentes et efficaces pour réduire les populations d'ongulés dans plusieurs régions. Ceci favorise les dégâts dus à l'abrutissement, et donc cela porte atteinte à la mixité de nombreux peuplements forestiers (= perte de biodiversité).</p> <p><i>Tyrol</i> : Ces fonctions sont tout particulièrement prises en compte dans le cadre de la procédure de défrichage visée par la loi sur la forêt de 1975. En outre, il convient de souligner le projet de promotion « Bijoux de la forêt ». La diversité forestière augmente grâce aux efforts entrepris en faveur de forêts de montagne adaptées au changement climatique.</p> <p><i>Carinthie</i> : Plan de développement forestier en lien avec l'exécution de la loi sur la forêt, l'aménagement du territoire forestier, les aides au reboisement et à la réhabilitation forestière. 50 000 ha de forêts sont situés dans des espaces protégés ; aides à la création de forêts mixtes et au rajeunissement naturel ; projets de protection des forêts riches en ifs (<i>Taxus baccata</i>).</p> <p><i>Haute-Autriche</i> : Promotion de mesures en faveur de l'écologie forestière (plantation d'essences rares, protection des arbres pour pics-verts et du bois mort, installation de nichoirs, protection des fourmilières).</p> <p><i>Styrie</i> : Certification, promotion, monitoring (biodiversité), évaluation.</p> <p><i>Salzbourg</i> : Gestion forestière proche de la nature.</p> <p><i>Vorarlberg</i> : Cartographie de la végétation forestière et des biotopes.</p>			

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Aux termes de l'article 33 de la loi sur la forêt de 1975, chaque personne a le droit de pénétrer dans une forêt et d'y séjourner dans un but récréatif.

Tyrol : Dans le cadre du programme du Land « Vivre ensemble le monde de la montagne au Tyrol », des solutions communes sont élaborées avec tous les groupes d'intérêts en cas de conflits dans les espaces de détente. De plus, un travail de sensibilisation est réalisé et les offres sont améliorées pour mieux orienter le flux des personnes en quête de détente. Les chemins forestiers et d'alpage sont libres d'accès dans le cadre du projet Mountainbike-Modell-Tirol, qui s'adresse aux personnes en quête de détente. Le réseau de chemins de randonnée est constamment amélioré grâce à des actions publiques (par ex. ROSP). De plus, il existe des actions de promotion et de conseil en faveur d'une exploitation de la forêt proche de la nature, en particulier dans le cadre des projets d'amélioration des forêts de protection. Projet de promotion « Bijoux de la forêt » réalisé par le Land.

Styrie : Libre accessibilité des forêts à pied (à quelques exceptions près) selon les dispositions forestières, création d'un Parc national et naturel, délimitation des forêts destinées aux loisirs, mesures de promotion pour améliorer la fonction récréative des forêts.

Vorarlberg : Sentiers forestiers pédagogiques, sentiers de découverte de la forêt, concept de sentiers de randonnée. En 2008, création d'un programme global de mise en œuvre d'un réseau de circuits unitaire au niveau du Land pour les vététistes ; cette initiative fait partie des objectifs du plan directeur touristique du Vorarlberg 2010.

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?

Oui	x ³⁵	Non	
-----	-----------------	-----	--

³⁵ La desserte par des routes forestières ne correspond généralement pas aux exigences de la protection de la nature et des paysages. Il existe donc toujours des conflits entre la protection de la nature et la sylviculture.

Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la forêt représentent-elles ?	194 réserves, pour une superficie totale de 8 546 ha. Leur part sur la surface forestière totale est inférieure à 0,5 %. ³⁶
---	--

18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui		Non	x ³⁷

19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui		Non	En partie

20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui	x	Non	

Le plus souvent, par la protection contractuelle de la nature au niveau fédéral (durée de 20 ans, avec option de prolongation), mais aussi par la délimitation définie (parallèlement) dans le cadre des lois sur la protection de la nature des Länder, par exemple *Salzbourg*.)

21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	x

³⁶ Le Tyrol possède 47 réserves de forêt naturelle (3 243 ha). Le Land du Tyrol gère 10 réserves de forêt naturelle (dont une conjointement avec l'administration du Parc national des Hohe Tauern), l'administration du Parc national en gère 1 (surface des 11 réserves de forêt naturelle : 402 ha). L'indemnisation annuelle s'élève à 32 000 €. L'État gère 24 réserves de forêt naturelle au Tyrol (superficie : 3000 ha). Le Forstverein (Société forestière) gère 13 réserves de forêt naturelle dans le Land (138 ha).

³⁷ Ceci est recherché, mais n'a pas encore été mis en œuvre. Les problèmes budgétaires actuels compromettent cet objectif.

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui	En partie	Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
Cf. le Programme de développement de l'espace rural. Somme allouée en 2003 : 7,8 millions d'euros ; en 2004 : 7,2 millions d'euros. <i>Tyrol</i> : Les aides, dans le cadre de l'exploitation des petites surfaces, concernent exclusivement la mise en place du rajeunissement et le débardage par grue à câble, ainsi que les mesures d'entretien des forêts et d'aménagement de chemins dans les forêts de protection. <i>Haute-Autriche</i> : Aides dans le cadre du « développement rural » sous forme de subventions ; dans les 4 districts de montagne de Steyr, Kirchdorf, Gmunden et Vöcklabruck, environ 1,4 millions d'euros par an sont versés à ce titre. <i>Basse-Autriche</i> : Aides dans le cadre du programme de développement rural 3014-2020. L'objet des aides et leur montant pourraient être encore mieux adaptés aux conditions d'exploitation dans les forêts de protection. <i>Vorarlberg</i> : Fonds de sauvegarde de la forêt.			

23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui	En partie	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Si la nécessité de fournir un service dépassant le cadre juridique est justifiée dans le cadre d'un projet, le service est généralement indemnisé de manière adéquate. <i>Tyrol</i> : Toutes les aides sont accordées au titre de mesures spécifiques, et elles constituent donc des compensations pour le maintien des fonctions de la forêt dans un intérêt public. <i>Haute-Autriche</i> : Dans le cadre des projets relatifs aux forêts de protection relevant du programme de développement rural, des aides sont accordées aux mesures d'amélioration de la fonction de			

protection de la forêt (jusqu'à 80% des coûts nets). Dans ce cas, les mesures aidées dépassent les obligations légales de conservation des forêts de protection, car elles ne peuvent être financées par les seules recettes de l'exploitation.

Vorarlberg : Fonds de sauvegarde de la forêt.

24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?

Oui		Non	En partie
-----	--	-----	-----------

Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation.

Tyrol : Directive sur les grues à câble dans le cadre des aides forestières.

Programme de développement rural ; projets d'exploitation des surfaces.

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Au *Tyrol*, l'abrutissement et le pâturage en forêt (surtout dans les Alpes Calcaires du Nord) font obstacle aux projets de réhabilitation des forêts de protection.

Pour améliorer cette situation, la loi sur la chasse a été amendée en ce sens que le rajeunissement est utilisé comme un instrument fournissant des informations sur le développement des jeunes forêts et l'influence de la frayure et de l'abroustissement des ruminants. Outre d'autres sujets, il est nécessaire, dans le cadre des consultations préalables à l'année de chasse qui viennent d'être mises en place, de discuter des résultats du rajeunissement et - le cas échéant - des mesures nécessaires au titre de la planification des tirs.

La mise en œuvre des projets d'amélioration des forêts de protection est entravée par certains aspects défavorables du régime de la propriété forestière, comme la présence de droits partiels sur certaines surfaces (*Teilwald*) ou de petites forêts privées.

En général, les polluants atmosphériques dépassent (pour ce qui concerne l'ozone, sur des surfaces étendues, et s'agissant des oxydes d'azote, dans les vallées) les valeurs-limites requises pour protéger les écosystèmes forestiers à long terme. Les émissions d'azote véhiculées par les précipitations sont supérieures aux niveaux critiques, surtout dans les Alpes du Nord.

En *Carinthie*, aucune mesure concrète n'a été prise pour la mise en œuvre du Protocole. Il n'existe pas de stratégie de mise en œuvre concrète axée sur ce Protocole.

Haute-Autriche : L'adaptation des populations de grand gibier à la capacité de tolérance des biotopes est nécessaire car, dans environ 43% des forêts de protection devant être rajeunies en Haute Autriche (exploitées ou non), l'abroustissement par le grand gibier empêche précisément ce rajeunissement.

Styrie : Le manque de ressources (financières et en personnel) empêche la mise en œuvre de certaines dispositions du Protocole Forêts de montagne. On observe par exemple l'absence des bases nécessaires pour la planification, notamment d'une cartographie des forêts de montagne et des ressources financières pour financer les aides et la compensation des services.

Vorarlberg : Dégâts causés par le gibier :

- pour améliorer la situation, la loi sur la chasse a été amendée pour prévoir des échanges annuels sur les questions fondamentales liées à l'exercice de la chasse, échanges auxquels peuvent participer les représentants des groupements d'intérêts et ceux des autorités compétentes en matière de chasse, de forêt et de protection de la nature.
- Dans le cadre de la concertation sur les plans de tir, des rapports sont notamment dressés sur les projets pouvant entraver la chasse ou détériorer considérablement l'habitat du gibier.

- L'autorité peut ordonner des inspections afin d'éviter les dégâts causés par le gibier préjudiciables à la forêt ou d'améliorer l'habitat du gibier

Au Vorarlberg, le système de contrôle des dommages causés par le gibier (WSKS) permet de dresser un constat objectif et d'évaluer ces dommages. Le système WSKS actuel a été évalué en 2017, et il a été adapté pour obtenir un monitoring pertinent de l'état de la forêt et de l'influence exercée par le gibier sur cette dernière. Ce nouveau monitoring est actuellement mis en pratique et constituera à l'avenir une base essentielle pour la planification cynégétique.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Au *Tyrol*, la proportion des forêts anciennes a diminué suite aux efforts intensifs qui ont été déployés pour réhabiliter les forêts de protection. L'exploitation du bois est effectuée de plus en plus dans les forêts de protection. La fonction de protection des forêts est en constante amélioration. La forêt contribue plus que par le passé au revenu des agriculteurs propriétaires forestiers.

Remarques complémentaires éventuelles :

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			X
Conventions multilatérales			X
Soutien financier			X
Formation continue/entraînement			X
Projets communs			X
Autres			X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
<p>Le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme soutient l'initiative Youth Alpine Interrail, qui permet aux jeunes de voyager pendant un mois dans les Alpes à un tarif avantageux (50-80 euros) en empruntant les transports publics.</p> <p>De plus, conjointement avec le Ministère allemand de l'Environnement, le concours « ClimaHost » a été lancé pour la première fois en 2018. Il décerne un prix aux établissements hôteliers et de restauration qui ont déployé des efforts particuliers en faveur de la lutte contre le changement climatique et de l'efficacité énergétique.</p> <p>Conférences communes de sensibilisation et d'échange de bonnes pratiques, par ex. Journée alpine de la mobilité touristique en 2017 ou évènement organisé lors de la Journée mondiale du tourisme en lien avec les ODD.</p> <p>Cf. aussi la réponse au point B (Obligations générales de la Convention alpine, au chapitre II (Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire), question 4.</p>			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
Projets touristiques Interreg de l'UE, axés sur la philosophie du tourisme durable et global			

Accords bilatéraux tels que la Convention pour la coopération transfrontalière et le développement de projets touristiques entre Österreich Tourismus et la Centrale de tourisme de Bohème du sud ; convention pour la coopération transfrontalière et le développement de projets touristiques entre la Styrie et la Slovénie (portant sur « Bouger dans la nature »).

Formation continue, par exemple dans le cadre du projet Wander-Walken-Wellness Mühlviertel-Bohème du sud (cf. ci-après).

Conception de projets transfrontaliers communs sur la bière, entre la Bavière orientale, la Haute-Autriche et la Bohème du sud.

Projets européens « Alps Mobility II – Alpine Pearls » (chef de file : Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme), « Alpine Awareness », Transdanube.Pearls et Last Mile.

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tiennent compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, ont-ils été mis en œuvre ?			
Oui	x	Non	
Leur élaboration et leur mise en œuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui	x	Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :		Oui	Non
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?		En partie	
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?		En partie	
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?		En partie	

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en œuvre ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Étude d'impact territorial et étude d'impact sur l'environnement en *Styrie*.

Étude d'impact territorial et étude d'impact sur l'environnement en en *Carinthie*.

Concept *haut-autrichien* d'aménagement du territoire, lorsque des affectations de surfaces sont nécessaires : loi *haute-autrichienne* sur la protection de la nature.

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme : Masterplan pour le tourisme : ébauche de solutions, d'idées et de bases susceptibles d'avoir une grande valeur pour le tourisme. Le Masterplan pose les limites du développement du tourisme en Autriche pour les années à venir. Il est important que la durabilité détermine les trois dimensions de la future politique touristique.

Länder :

- En *Styrie*, un masterplan pour le tourisme a été publié en 2015.
- Manuel sur l'économie du tourisme et des loisirs en *Haute-Autriche* 2011-2016.
- Schéma régional du tourisme de *Haute-Autriche* 2008-2010.
- Au *Tyrol*, présentation en 2015 du concept touristique « *Der Tiroler Weg 2021* ».
- Parc national de *Carinthie* – Plans de gestionProjet Life de l'UE concernant la Drave supérieure et Naturraum Weißensee.

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?			
Oui	x ³⁸	Non	

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	x
Certification et label environnemental pour les offres touristiques	x
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	x
Autrement	
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	
<i>Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du label environnemental autrichien dans le secteur du tourisme grâce à un accès sur mesure pour les entreprises et les destinations. - Transformation des destinations touristiques en régions modèles pour le climat et l'énergie. - Groupements pour l'utilisation des énergies renouvelables, qui offre des opportunités d'aides pour les entreprises et les destinations touristiques, par ex. dans le cadre du Programme 100.000-Dächer-Photovoltaik- und Kleinspeicher-Programmes (100 000 toits solaires et petits accumulateurs). 	
Programmes axés sur l'importance des loisirs pour la santé dans un environnement écologiquement intact.	
<i>Haute-Autriche :</i> Projet « Genussland » (régions gastronomiques) : coopération avec la société autrichienne de chemins de fer ÖBB pour assurer une mobilité soft.	
<i>Styrie :</i> Label de qualité environnementale pour les exploitations touristiques exemplaires.	

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?			
Oui	x	Non	

³⁸ Par le service proposé aux Entreprises en Haute-Autriche.

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?			
Oui		Non	x

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Accroissement continu de l'attractivité de l'offre, notamment grâce à l'introduction de normes de qualité écologique.			
Aides en faveur des infrastructures alpines (mesures de conservation des refuges de montagne).			

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Styrie</i>, région de cyclisme. - Projet « Blühende Gesundheit » (santé florissante) dans les parcs naturels de Styrie. - Divers projets touristiques en matière de santé et de bien-être, en particulier dans la région d'Ausseerland Salzkammergut. - Itinéraires spirituels et de pèlerinage en Styrie. - <i>Carinthie</i>, région de cyclisme. - Exposition « kärnten.wasserreich » (découverte de l'eau en Carinthie). - Habitat dans la région de la Drave. - Exploitations respectueuses de la nature de la région de Nockberge. - Paysage rural de Lesachtal. - Itinéraires spirituels et de pèlerinage. - Lacs de Carinthie : qualité de l'eau potable. 			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui	x	Non	

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	x	
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	x	
Pour le tourisme extensif : maintien ou développement d'une offre touristique proche de la nature et respectueuse de l'environnement	x	
Pour le tourisme extensif : valorisation du patrimoine naturel et culturel des régions de vacances	x	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	x	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels		x
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)		
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	x	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés	x	
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
<ul style="list-style-type: none"> - Landlust-LOB (la vie dans les fermes de Styrie orientale). - L'architecture dans la région viticole styrienne. 		

- Amélioration de la qualité dans les domaines skiables styriens.
- Coopération entre les villes historiques de l'arc alpin, au Tyrol par exemple : Hall i.T., Schwaz, Rattenberg, etc. Les coopérations sont engagées de préférence avec des partenaires du Haut-Adige/Trentin/Belluno.
- Groupements d'offres (Gruppo Italia et autres).
- Chemin historique de grande randonnée Via Claudia Augusta.
- Amélioration de la qualité des domaines skiables sans création de nouveaux domaines
- Sites et monuments culturels et historiques en Carinthie centrale.
- Initiatives des Slovènes de Carinthie pour la préservation de leur identité culturelle.
- Offres de mobilité touristique douce « Alpine Pearls » dans six pays alpins (Slovénie, Autriche, Allemagne, France, Suisse, Italie).

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p>Au sein des organisations touristiques, on tient compte des scénarios de développement durable et respectueux de l'équilibre écologique.</p> <p>Réseaux de chemins de randonnées, zones préservées, systèmes de gestion du trafic, utilisation de matériaux de construction typiques de la région.</p>			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui	X	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	X	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui	X	Non	

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
Les hébergements commerciaux sont privilégiés	x	
Réhabilitation et utilisation du bâti existant	x	
Modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	x	

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui	X	Non	
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			
<p>Concept de desserte hivernale en <i>Carinthie</i>.</p> <p>Programme <i>tyrolien</i> de téléphériques et de domaines skiabiles 2018.</p> <p>En <i>Styrie</i>, diverses études relatives aux thèmes du climat, des domaines skiabiles etc. ont été commissionnées.</p>			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage ?			
---	--	--	--

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

En *Styrie*, la mise en place de micro-systèmes de transports publics est encouragée.

Haute-Autriche : développement d'offres en coopération avec la société autrichienne de chemin de fer ÖBB, par ex. le Snow&Fun-Ticket ou le ticket pour vélos « Einfach Raus ».

Tyrol : La Communauté de transport du Tyrol (VVT) a mis en place un système de bus régionaux pour créer une offre intéressante en alternative aux véhicules individuels, avec des horaires cadencés et de bonnes correspondances. Dans les régions très touristiques, ces réseaux de bus contribuent de manière considérable à désengorger le trafic routier dans les centres touristiques.

Objectifs généraux de ces systèmes de transport :

- Assurer et améliorer l'offre régionale en matière de transport par bus.
- Améliorer l'accessibilité des régions jusqu'à présent peu desservies et leur rattachement au réseau de la Communauté de transport tyrolienne VVT.
- Garantir les financements à long terme.
- Utiliser des véhicules modernes.
- Proposer des horaires adaptés aux groupes-cibles (navetteurs, élèves, touristes).
- Créer des identités et des marques régionales ; mettre en place un design homogène et des stratégies de marketing à long terme.

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme :

Depuis plusieurs années, les Ministères compétents en matière de tourisme, de transport et d'environnement adoptent des mesures pour mieux mettre en relation le tourisme et le transport, ainsi que pour favoriser la sensibilité à la nécessité de solutions de mobilité durable dans le secteur touristique. En 2013, un groupe de travail consacré à la « mobilité durable dans le secteur touristique » a été institué. Réunissant des représentants des Ministères compétents en matière de tourisme, de transport et d'environnement, il a pour but, d'une part, d'intensifier les échanges internes et, d'autre part, de mieux impliquer les parties prenantes concernées. Depuis son institution, des réunions d'information et des ateliers communs ont été organisés (par ex. les journées du tourisme et de la mobilité, la plate-forme « Mobilité durable dans le secteur touristique », Rail Tour), des brochures ont été publiées (par ex. le guide « Comment améliorer l'accessibilité durable de ma destination touristique », le guide « Mobilité durable dans le secteur touristique »), des conférences techniques ont été tenues et des articles publiés dans les médias spécialisés.

Ces initiatives communes suscitent un très grand intérêt auprès des professionnels. La mise en relation du secteur touristique avec celui des transports et la possibilité d'avoir des échanges directs sont très appréciées et elles sont vues comme des bonnes pratiques.

Coopération de la société autrichienne de chemins de fer ÖBB dans le cadre des projets suivants : piste cyclable de la vallée de la Drave, modèle de transport Weißensee, parking couvert d'Heiligenblut, cf. également la question 1.

Projets styriens : cf. également la question 25.

Offre de mobilité touristique soft « Alpine Pearls » dans 22 communes de 6 pays alpins. Projet modèle « Mobilité douce – Tourisme sans voitures » à Werfenweng.

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?			
Oui	x	Non	

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui	x	Non	
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			
Les installations d'enneigement sont soumises à une autorisation aux termes de la loi sur le régime des eaux (WRG 1959). En cas de prélèvement d'eaux superficielles, on veille à ce qu'il en reste une quantité suffisante pour l'écologie des eaux, ainsi qu'à la bonne qualité de l'eau (qualité au moins équivalente à celle des eaux de baignade). Lorsqu'on utilise de l'eau de source, le besoin local en eau potable doit être assuré.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui	x	Non	

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui	x	Non	

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
<p><i>Tyrol :</i></p> <p>Le projet « Erholungsraumbeschilderung Tirol » propose un système de signalisation des chemins de randonnée, des pistes cyclables, des parcours pour vélos de course, des parcours pour VTT, des itinéraires à ski, en snowboard et freeride, des itinéraires pour ski sur piste, des pistes de course, des pistes pour vélos de course, des pistes de ski de fond, etc. homogène pour tout le Tyrol. Le projet fournit des directives pour un aménagement et une installation des panneaux aussi respec-</p>			

tueux que possible de la nature, et elle prévoit aussi la signalisation des zones naturelles particulièrement sensibles (par ex. « Espèces protégées tétras-lyre/grand tétras », « Espèce protégée cerf commun », etc.), afin de dévier les visiteurs de ces zones.

Concept homogène de régulation des flux de visiteurs dans les parcs naturels du Tyrol.

Délimitation d'itinéraires pour VTT Concept *haut-autrichien* de pistes cyclables Concept de sentiers de montagne et de randonnée.

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Conformément au décret du Gouverneur du Tyrol se rapportant à la loi tyrolienne sur la navigation fluviale, LGBL. n° 56/1998, la navigation sur les lacs du Tyrol d'engins et de corps flottants équipés de moteurs à combustion ou de moteurs électriques de plus de 500 watt est interdite.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, lettre a de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005, les compétitions sportives de véhicules propulsés par un moteur à combustion sont par principe interdits dans le Land de Tyrol.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, lettre c de la loi tyrolienne sur la protection de la nature de 2005, l'utilisation d'engins aquatiques propulsés par un moteur à combustion est interdite sur les cours d'eau naturels (mais il existe des exceptions !).

Les atterrissages et décollages en campagne d'engins aériens à moteur à plus de 1700 m d'altitude nécessitent une autorisation dans le cadre des manifestations sportives.

En *Haute-Autriche*, la circulation des bateaux équipés d'un moteur à combustion sur les lacs de Salzkammergut est interdite durant les mois d'été.

En *Styrie*, la circulation des bateaux privés équipés d'un moteur à combustion est interdite sur presque tous les plans d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux électriques.

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 de la loi sur la navigation aérienne, les décollages et les atterrissages d'avions civils en dehors d'un aérodrome sont soumis à l'autorisation du Gouverneur. Cette autorisation peut être accordée si les intérêts publics ne s'y opposent pas ou si l'intérêt public relatif au décollage ou à l'atterrissage prévaut sur un autre intérêt. L'autorisation est limitée dans le temps et elle doit être assortie de conditions et d'obligations lorsque la préservation de l'intérêt public l'exige. Elle doit être révoquée immédiatement lorsque l'une des conditions qui a donné lieu à l'approbation n'existe plus, ou si les obligations n'ont pas été respectées.

L'autorisation peut être accordée pour différents lieux. Les experts en aviation déterminent si un lieu est approprié pour les atterrissages et les décollages lorsque ce lieu n'est pas connu des autorités. Les compétitions sportives concernées sont principalement le deltaplane, le parapente, les ballons à air chaud ou le parachutisme.

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Intégration des régions peu développées dans des structures régionales très touristiques.

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme :

À l'initiative de l'Autriche, une discussion nationale et des entretiens bilatéraux ont été engagés en 2011 avec l'Allemagne sur la question de l'étalement des vacances. Un document a été rédigé ultérieurement sur ce sujet afin de mieux étaler les flux de voyageurs, et il a été repris au niveau européen. Étant donné que les compétences en matière de détermination des vacances relèvent des Ministères de l'Éducation et que l'Europe n'est pas sensibilisée cette question, aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine. Néanmoins, les Länder autrichiens coordonnent leurs vacances scolaires entre eux et avec les périodes de vacances des plus importants Länder allemands sur le plan touristique.

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en œuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.

Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme :

Le Prix autrichien de l'innovation touristique (ÖIT) est décerné depuis 2012 tous les deux ans par la Ministre du Tourisme conjointement avec les Länder, afin de souligner l'importance du tourisme et de récompenser les initiatives innovantes dans ce secteur économique. Les projets récompensés sont des incitations pour que d'autres régions mettent en œuvre des initiatives similaires sur ces questions. En 2018, des produits touristiques innovants et des offres globales incluant des éléments de mobilité durable ont été primés. Les formes de mobilité concernent tant la mobilité pour arriver et repartir des destinations que la mobilité sur place.

Signalons également la programme de conseil et d'aides klimaaktiv mobil « Gestion de la mobilité pour le tourisme et les loisirs ».

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en œuvre du protocole Tourisme ?

Surtout les projets qui, outre développer une offre attractive, tiennent aussi compte des aspects liés à la santé et au bien-être, dans une région alpine de grande valeur écologique, mais aussi très sensible.

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	
Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?			
Oui	X	Non	
Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.			
Marketing des sites transversal à tous les secteurs, et échange de services. Programmes de promotion régionale de l'UE pour le développement des régions rurales, en particulier initiatives Interreg et Leader.			

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	X
Si oui, lesquelles ?			
Le Protocole est souvent très peu connu.			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !
--

Beaucoup de mesures doivent encore être prises, mais la pression économique réduit l'engagement en faveur de l'environnement.

Du point de vue de la Convention alpine, le *Tyrol* fait sans nul doute partie de l'avant-garde des Parties contractantes.

Remarques complémentaires éventuelles :

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en œuvre ?			
Oui	x	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en œuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée, et l'intermodalité favorisée.	x	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autres par le recours à la télématique.	x	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.	x	
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux. C'est malheureusement plutôt exceptionnel. Le Groupe de travail de la Convention alpine travaille actuellement à la rédaction d'un rapport présentant de tels exemples de bonnes pratiques.		x
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en œuvre.	En partie	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en œuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	x	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	x	

La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	x ³⁹	
L'augmentation de la sécurité des transports	x	

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Études d'opportunité	x	
Études d'impact sur l'environnement	x	
Analyses des risques	En partie	
Autres audits	x	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.		
En dehors de l'étude d'impact sur l'environnement, on vérifie l'éligibilité d'un projet sur la base de la loi relative à la protection de la nature, au régime des eaux et aux forêts. Évaluation des besoins, étude d'impact sur la nature, analyses coûts-bénéfices, évaluation stratégique dans le domaine des transports		
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?		
Oui	X	Non

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?

³⁹ La question est de savoir ce que l'on entend par « dans toute la mesure du possible ». La meilleure technologie disponible serait par exemple un filtre à particules pour les véhicules diesel. S'agissant des nuisances sonores, on pourrait utiliser des pneus peu bruyants, mais aucune des deux technologies n'est prescrite ni ne sera probablement prescrite à l'avenir sur la base de la législation européenne. Une Directive sur l'étiquetage des pneus est actuellement en cours d'examen. Elle porte sur l'étiquetage des pneus à faible consommation de carburant et à faibles émissions sonores. Signalons que le Règlement sur les Véhicules utilitaires lourds (à compter du 1^{er} janvier 2013) et le Règlement sur les émissions de CO₂ Nouvelles voitures particulières (à partir de 2015) apporteront une contribution fondamentale à la réduction du bruit et des polluants.

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en œuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études susmentionnées ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Conformément à la Convention Espoo. Un exemple concret est la « Plate-forme corridor du Brenner » : afin de pousser plus loin la coopération, le coordinateur européen du projet prioritaire TEN n° 1 (axe ferroviaire Berlin-Palermo), le prof. Karel van Miert, a créé la Plateforme corridor du Brenner (PCB), afin de gérer et de visualiser les activités et les mesures en matière d'équipements et de politique de transport. Cette plateforme réunit l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, les régions de Bavière, du Tyrol, du Haut-Adige, de Trento et de Vérone, les exploitants d'infrastructures ferroviaires, les sociétés de chemin de fer participantes, RailNetEurope Brenner, la communauté BrennerAktionsGemeinschaft, les autoroutes A22-A31 et la Commission européenne.

Styrie : concertation avec les pays voisins, présentation des projets à la Commission mixte des transports Autriche-Slovénie et d'autres institutions informelles bilatérales et multilatérales (SUERA, Forum du corridor du réseau central Baltique-Adriatique de la Commission européenne).

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en œuvre du projet ?

Oui	x	Pas toujours		Non	
-----	---	--------------	--	-----	--

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- À travers des aides à la gestion de la mobilité commerciale, le programme de conseils et d'aides klimaaktiv mobil, la promotion de l'environnement et de la mobilité électrique par le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, le Ministère de la Durabilité et du Tourisme et le secteur automobile. Le programme technologique et de promotion intitulé « Mobilité de l'avenir » du Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie contient également des solutions respectueuses de l'environnement importantes pour le transport de marchandises. Enfin, la promotion des lignes ferroviaires de raccordement, les programmes de promotion du transport combiné de marchandises et pour le transport par wagons isolés sur rail apportent des solutions durables dans le secteur du fret.
- La mise en place du péage pour les poids lourds sur tout le réseau routier à grand débit a entraîné une augmentation et une différenciation des coûts du transport de marchandises sur route.
- *Salzbourg* : Gestion de la mobilité commerciale et conseils prodigués par la Chambre de commerce.

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

L'État fédéral verse chaque année en Autriche environ 1,274 milliards d'euros au titre de la loi sur le financement du transport public suburbain et régional de personnes :

Financements de l'État fédéral pour l'exploitation du transport public suburbain et régional (sur la base de 2017) :

1. Prestations d'intérêt général des sociétés de chemin de fer (ÖBB et lignes privées), y compris le transport à grande distance – 741,6 millions d'euros
2. Communautés de transport (y compris billets semestriels et encouragement des réservations) – 90,6 millions d'euros
3. Trajets gratuits pour les écoliers et les apprentis (service des familles) – env. 400 millions d'euros
4. Financements versés aux communes (service des Finances) – env. 42 millions d'euros

De plus, les Länder contribuent au financement des communautés de transport, ainsi qu'en réservant des prestations de transport public auprès des sociétés ferroviaires et de bus.

Les dépenses publiques en vue de développer le réseau ferroviaire et de soutenir les tarifs réduits pour les passagers sont rentables : en Autriche, le rail et les bus sont davantage utilisés en moyenne annuelle par rapport aux autres pays européens (membres de l'UE, Suisse et Norvège), avec 3 405 km par an parcourus (<https://www.vcoe.at/news/details/vcoe-oesterreich-europas-spitzenreiter-bei-bahn-bus-und-staedtischen-oeffis>).

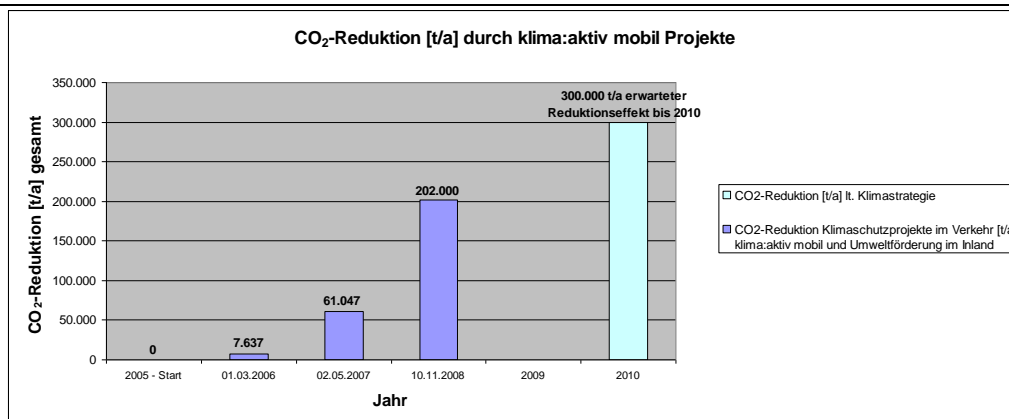
Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme : klimaaktiv mobil

La lutte contre le changement climatique est absolument prioritaire pour le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme dans le secteur des transports. L'initiative de lutte contre le changement climatique aktiv mobil lancée par le Ministère de la Durabilité et du Tourisme dans le domaine des transports apporte une contribution essentielle à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le changement climatique. L'objectif du programme est d'inciter les acteurs et les groupes-cibles importants du secteur du transport dans leurs domaines de compétences respectives afin qu'ils contribuent activement à la lutte contre le changement climatique dans ce secteur. Le concept stratégique global de klima :aktiv mobil repose sur quatre piliers : conseils, aides, sensibilisation et récompense des partenaires. C'est là la clé centrale du succès du programme klima :aktiv mobil.

→ Que propose le Ministère de la Durabilité et du Tourisme pour les acteurs du secteur avec klimaaktiv ?

1. Conseils gratuits pour le développement de mesures de lutte contre le changement climatique dans le domaine des transports.
2. Soutien financier dans le cadre du programme d'aides pour les entreprises (jusqu'à 30% des coûts éligibles) et - pour la première fois - également pour les Länder, les villes et les communes, ainsi que pour les associations (jusqu'à 50% des coûts éligibles).
3. Information et motivation à travers des campagnes de sensibilisation.
4. Formation et certification, ainsi que récompenses décernées aux partenaires du projet.

→ klimaaktiv mobil réduit les émissions de CO₂ ! Après trois ans seulement, grâce à la promotion des projets de 400 partenaires, les émissions de CO₂ ont été réduites pour la première fois de 200 000 tonnes.



→ klimaaktiv mobil encourage l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les véhicules respectueux de l'environnement et la gestion de la mobilité.

→ *klimaaktiv mobil est efficace, soutient la conjoncture et l'économie en Autriche et constitue un apport essentiel à la réduction des coûts !* Les moyens consacrés par klima:aktiv mobil ont une efficacité moyenne d'environ 11 euros/t de CO² (= rendement moyen des aides) en rapport avec la durée d'utilisation technique (sur la base d'une création de richesse nationale de 7 euros/t de CO²), soit une valeur de six à dix fois supérieure aux investissements dans les infrastructures et les technologies écologiques. Ces moyens profitent aux entreprises et aux communes autrichiennes et ils ont des effets positifs sur l'environnement de l'ensemble du territoire.

- À travers la promotion de services d'intérêt général dans le secteur du transport de voyageurs et l'aménagement du réseau ferroviaire et des gares (pour accroître la capacité des transports ferroviaires de proximité des personnes et éliminer les barrières d'accès aux moyens de transport public), le programme actuel prévoit une somme de 50 millions d'euros supplémentaires au titre du « paquet de mesures conjoncturelles ».
- Soutien d'initiatives de sensibilisation en faveur des voyages durables : Le *Ministère de la Durabilité et du Tourisme* soutient le projet Youth Alpine Interrail.
- Optimisation des infrastructures et de l'offre de transports publics
- *Styrie* : Mise en place et amélioration continue de l'offre du réseau S-Bahn de Styrie et des lignes RegioBahn, adjudication de réseaux de lignes pour le transport par bus, promotion des micro-systèmes de transports publics régionaux, communauté de transport actuelle (« Verbundlinie »)

- *Basse-Autriche* : À travers la communauté de transport et des systèmes de transport public adaptés à la géographie et aux contraintes horaires : taxis collectif, parkings-relais, etc.
- *Salzbourg* : Concept de desserte publique locale – régionalisation (horaires cadencés - communautés régionales), communauté de transport actuelle.

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l'organisation économique et la structure de l'habitat ainsi que l'attrait de l'espace alpin au point de vue repos et loisirs ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

- À travers des actions pilotes (par ex. bus des vallées, mobilité douce) ; pas de généralisation.
- À travers la circulation des voitures particulières et la réduction des surfaces nécessaires pour les aires de stationnement, notamment à proximité des installations de loisirs et des grandes manifestations. La seule raison motivant l'utilisation d'un moyen de transport public est souvent le manque de places de stationnement.
- À travers une amélioration de la desserte.
- *Styrie* : La nette amélioration du réseau de banlieue a entraîné une forte augmentation de la demande (en tout, augmentation de 50% du nombre de voyageurs depuis 2008, sur certaines lignes même de 100%). Il en résulte un renforcement et une implantation durable des habitations et des activités économiques aux alentours des arrêts.
- *Salzbourg* : Horaires cadencés au niveau régional, bus des vallées (Lungau, Weißbach), bus (saisonniers) pour les randonneurs, intégration des bus pour les skieurs dans le trafic à horaires cadencés, maintien de la ligne Pinzgau Bahn.
- *Ministère de la Durabilité et du Tourisme, Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, Ministère fédéral de la Digitalisation et de l'Économie, Land Salzburg, Werfenweng* : les mesures (transports, tourisme, environnement) prises dans le cadre du projet-modèle « Mobilité douce – Tourisme sans voiture » ont conduit depuis plusieurs années à une augmentation considérable des nuitées dans la commune de Werfenweng, surtout dans la catégorie d'offres proposant des « vacances sans voiture ».

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins	Oui	Non
--	-----	-----

du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?																	
<p>L'amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés</p> <p>En Autriche, l'État fédéral destinera entre 2018 et 2023 environ 13,9 milliards d'euros pour l'aménagement ferroviaire (plan-cadre de la société de chemins de fer ÖBB 2018 – 2023 ; s'y ajoutent les programmes d'investissement pour les lignes ferroviaires privées et les contributions à la construction du métro de Vienne).</p>	x																
La continuation de l'optimisation de l'exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	x																
L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	x																
<p>La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du ferroutage</p> <p>Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie (https://www.bmvit.gv.at/innovation/publikationen/evaluierungen/downloads/ikv_evaluierung_2014_kurzfassung.pdf):</p> <p>Réduction des émissions annuelles grâce au report modal</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Emissionseinsparung [t]</th> <th>davon Inland</th> <th>davon Ausland</th> <th>Inlandsanteil [%]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CO₂</td> <td>653.300</td> <td>160.400</td> <td>492.900</td> <td>24,6 %</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> <td>5.010</td> <td>1.240</td> <td>3.770</td> <td>24,8 %</td> </tr> </tbody> </table>		Emissionseinsparung [t]	davon Inland	davon Ausland	Inlandsanteil [%]	CO ₂	653.300	160.400	492.900	24,6 %	NO _x	5.010	1.240	3.770	24,8 %	x ⁴⁰	
	Emissionseinsparung [t]	davon Inland	davon Ausland	Inlandsanteil [%]													
CO ₂	653.300	160.400	492.900	24,6 %													
NO _x	5.010	1.240	3.770	24,8 %													
Poursuite du développement technique des chemins de fer en vue d'augmenter leur performance tout en réduisant les émissions de bruit ; bonus sur le droit d'usage des infrastructures pour les wagons silencieux, cf. http://www.laerminfo.at/laermschutz/vermeidung/Laermabhaengiges-Trassenentgelt.html	x ⁴¹																

⁴⁰ Exemple : Green Logistics, AlpFrail, Immonode etc.

⁴¹ La route roulante, par exemple, possède des freins à disques comme les trains de voyageurs, et elle est donc plus silencieuse. Dans le cadre du projet de trains à faibles émissions sonores (Autriche, Italie, Suisse), un wagon de marchandises silencieux a été développé. Son prototype est déjà en service en Suisse. Nota : dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne « Greening Transport Package », un projet de directive pour réduire le bruit ferroviaire est en cours d'examen.

L'adoption de mesures visant à transférer sur le rail le fret à longue distance et à rendre plus équitable la tarification d'usage des infrastructures de transport	x	
---	---	--

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du Danube pour en faire une voie fluviale performante et navigable toute l'année (le Danube ne fait toutefois pas partie du périmètre de la Convention alpine). - Utilisation de la télématique pour amélioration la disponibilité des informations. - Concept de « route flottante ». 			

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en œuvre dans votre pays ?			
<ul style="list-style-type: none"> - À travers la loi relative aux études d'impact sur l'environnement de 2000. - Loi sur les routes fédérales. - Les vérifications nécessaires ont été réalisées et les résultats, en particulier en ce qui concerne les mesures de protection et de compensation, ont été mis en œuvre. - <i>Styrie</i> : aucun projet de construction de route à grand débit traversant les Alpes n'est prévu pour l'instant. 			

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
---	--	--	--

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Programme antibruit des entreprises de transport aérien (contrôle aérien, opérateurs et aéroports), avions à faibles émissions sonores. - Des redevances régionales sur le bruit ont été mises en place dans les aéroports d’Innsbruck et de Vienne (1^{er} juillet 2009). - Mise en œuvre des Directives UE applicables au bruit des avions ; mise en œuvre au niveau national de la Directive (UE) 2015/996 établissant des méthodes communes d’évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE. Les méthodes d’évaluation du bruit pour le transport aérien ont été reprises en Autriche dans le dispositif technique intitulé « Bruit ambiant provoqué par le transport aérien civil : méthodes communes d’évaluation du bruit pour le domaine du bruit aérien conformément aux chapitres 2.6 à 2. de la Directive 2015/996/UE ». Ce document a été publié le 1^{er} février 2019 sur le site du Ministère des Transports, de l’Innovation et de la Technologie : https://www.bmvit.gv.at/verkehr/luftfahrt/fluglaerm/index.html. - Aéroport de Salzbourg : élaboration et mise en œuvre de mesures pour délester les communes autrichiennes et allemandes des environs. - Les seuls avions autorisés sont les moins bruyants (aux termes des dispositions de l’ICAO, annexe 16, vol. 1, chap. 3). - Optimisation des routes aériennes à l’aéroport de Vienne. 			

16. La dépose à partir d’aéronefs en dehors des aérodromes est-elle autorisée ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quelles en sont les conditions requises ?			
<p>Conditions visées à l’article 133 de la loi sur la navigation aérienne.</p> <p>Les décollages et les atterrissages en dehors des aérodromes sont soumis à une autorisation administrative accordée par le Gouverneur. Une autorisation n’est accordée qu’après vérification de l’intérêt public. L’ayant droit sur le terrain doit être d’accord avec son utilisation. L’utilisation de deltaplanes et de parapentes motorisés est soumise à une autorisation.</p>			

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui		Non	x

Si oui, lesquelles ?
Actuellement, les décollages en campagne et les deltaplanes et parapentes sans autorisation sont tolérés (sauf dans les zones d'habitation et à proximité d'ouvrages comme les ponts).

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples			
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du train rapide à l'aéroport de Vienne, mise en place du « CityAirport Train » reliant la ville de Vienne à l'aéroport de Schwechat. - Approbation du plan relatif à la liaison ferroviaire à grande capacité entre Vienne et Bratislava et intégrant l'aéroport de Vienne afin de renforcer l'intermodalité et la durabilité. - Aménagement d'une station ferroviaire à proximité de l'aéroport de Graz-Thalerhof. - D'une manière générale, on s'efforce d'améliorer la desserte des aéroports par les transports publics. - Transport publics – Extension de la desserte de l'aéroport de Salzbourg. 			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	X

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui	x	Non	
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	x	Non	

Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.

- Procédure d'étude d'impact sur l'environnement.
- Vérification indépendante des valeurs-seuils conformément à l'annexe.

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui		Non	Pas généralement, mais quelques exemples de bonnes pratiques
-----	--	-----	--

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez également mentionner des exemples.

- Projets mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la mobilité pour les loisirs et le tourisme (klima :aktiv mobil)⁴².
- Promotion des bus/chemins de fer dans les régions touristiques (par ex. bus pour skieurs).
- *Styrie* : mise en place de micro-systèmes de transports publics régionaux, encouragement de l'utilisation des transports publics pour arriver à destination (services de transfert).
- *Salzbourg* : Projet pilote « Mobilité douce - Tourisme sans voiture » à Werfenweng, Neukirchen am Großvenediger, bus des vallées à Lungau, Hirschbichl : bus pour les randonneurs (Weißenbach bei Lofer), maintien de la ligne ferroviaire de Pinzgau (Krimmler Bahn).

⁴² <http://www.klimaaktiv.at/filemanager/download/39927/>

- *Le Ministère de la Durabilité et du Tourisme, le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie et le Ministère fédéral de la Digitalisation et de l'Économie, conjointement avec le Land de Salzbourg et les communes-modèles, ont mis en œuvre le projet-modèle « Mobilité douce - Tourisme sans voiture - », qui a pour but de trouver des solutions de mobilité respectueuses de l'environnement pour les habitants et les touristes, ainsi que pour arriver au lieu de destination.*
- *Le Ministère de la Durabilité et du Tourisme, le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie et le Ministère fédéral de la Digitalisation et de l'Économie participent avec le Land de Salzbourg, la commune de Werfenweng et des partenaires d'Italie, de France, d'Allemagne et de Suisse au projet « Alps Mobility II- Alpine Pearls » dans le cadre du Programme Espace alpin Interreg III B (politique régionale de l'UE). C'est dans ce contexte qu'a été conçue l'offre innovante de tourisme écologique « Perles des Alpes », qui combine la visite de lieux d'attrait touristique aux avantages de la mobilité grâce à l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement. Les Perles des Alpes regroupent actuellement 22 communes de villégiature des Alpes, qui s'engagent à respecter des critères écologiques stricts dans le domaine de la mobilité, du développement communal, de la restauration et de l'hébergement, et qui entretiennent les traditions culturelles des Alpes. Pour de plus amples informations : www.alpine-pearls.com Et www.alpsmobility.org*
- *Le Ministère de la Durabilité et du Tourisme, le Ministère fédéral de la Digitalisation et de l'Économie et le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie ont, conjointement avec la commune de Werfenweng et des partenaires étrangers, mis en œuvre le projet « Alpine Awareness », qui vise à accroître la sensibilisation à l'égard de modes de vie durables dans les Alpes, en particulier dans le domaine des comportements de mobilité. (Cf. aussi <http://www.oekoinstitut.it/mobilitade> et <http://www.ubz-stmk.at/projekte>)*
- *Le Ministère de la Durabilité et du Tourisme et le Ministère des Transports, de l'Innovation et de la Technologie, le Land de Salzbourg, la commune de Werfenweng, le Land de Styrie et la région haute-syrienne du Parc national du Gesäuse/Eisenerz ont participé, conjointement avec des partenaires de France et d'Italie, au projet MOBILALP, qui a conçu des outils fondamentaux pour une mobilité régionale durable, sous l'appellation générale de « gestion régionale de la mobilité ». En Autriche, un concept de transport régional a été mis en place dans la région d'Eisenerz-Gesäuse, avec des lignes de taxis collectifs (« taxis collectifs du Gesäuse »). De même, une centrale de mobilité « connectée » a été créée : les Offices de Tourisme, qui sont reliés à une grande centrale de mobilité de Graz, fournissent des informations détaillées sur les moyens de transport publics. Le programme prévoit également un système d'information géographique (GISG) adapté aux besoins des touristes. (Cf. <https://www.gesaeuse.at/mobil> und <http://www.mobilalp.eu/de>.)*

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?			
Oui	En partie	Non	En partie
25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?			
Oui	x	Non	

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?	
Non	
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	x
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail. Veuillez donner des détails.	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un péage pour camions et bus basé sur la puissance du moteur sur l'ensemble du réseau routier à grande circulation (tarification routière). - Vignette pour voitures particulières empruntant les routes à grand débit. - Mise en place du péage écologique à partir du 1^{er} mai 2010, basé sur la différenciation des tarifs en fonction des catégories d'émissions, et depuis le 1^{er} janvier 2017, imputation des coûts externes causés par le bruit et la pollution atmosphérique, également différenciée en fonction des catégories d'émission. - Augmentation de l'impôt sur les carburants (diesel). - Loi relative à la taxe écologique (taxe sur les immatriculations basée sur la consommation type). - Dispositifs de gestion de la circulation sur le réseau de routes à grand débit afin de réduire les émissions sonores et polluantes : cf. voir http://www.asfinag.at/index.php?idtopic=1327. 	

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d’infrastructures de transport

27. L’état d’avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l’état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l’état d’avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui	x	Non	
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			
Le rapport de contrôle sur l’environnement (Office national de l’environnement) rend compte de la situation de l’environnement en Autriche tous les trois ans. Un point est consacré aux nuisances causées par le trafic. Toutefois, le rapport ne concerne pas seulement le périmètre de la Convention alpine. Pour le transport de marchandises transalpin, certaines données sont déjà accessibles dans le cadre d’AlpInfo.			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en œuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			
Aucun examen n’a été effectué dans le cadre du rapport de contrôle sur l’environnement.			
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorations grâce à la mise en place d’un péage écologique à partir du 1^{er} janvier 2010 par le décret sur les tarifs de péage de 2009 et successivement à partir de 2017 (cf. point 26 ci-dessus). 			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en œuvre ?			
Oui	x	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			
Dans la stratégie autrichienne pour le climat.			
Dans certains concepts régionaux de transport.			

Limites d'émissions pour les polluants atmosphériques dans le cadre de la loi IG-L (loi sur la protection contre les émissions polluantes Air).

Valeurs-limites pour les nuisances sonores fixées dans l'« instruction de service relative à la protection contre le bruit sur les routes fédérales ». Il existe des prescriptions analogues pour les nouvelles lignes de chemin de fer.

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

De telles concertations ont-elles eu lieu ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- Tunnel de base du Brenner (BBT)
 - o Commission internationale austro-italienne pour la coordination des activités réalisées dans le cadre du BBT ;
 - o Plateforme Corridor du Brenner (PCB) : cf. remarque à l'art. 8, question 6
- Groupe de travail Bodan-Rail
- Planification A5 et A6 – Corridor du Marchfeld.

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

- Groupe de travail Transports dans le cadre de la Convention alpine
- Tunnel de base du Brenner
 - o Plateforme Corridor du Brenner
 - o Groupe de travail Infrastructure
- Plan d'action Brenner 2008
- Groupe de travail Stratégie d'aménagement du corridor du Brenner

- Groupe d'action 4 de la SUERA
- Rencontres entre les représentants régionaux d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie concernant le projet Transitects AlpFrail. Ne relève pas de la Convention alpine, mais s'inscrit dans l'idée du Protocole Transports.
- Processus de Zurich : rencontres entre l'Autriche, l'Allemagne, la France, la Suisse, l'Italie, la Slovénie et la Commission européenne au niveau politique. Ne relève pas de la Convention alpine, mais s'inscrit dans les objectifs du Protocole Transports.

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Le développement des transports continue encore souvent de s'effectuer dans la mauvaise direction. Par exemple, de plus en plus de zones d'activités sont raccordées aux routes à haut débit, tandis que les embranchements ferroviaires sont fermés.</p> <p>D'autres problèmes se sont manifestés ces dernières années à cause de l'augmentation ininterrompue du trafic routier. L'augmentation des voitures particulières roulant au diesel et du fret routier aggrave le problème du dépassement des limites d'émissions de NOx et de particules fines.</p> <p>On constate souvent un manque d'objectifs concrets dans le domaine des transports. De même, les mesures efficaces ne sont pas mises en œuvre ni évaluées. La situation devrait s'améliorer à court ou moyen terme avec le Plan national sur l'énergie et le climat, que tous les pays membres de l'UE sont obligés de mettre sur pied.</p>			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Les mesures d'amélioration du transport public et du transport de marchandises sur rail ont des effets clairement positifs. Les mesures ont contribué à augmenter nettement les transports ferroviaires de marchandises à long terme. En Autriche, la part du rail dans le transport de marchandises est de 31 %, contre 17 % environ dans les pays de l'Union européenne. Cf. à ce sujet :

<https://www.wko.at/branchen/transport-erkehr/schienenbahnen/Schienengueter-verkehr.html>, WKO % et VCÖ 2018 :

<https://www.vcoe.at/presse/presseaussendungen/detail/bahngueterverkehr-eu-vergleich-2018>. Cependant, sur certaines dessertes, le volume de trafic sur route a augmenté encore plus que le fret ferroviaire.

Nous avons déjà évoqué la forte utilisation du train et du bus en Autriche, avec une moyenne annuelle de plus de 3 400 km.

Les mesures adoptées contre le bruit ont permis d'améliorer la qualité de la vie sur les grands axes de circulation.

Depuis 2009, le transport combiné a globalement progressé grâce aux nombreuses mesures de soutien adoptées. Si l'on analyse ce phénomène dans le détail, on constate que cette évolution est due à une augmentation du transport combiné non accompagné (TCNA). Le trafic réalisé par la route roulante enregistre une légère diminution depuis 2010. Toutefois, on prévoit un développement des capacités dans les prochaines années, dans la perspective de l'achèvement du tunnel de base du Brenner.

Les mesures adoptées contre le bruit ont permis d'améliorer la qualité de la vie sur les grands axes de circulation.

Styrie : L'efficacité des mesures pourrait sans aucun doute être renforcée.

L'évaluation n'a pas encore pu se faire car les mesures viennent d'être prises.

Remarques complémentaires éventuelles :

Ajout sous 29 : Le Programme de mesures afférent au Concept de mobilité du Land de Salzbourg 2006-2015 (SLMK) prévoit un monitoring basé sur des paramètres concrets.

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?			
Oui	X	Non	

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?			
Oui	X	Non	

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?			
Oui	X	Non	

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?			
Oui	X	Non	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	X
Conventions multilatérales	X
Soutien financier	X
Formation continue/entraînement	X
Projets communs	X
Autres	X
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
- Conférences internationales et réunions d'information	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Journée internationale annuelle de la maison passive ▪ « World Sustainable Energy Days » ▪ « Gleisdorf Solar » ▪ Congrès international et exposition « Ökosan » ▪ Symposium autrichien sur l'énergie éolienne ▪ Energy Globe Austria ▪ Action concertée concernant la Directive relative à l'efficacité énergétique et la Directive relative à l'efficacité énergétique des bâtiments ▪ Task Force pour la réalisation des objectifs de la Directive relative à l'efficacité énergétique.
<p>Veillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.</p>
<p>Au vu de l'intensité de la coopération, les projets communs.</p>

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

<p>6. La mise en œuvre du protocole Énergie s'effectue-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d'application ainsi qu'avec les accords internationaux en vigueur ?</p>			
Oui	X	Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie

<p>7. Est-ce qu'ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l'utilisation de l'énergie, encourageant en priorité les économies d'énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d'activités sportives et de loisir ?</p>			
Oui	X	Non	
<p>Si oui, lesquels ?</p>			
<p>- Le <i>Ministère de la Durabilité et du Tourisme</i>, conjointement avec le Ministère allemand de l'Environnement, a lancé pour la première fois le concours « <i>ClimaHost</i> » en 2018. Il décerne un prix aux établissements hôteliers et de restauration qui ont déployé des efforts</p>			

spécifiques en faveur de la lutte contre le changement climatique et de l'efficacité énergétique.

- Mesures dans le cadre de klimaaktiv, l'initiative de lutte contre le changement climatique lancée par le Ministère de la Durabilité et du Tourisme (depuis 2004). Klimaaktiv, grâce au développement et à la mise à disposition de normes de qualité, à la formation et au perfectionnement des professionnels, à des conseils, des informations et à un vaste réseau de partenaires, klimaaktiv complète les financements en faveur de la lutte contre le changement climatique et les prescription en la matière. Les quatre thématiques approfondies : « Construire et réhabiliter », « Économies d'énergie », « Énergies renouvelables » et « Mobilité » constituent les axes majeurs de la transition énergétique. Les communes, les ménages et les entreprises bénéficient du soutien de klimaaktiv dans le cadre de leurs activités en faveur du climat. www.klimaaktiv.at ; www.alpsmobility.org.
- Le plan de relance économique 2 a donné une impulsion décisive à la réhabilitation thermique des bâtiments. L'enveloppe de 100 millions d'euros destinée à la réhabilitation thermique dans le cadre de ce plan de relance bénéficiera à parts égales aux ménages et aux entreprises autrichiennes.
- L'objectif des aides environnementales versées aux entreprises du pays est de protéger l'environnement en évitant ou réduisant les atteintes (pollution atmosphérique, gaz nocifs pour le climat, bruit et déchets). L'aide environnementale en faveur des entreprises finance entre autres des mesures dans les domaines suivants :
 - Raccordement au chauffage urbain
 - Réhabilitation thermique des bâtiments
 - Pompes à chaleur, récupération de la chaleur et de la chaleur industrielle
 - Production combinée de chaleur et d'électricité.

Le Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme encourage, à travers le Fonds pour le climat et l'énergie, les mesures favorisant la commercialisation à large échelle de technologies énergétiques respectueuses du climat. Dans cet esprit, les entreprises et les ménages privés sont encouragés, à travers le Fonds pour le climat et l'énergie (KLIEN), à réaliser des investissements pour le climat, et ils sont récompensés en conséquence. En 2008, les points forts de la démarche commerciale ont été les actions de promotion des panneaux solaires et du chauffage au bois, ainsi que le programme d'aides klimaaktiv mobil, qui est soutenu par le KLIEN. Le « chèque efficacité énergétique » prévu par le Fonds pour le climat et l'énergie permet de financer la consultation d'experts qualifiés et indépendants, ainsi que les conseils de mise en œuvre pour les PME.

L'ancien Ministère autrichien de l'économie, des affaires familiales et de la jeunesse, les associations professionnelles du secteur de la restauration et de l'hôtellerie réunies au sein de la Chambre de commerce autrichienne, ainsi que l'Association des hôteliers autrichiens ont mandaté l'Agence

autrichienne de l'énergie afin qu'elle rédige un guide pratique sur les mesures d'efficacité énergétique dans leur secteur. Ce projet est soutenu par le programme klima :aktiv du Ministère de la Durabilité et du Tourisme.⁴³

Le quick check est un outil en ligne développé par E-Control et par l'Agence autrichienne de l'énergie, qui permet aux ménages de calculer en toute simplicité le potentiel de réduction de leur consommation d'énergie résultant de la substitution de leurs anciens appareils (il suffit d'indiquer l'âge des appareils électroménagers).

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l'isolation des bâtiments et de l'efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?	x	
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?	x	
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?	x	
économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?	x	
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?	x	
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?	x	
promotion et mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux/locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?	x	
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?	x	

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui	x	Non	

⁴³ <https://www.klimaaktiv.at/energiesparen/tourismus.html>.

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'aides, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en œuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

Exemples de mesures légales et d'aides

- La loi sur l'électricité verte, BGBl. I n° 149/2002, a unifié sur l'ensemble du territoire autrichien les aides à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Cette loi réglemente la possibilité de décréter des tarifs pour le rachat de l'énergie injectée dans le réseau, mais aussi la fixation du montant des subventions versées par les Länder pour financer les nouvelles technologies qui permettent la production d'électricité verte (article 22, paragraphe 4).
- Décret y relatif du Ministère et de Digitalisation et de l'Économie, définissant le prix d'achat de l'électricité produite par des installations vertes sur la base de contrats, contrats que le Service de l'électricité verte est tenu de conclure (décret sur l'électricité verte de de 2009).
- Chaleur : installations de chauffage à biomasse, installations solaires, chauffage urbain (actions spéciales), aides des Länder en faveur de l'habitat incluant la promotion des sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique, cogénération.
- Aides en faveur de l'environnement au niveau national : depuis 1993, des aides en faveur de l'environnement sont accordées pour le compte du *Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme* - en vertu de la loi sur la promotion de l'environnement - afin de soutenir des projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. En 2007, 90,2 millions d'euros ont été alloués pour promouvoir des projets d'importance environnementale mis en œuvre par les entreprises, l'industrie et le secteur des services . Ces aides prennent la forme de subventions directes qui sont octroyées après la mise en œuvre des projets et leur comptabilisation finale.
- Fonds pour le climat et l'énergie : afin d'augmenter la part des sources d'énergie renouvelables et de l'efficacité énergétique, le Fonds pour le climat et l'énergie a été créé en 2007. Il est doté d'un demi-milliard d'euros.

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse	x	
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant	x	

L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie	x	
--	---	--

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.
<ul style="list-style-type: none"> - Les installations d'électricité verte bénéficient d'une rémunération élevée de l'énergie injectée dans le réseau. Pour certaines technologies et pour les puissances réduites, les aides sont versées essentiellement sous forme de subventions aux investissements. - Les Länder accordent des aides aux installations de biomasse productrices de chaleur, aux installations solaires thermiques, aux installations photovoltaïques, aux petites centrales hydrauliques et aux autres installations décentralisées. Les conditions d'octroi des aides sont très variables. <p>Les aides nationales en faveur de l'environnement prennent la forme d'aides aux investissements pour les installations photovoltaïques et les petites centrales hydrauliques (jusqu'à une puissance nominale de 2 MW) dans les lieux isolés (sans accès au réseau) ; des aides nationales sont également accordées aux installations éoliennes et de biogaz qui n'alimentent pas le réseau public d'électricité. Ceci permet d'aider l'approvisionnement en électricité des personnes physiques ou morales qui ne sont pas raccordées au réseau électrique.</p>

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables susmentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	A augmenté	Est demeurée inchangée	A baissé
Soleil	x		
Biomasse	x		
Eau	x		
Vent	x		
Géothermie		x	

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en œuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Pour les nouvelles installations, prescriptions figurant dans la décision d'autorisation administrative.

Pour les installations existantes, prescriptions rétroactives aux termes de l'article 21a de la loi sur le régime des eaux de 1959.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, les normes écologiques minimales doivent être respectées ; par ailleurs il existe des aides à la construction de dispositifs (échelles) pour les poissons.

Cependant, les dérogations sont nombreuses et elles entravent souvent la continuité des cours d'eau. Ce point – la continuité –, ainsi que la question des eaux résiduelles et des flux sont au cœur du débat avec les exploitants de centrales hydrauliques, car ils occasionnent des coûts considérables.

Suite à l'amendement de la loi sur le régime des eaux de 2003 (mise en œuvre de la Directive sur l'eau de l'UE), la bonne qualité écologique et le potentiel écologique de tous les corps d'eau (tronçons de cours d'eau) doivent être instaurés ou garantis à minima. De plus, pour les tronçons de cours d'eau de très bonne qualité, la très bonne qualité écologique doit être maintenue. Aux termes de l'article 105, paragraphe 1, lettre m de la loi sur le régime des eaux de 1959, il faut en outre vérifier si une dégradation majeure de la qualité écologique des eaux est à craindre. Aux fins de la mise en conformité des centrales hydrauliques avec les prescriptions de la loi sur le régime des eaux, il est nécessaire de déterminer les débits minimaux, de réduire au minimum les variations artificielles du niveau de l'eau et d'assurer la continuité du cours d'eau, qui nécessaire à la faune. Ceci est assuré par les procédures d'autorisation requises par la loi sur le régime des eaux. Les centrales hydrauliques anciennes sont progressivement mises à niveau.

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?

- Interdiction absolue de construction et d'utilisation ou autorisations limitées dans les décrets concernés.

- Les zones de protection de l'eau potable, les zones spéciales de protection et les dispositions-cadres ne visent pas seulement à assurer la qualité de l'eau potable, mais aussi sa quantité (régime des eaux).

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Par le tarif de rachat de l'État fédéral. Dans le décret susmentionné relatif au tarif de rachat de l'électricité injectée, qui se réfère à la loi sur l'électricité verte, des paliers tarifaires sont prévus en fonction de l'augmentation de la production normale dans le cadre de la revitalisation des petites centrales hydrauliques existantes.

En *Haute-Autriche*, ceci est garanti par un programme de conseils.

Styrie : Actions de conseil.

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

Par ex. à travers des tarifs d'électricité verte liés aux coûts de production.

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleures techniques disponibles ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	x
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)		A augmenté	Est demeuré inchangé
		x	

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
L'utilisation de sources d'énergie renouvelables est privilégiée lorsque ceci est techniquement faisable et économiquement viable. Plusieurs centrales ont été converties (des combustibles fossiles à la biomasse).			
Le contrôle de la rentabilité montre dans la plupart des cas que les centrales produisant de l'énergie à partir des sources renouvelables coûtent trop cher.			
Renforcement continu de l'utilisation de la biomasse (également pour la production d'électricité).			

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Aides dans le cadre de la loi sur l'électricité verte - Aides à la construction d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable, tarifs de rachat plus élevés sur la base du décret fédéral relatif à l'électricité verte - Directive sur la cogénération. 			

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

La question doit être précisée : de quelles émissions ou immissions s'agit-il ? En matière d'émissions nucléaires, la coopération avec tous les pays voisins de l'Autriche (hormis l'Italie) est très étroite depuis plusieurs années.

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Des conventions bilatérales ont été conclues avec les pays suivants, qui possèdent des centrales nucléaires ayant, ou susceptibles d'avoir, un impact sur les régions alpines :

- Hongrie (H) BGBI. n° 454/1987
- Allemagne (D) BGBI. n°128/1989 (DDR), BGBI. n° 892/1994
- République slovaque (SK),
BGBI. n° 565/1990 (CSFR), BGBI. n° 1046/1994
- République tchèque (CZ)
BGBI. n° 565/1990 (CSFR), BGBI. III n° 123/1997, telle que modifié
par BGBI. III n°71/2008
- Pologne (PL) BGBI. n° 643/1990
- Slovénie (SLO) BGBI. III n°176/1998
- Ukraine (UKR) BGBI. III n°152/1998
- Suisse (CH) BGBI. III n°201/2000

Les Conventions réglementent les informations générales relatives aux programmes nucléaires et les dispositions juridiques, les informations relatives aux installations nucléaires et la surveillance de l'environnement autour de ces installations, l'alerte rapide en cas d'incidents et d'accidents ou de tout autre événement préoccupant, ainsi que les aspects organisationnels.

Des réunions d'experts ont lieu une fois par an dans le cadre des conventions bilatérales sur l'information nucléaire stipulées avec presque tous les pays voisins.

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Les données sont échangées en ligne avec la République Tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Slovénie. La connexion du système autrichien d'alerte rapide au système allemand et suisse en cas de radiations est en cours de préparation.			
<i>Styrie</i> : avec la Slovénie.			

Article 10 du protocole Énergie- Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Par principe, étude d'impact sur l'environnement. - Les conduites pour le transport de produits pétroliers ou de gaz de plus de 25 km de longueur et les lignes aériennes à HT de plus de 15 à 20 km sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement. - Les conduites plus courtes sont soumises à une autorisation au sens de la loi sur les matières premières applicable et, dans des espaces protégés ou au-dessus de 1770 m d'altitude, elles relèvent de la loi <i>tyrolienne</i> sur la protection de la nature. Dans le cadre de cette procédure, la protection de la population et de l'environnement doit être dûment prise en compte. - S'agissant des projets de conduites de transport soumises à une étude d'impact sur l'environnement, des vérifications sont effectuées et, le cas échéant, des conditions sont imposées. - Les exigences écologiques sont prises en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation. - <i>Styrie</i> : Procédure d'études d'impact sur l'environnement, projet d'actualité : : ligne de 380 kV - <i>Haute-Autriche</i> : Ceci est assuré par le Masterplan du réseau électrique de Haute-Autriche 2026 et le « Guide des processus de planification pour la détermination des tracés des nouvelles installations à haute tension » qui s'y rattache. 			

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Par les procédures mentionnées au point 25. - Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, le monopole des opérateurs de réseau a été maintenu afin d'éviter l'apparition de réseaux parallèles. - Lors des procédures d'autorisation, les tracés déjà existants sont privilégiés. - <i>Styrie</i> : Obligations formulées dans les procédures d'étude d'impact sur l'environnement. - <i>Salzbourg</i> : Coordination des lignes. 			

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la procédure d'étude d'impact concernée. - <i>Styrie</i> : Législation en vigueur (d'étude d'impact sur l'environnement, protection de la nature, etc.). Projet actuel : : ligne de 380 kV. - Cf. aussi le point 25. 			

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)
Centrales hydrauliques : en cas d'extinction du droit d'utilisation de l'eau au sens de l'article 29 de la loi sur le régime des eaux de 1959, il est prévu que l'autorité ordonne la restauration de l'ancien cours d'eau ou l'adoption de toute autre précaution nécessaire sur la base de considérations d'ordre public.

Article 12 du protocole Énergie – Évaluation de l’impact sur l’environnement

29. Des évaluations de l’impact sur l’environnement sont-elles conduites avant la mise en œuvre de tout projet d’installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?			
Sur le principe oui, mais cela dépend du cas concret et des réglementations applicables. Cf. la loi relative aux études d’impact sur l’environnement de 2000, annexe I :			
<ul style="list-style-type: none"> - ch. 4 : centrales thermiques dans les espaces protégés à partir de 100 MW, ou hors des espaces protégés à partir de 200 MW - ch. 5 : centrales nucléaires - ch.6 Utilisation de l’énergie éolienne : <ul style="list-style-type: none"> - a) installations pour l’utilisation de l’énergie éolienne d’une puissance totale d’au moins 30 MW ou comprenant au moins 20 convertisseurs d’une puissance nominale d’au moins 0,5 MW chacun ; - b) installations pour l’utilisation de l’énergie éolienne au-dessus de 1000 m d’altitude d’une puissance totale d’au moins 15 MW ou comprenant au moins 10 convertisseurs d’une puissance nominale d’au moins 0,5 MW chacun ; - c) installations pour l’utilisation de l’énergie éolienne dans les espaces protégés d’une puissance électrique totale d’au moins 15 MW ou comprenant au moins 10 convertisseurs d’une puissance nominale d’au moins 0,5 MW chacun ; - Par ex. conduites à partir de 500 mm de diamètre et de 25 km de longueur dans les territoires dignes de protection, ou de 800 mm de diamètre et de 40 km de longueur ailleurs. - Par ex. lignes électriques à haute tension à partir de 110 kV et de 20 km de longueur dans les territoires dignes de protection ou de 220 kV et de 15 km de longueur ailleurs. 			
Exemple : Procédure d’étude d’impact sur l’environnement pour la création d’un parc éolien dans la région de Kobernausserwald.			

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l’impact sur l’environnement ?			
Oui	X	Non	

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l'environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d'autres, permettant d'éviter des impacts sur l'environnement ?			
Oui	X	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?			
Centrales hydrauliques : en cas d'extinction du droit d'utilisation de l'eau au sens de l'article 29 de la loi sur le régime des eaux de 1959, il est prévu que l'autorité ordonne la restauration de l'ancien cours d'eau ou l'adoption de toute autre précaution nécessaire sur la base de considérations d'ordre public.			
Loi sur la protection contre les émissions polluantes provenant des chaudières, dispositions transitoires.			

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d'importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l'impact sur l'environnement alpin ainsi qu'à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d'être transfrontaliers ?			
Oui	X	Non	

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?			
Oui	Pas toujours	Non	

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui	X	Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			
<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative aux études d'impact sur l'environnement de 2000. - Loi tyrolienne sur l'électricité de 2003, article 11, paragraphe 4, alinéa 29, paragraphes 2-5, alinéa 31, paragraphe 15, alinéa 32, paragraphe 2. - Dans les diverses lois relatives aux matières premières et aux installations « IPPC » (par exemple Code du commerce, loi sur les études d'impact sur l'environnement, loi sur la gestion des déchets, loi relative à la protection contre les émissions des chaudières). 			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en œuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui		Pas toujours	x	Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respectives et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.					
<p>Allemagne :</p> <p>En 2001, procédure relative à l'autorisation de stockage temporaire de combustible usé sur les sites d'Isar, Gundremmingen, Grafenrheinfeld, Biblis, Neckarwestheim, Philippsburg.</p> <p>Suisse :</p> <p>En 2000, demande d'autorisation d'exploitation illimitée de la centrale nucléaire de Beznau I.</p> <p>En 2004, demande d'autorisation d'exploitation illimitée de la centrale nucléaire de Mühleberg ; depuis, le Conseil fédéral suisse a émis un avis positif.</p>					

Article 14 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

37. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui	x	Non	X
Si oui, lesquelles ?			
Programme de <i>Salzburg</i> « Commune énergétiquement performante »			

Concepts régionaux pour l'énergie.

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Énergie

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Remarques complémentaires éventuelles :

Il n'est pas possible de répondre à la question 19 ni à la question complémentaire dans sa formulation actuelle.

Pour répondre sérieusement, il faut distinguer les émetteurs, la période d'observation et le type concret d'émission. Il n'est donc pas possible de répondre sous cette forme générale.

[1] Adopté ou approuvé.

[2] Adopté ou approuvé.